

CODE

Droit Procédure Pénale

Edition 2023

Ivoire-Juriste

Téléchargez tous vos codes sur www.ivoire-juriste.com

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Edition 2023)

Table des matières

| | |
|--|-----|
| I – PARTIE LEGISLATIVE | 8 |
| LIVRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES | 9 |
| TITRE I : | 9 |
| PRINCIPES DIRECTEURS | 9 |
| TITRE II : | 11 |
| DISPOSITIONS GENERALES | 11 |
| LIVRE II : | 18 |
| EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET INSTRUCTION | 18 |
| TITRE I : | 18 |
| AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION | 18 |
| TITRE II : ENQUÊTES | 31 |
| TITRE III : | 45 |
| JURIDICTIONS D'INSTRUCTION | 45 |
| LIVRE III : | 119 |
| JURIDICTIONS DE JUGEMENT | 119 |
| TITRE I : | 119 |
| JUGEMENT DES CRIMES | 119 |
| TITRE II : | 165 |
| JUGEMENT DES DELITS ET DES CONTRAVENTIONS | 165 |
| TITRE III : | 223 |
| COUR D'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE ET CONTRAVENTIONNELLE | 223 |
| TITRE IV : | 237 |
| CITATIONS ET SIGNIFICATIONS | 237 |
| LIVRE IV : VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES | 243 |
| TITRE I : POURVOI EN CASSATION | 243 |
| LIVRE IV : | 250 |
| VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES | 250 |
| TITRE 1 : | 250 |
| POURVOI EN CASSATION | 250 |

| | |
|--|-----|
| TITRE II : | 261 |
| DEMANDES EN REVISION | 261 |
| LIVRE V : | 265 |
| PROCEDURES PARTICULIERES | 265 |
| TITRE I : | 265 |
| PROCEDURE APPLICABLE A LA CRIMINALITE ET A LA DELINQUANCE ORGANISEES | 265 |
| TITRE II : | 268 |
| FAUX | 268 |
| TITRE III : | 270 |
| MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE | 270 |
| TITRE IV : | 271 |
| DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES REPRESENTANTS ,DES PUISSANCES ETRANGERES | 271 |
| TITRE V : | 273 |
| REGLEMENTS DE JUGES | 273 |
| TITRE VI : | 275 |
| RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE | 275 |
| TITRE VII : | 277 |
| RECUSATION | 277 |
| TITRE VIII : | 281 |
| JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX | 281 |
| TITRE IX : | 283 |
| CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS | 283 |
| TITRE X : | 286 |
| CRIMES ET DELITS COMMIS PAR CERTAINS FONCTIONNAIRES | 286 |
| TITRE XI : | 289 |
| CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER | 289 |
| LIVRE VI : | 292 |
| PROCEDURES D'EXECUTION | 292 |
| TITRE I : | 292 |
| EXECUTION DES SENTENCES PENALES | 292 |

| | |
|---|-----|
| TITRE II : | 295 |
| DETENTION | 295 |
| TITRE III : | 301 |
| LIBERATION CONDITIONNELLE | 301 |
| TITRE IV : | 304 |
| RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE, DES PERSONNES CONDAMNEES | 304 |
| TITRE V : | 305 |
| RECouvreMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES ET CONTRAINTE PAR CORPS | 305 |
| TITRE VI : | 310 |
| CASIER JUDICIAIRE | 310 |
| TITRE VII : | 316 |
| REHABILITATION DES CONDAMNES | 316 |
| TITRE VIII : | 322 |
| DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU MINEUR | 322 |
| TITRE IX : | 348 |
| FRAIS DE JUSTICE | 348 |
| TITRE X : | 349 |
| DISPOSITIONS FINALES | 349 |
| PROCEDURES PENALES SPECIALES | 350 |
| 1 - LA LOI DU 10 MARS 1927 RELATIVE A L'EXTRADITION DES ETRANGERS | 350 |
| 2 - LOI N° 109 DU 19 JANVIER 1942 RELATIVE AUX BIENS MIS SOUS SEQUESTRE EN CONSEQUENCE D'UNE MESURE DE SURETE GENERALE | 364 |
| 3 - LOI N° 90-1531 DU 07 NOVEMBRE 1990 PORTANT TRANSFERT DES COMPETENCES DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT AUX JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN. | 371 |
| 4 - LOI N° 96-765 DU 3 OCTOBRE 1996 RELATIVE AUX PERQUISITIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE | 373 |
| AUTRES LOIS | 375 |
| LOI N° 96-670 DU 29 AOUT 1996 PORTANT SUSPENSION DES DELAIS DE SAISINE, DE PRESCRIPTION, DE PEREMPTION D'INSTANCE, D'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET D'EXECUTION DANS TOUTES LES PROCEDURES JUDICIAIRES, CONTENTIEUSES OU NON CONTENTIEUSES | 376 |
| II - PARTIE REGLEMENTAIRE | 377 |

| | |
|---|------------|
| 1 - DECRET N° 61-423 DU 29 DECEMBRE 1961 FIXANT LES MODALITES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE | 378 |
| 2 - DECRET N°69-189 DU 14 MAI 1969 PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE..... | 382 |
| 3- ARRETE PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 69-189 DU 14 MAI 1969..... | 449 |
| a) ARRETE N° 404 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969 PORTANT DESIGNATION DE JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES..... | 449 |
| b) ARRETE N° 405 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969 PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE CONCESSION DE MAIN-D'OEUVRE | 450 |
| c) ARRETE N° 406 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969 PORTANT CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES | 451 |
| 4 - DECRET N° 76-315 DU 4 JUIN 1976 PORTANT FIXATION DU TARIF DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE (Modifié par Décret n° 95-407 du 02 Mai 1995) | 452 |
| 5- ARRETE N° 272 DU 17 JUILLET 1976 PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE | 509 |
| 6 - DECRET N° 82-334 DU 2 AVRIL 1982 RELATIF AUX PERSONNES, OEUVRES OU INSTITUTIONS RECEVANT DES MINEURS FAISANT L'OBJET D'UNE DECISION JUDICIAIRE DE PLACEMENT OU D'UNE MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE | 513 |
| 7 - CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°016/MJ/MEMIS/MPRD DU 04 AOUT 2016 RELATIVE A LA RECEPTION DES PLAINTES CONSECUTIVES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE | 519 |
| 8 - CIRCULAIRE N° 002 MJDH/CAB DU 26-JUIN 2017 RELATIVE A LA REPRESSION DES HOMICIDES ET BLESSURES INVOLONTAIRES EN MATIERE D'ACCIDENTS DE LA VOIE PUBLIQUE..... | 521 |
| 9 - CIRCULAIRE N° 009 MJDH/CAB DU 15 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA REPRESSION DES AUTEURS DE VOLS A MAINS ARMÉES COMMUNEMENT APPELÉS « coupeurs de routes »..... | 523 |
| 10 - CIRCULAIRE N° 010/MJDH/CAB DU 26 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE À LA RÉPRESSION D'INFRACTIONS COMMISES PAR DES MINEURS COMMUNÉMENT APPELÉS « mineurs en conflit avec la loi » | 525 |
| 11-DECRET N°2020-124 DU 29 JANVIER 2020 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU POLE PENAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER | 530 |
| 12- DECRET N° 2021-241 DU 26 MAI 2021 DETERMINANT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL | 538 |

**13- LOI N° 2022-192 DU 11 MARS 2022 MODIFIANT LA LOI N°2018-975 DU 27 DECEMBRE
2018 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE (Ajoutée le 05/03/2022) 554**

I – PARTIE LEGISLATIVE

LE CODE DE PROCEDURE PENALE

**(LOI N° 2018-975 DU 27 DECEMBRE 2018 PORTANT CODE DE
PROCEDURE PENALE)**

LIVRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE I :

PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 1

La procédure pénale doit, sauf exception prévue par la loi, garantir la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement.

ARTICLE 2

Toute personne mise en cause ou poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été judiciairement établie.

ARTICLE 3

Les mesures de contrainte dont peut faire l'objet la personne mise en cause poursuivie sont prises sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elles doivent être limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée, et ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne.

ARTICLE 4

Les droits des parties sont garantis tout au long du procès pénal par l'autorité judiciaire.

Le procès pénal doit être équitable et contradictoire. La personne poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée par un conseil.

ARTICLE 5

Il doit être définitivement statué sur la cause de toute personne poursuivie dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa cause par une juridiction supérieure.

TITRE II :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6

L'action publique pour l'application de la loi pénale est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

ARTICLE 7

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 11.

ARTICLE 8

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages matériels, corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

Les associations légalement constituées peuvent se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs. Elles peuvent également se constituer partie civile pour la défense des intérêts individuels des personnes physiques victimes, conformément à leurs statuts et dans les conditions prévues par la loi.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le

même fait, même si aucune contravention connexe génératrice des dégâts matériels n'a été retenue par le titre de la poursuite.

La responsabilité civile s'apprécie en matière d'action civile conformément aux dispositions du Code civil relatives aux délits et quasi-délits.

Le juge répressif saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, en cas de relaxe du prévenu, accorder aux parties civiles, sur leur demande, des dommages-intérêts par application de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil.

En ce cas, la partie condamnée est tenue aux frais et dépens. Elle peut néanmoins en être déchargée en tout ou partie par décision spécialement motivée.

ARTICLE 9

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ARTICLE 10

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ARTICLE 11

L'action publique pour l'application de la loi pénale s'éteint par la mort de la personne poursuivie, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra

être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément. Il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque la plainte est une condition nécessaire de la poursuite.

ARTICLE 12 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Toutefois, les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et le crime d'agression sont imprescriptibles.

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

ARTICLE 13

La transaction est possible en matière délictuelle et contraventionnelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition sauf dans les cas suivants :

1°) les infractions commises sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ;

- 2°) les vols commis avec les circonstances aggravantes ;
- 3°) les infractions à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et vénéneuses ;
- 4°) les délits commis en matière de terrorisme ;
- 5°) les délits en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
- 6°) les attentats aux mœurs ;
- 7°) les évasions ;
- 8°) les atteintes à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat ;
- 9°) les outrages, les offenses au Chef de l'Etat ;
- 10°) les infractions contre la paix et la tranquillité publique ;
- 11°) la connexité avec des infractions pour lesquelles la transaction n'est pas admise ;
- 12°) toutes autres infractions pour lesquelles la loi n'admet pas la transaction.

ARTICLE 14

La transaction consiste au paiement d'une amende proposée par le procureur de la République dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant.

Au cours de la transaction, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

S'il existe une victime, le procureur de la République est tenu d'aviser celle-ci du projet de transaction et recueille ses avis et observations préalables.

La transaction vaut reconnaissance de l'infraction.

Elle comporte, en outre, la saisie des instruments ayant servi à commettre l'infraction et des produits de celle-ci.

La transaction est constatée par un procès-verbal contenant l'accord irrévocable des parties et signé par elles.

Elle éteint l'action publique.

ARTICLE 15

Le procès-verbal contient les renseignements sur l'identité des parties, le montant de l'amende et mention du paiement de celle-ci et, s'il y a lieu, les saisies ou restitutions. Ces renseignements sont mentionnés sur un registre tenu au parquet à cet effet.

ARTICLE 16

Lorsqu'il existe une victime, le procès-verbal doit contenir outre les mentions énumérées à l'article précédent :

1°) l'accord du délinquant, du civilement responsable ou assureur de celui-ci de transiger sur l'action civile ;

2°) l'accord de la victime, de son représentant légal ou ayant cause de transiger sur l'action civile ;

3°) le montant convenu des réparations civiles et mention de leur paiement, le cas échéant.

Ce procès-verbal est signé par le procureur de la République et les parties.

ARTICLE 17

Dans le cas visé à l'article précédent, le procès-verbal est transmis pour homologation, au président du tribunal ou au juge par lui désigné.

Le greffier en chef y appose la formule exécutoire.

Le procès-verbal vaut preuve jusqu'à inscription de faux à l'égard de tous, de sa date et des déclarations qui y sont consignées.

Il est conservé au rang des minutes.

Il n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE 18

Le refus de transiger de la victime ne fait pas obstacle à la transaction sur l'action publique entre le procureur de la République et le délinquant.

La victime qui n'a pu obtenir de transiger avec le délinquant est renvoyé à se pourvoir devant la juridiction répressive pour qu'il soit statué sur les intérêts civils.

La juridiction répressive saisie d'une action civile avant la transaction sur l'action publique, peut accorder à la partie civile et à sa demande des dommages-intérêts.

La transaction intervenue sur les intérêts civils éteint l'action civile.

ARTICLE 19

L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement se prescrit par trente (30) ans.

L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil.

ARTICLE 20

Toute partie lésée, autre que celles définies à l'article 7 alinéa 1, peut intervenir devant la juridiction répressive déjà saisie, en vue de réclamer la réparation du préjudice matériel qu'elle a subi, résultant de la faute de l'auteur de l'infraction.

Les dispositions de l'article 10 sont applicables à l'exercice de cette action.

ARTICLE 21

Lorsqu'il apparaît au cours des poursuites que les dommages subis sont en totalité ou en partie, garantis par un contrat d'assurance souscrit par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable, l'assureur, s'il est connu, est cité devant la juridiction répressive, en même temps que l'assuré.

L'assureur peut également intervenir, même pour la première fois, en cause d'appel.

Dans la limite du montant garanti par le contrat, l'assureur, au même titre que le prévenu ou le civilement responsable, est tenu au paiement des condamnations civiles prononcées au profit de la victime.

LIVRE II :
EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET INSTRUCTION

TITRE I :
**AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE
L'INSTRUCTION**

ARTICLE 22

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, les procédures au cours de l'enquête et de l'instruction sont secrètes.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des dispositions du Code pénal qui en répriment la violation.

Toutefois, le procureur de la République peut rendre publics des éléments de la procédure sous réserve du secret de l'enquête et de l'information.

CHAPITRE 1 :
POLICE JUDICIAIRE

SECTION 1 :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 NOUVEAU
(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, les fonctionnaires et les agents désignés au présent titre et par tout autre texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 24

La police judiciaire est placée sous la surveillance du procureur général près la Cour d'Appel et sous le contrôle de la Chambre d'instruction dans les conditions prévues aux articles 255 et suivants.

ARTICLE 25

La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

ARTICLE 26

La police judiciaire comprend :

- 1°) les officiers de police judiciaire ;
- 2°) les agents de police judiciaire ;
- 3°) les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

SECTION 2 :

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 27

Ont la qualité d'officiers de police judiciaire :

- 1°) les procureurs de la République et leurs substituts ;
- 2°) les juges d'instruction ;
- 3°) les maires et leurs adjoints ;
- 4°) les directeurs de police ;
- 5°) les commissaires de police ;
- 6°) les officiers de police ;
- 7°) les officiers de gendarmerie ;
- 8°) les sous-officiers de gendarmerie, commandants de brigade ou chef de poste ;
- 9°) les sous-officiers de la gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret.

ARTICLE 28

Le procureur de la République peut ordonner, dans son ressort, la suspension d'un officier de police judiciaire de l'exercice de ses fonctions pour une durée qui ne saurait excéder deux (2) mois.

Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la Chambre d'instruction est saisie conformément aux dispositions des articles 255 à 261 de la présente loi.

ARTICLE 29

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 25. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 60 à 76.

En cas de crimes et délits flagrants ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 77 à 86.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 30

Les officiers de police judiciaire ont compétence lorsqu'ils agissent dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois ceux dont le ressort territorial se situe à l'intérieur du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés peuvent en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de ladite juridiction.

Ils peuvent en outre, sur commission rogatoire expresse du magistrat instructeur ou sur réquisitions du procureur de la République, en cas de crime ou délit flagrant, ou d'enquête préliminaire, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats, sur toute l'étendue du territoire national.

Ils doivent dans ces cas, informer de leur mission, l'officier de police judiciaire exerçant les fonctions les plus élevées dans la circonscription intéressée.

Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.

ARTICLE 31

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai et par tous moyens, le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés. Tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION 3 :

AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 32

Sont agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police, les sous-officiers de police, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 33

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- 1°) de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- 2°) de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

3°) de constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres.

Ils n'ont pas le pouvoir de décider du placement en garde à vue.

SECTION 4 :

FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

PARAGRAPHE I :

INSPECTEURS ET AGENTS ASSERMENTES DES EAUX ET FORÊTS

ARTICLE 34

Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts et de la Chasse.

ARTICLE 35

Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

ARTICLE 36

Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 34, requérir directement la force publique.

ARTICLE 37

Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

ARTICLE 38

Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux, constatant les infractions visées à l'article 34.

ARTICLE 39

Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au procureur de la République.

PARAGRAPHE 2 :

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

ARTICLE 40

Les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

PARAGRAPHE 3 :
GARDES PARTICULIERS ASSERMENTES

ARTICLE 41

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre avec accusé de réception directement au procureur de la République.

Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité dans les trois (3) jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté fait objet de leur procès-verbal.

CHAPITRE 2 :
MINISTERE PUBLIC

SECTION 1 :
DISPOSITIONS ENERALES

ARTICLE 42

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

ARTICLE 43

Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

ARTICLE 44

Le ministère public est tenu de prendre des réquisitions conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 47 et 48. Il développe librement à l'audience les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

SECTION 2 :

ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL

ARTICLE 45

Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'Appel.

ARTICLE 46

Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République un état des affaires de son ressort.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 47

Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

ARTICLE 48

Le procureur général a autorité sur tous les magistrats du ministère public du ressort de la Cour d' Appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

ARTICLE 49

Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

SECTION 3 :

ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 50

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès du tribunal criminel institué au siège du tribunal.

ARTICLE 51

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

S'il décide de ne pas donner suite à la plainte, il avise le plaignant et la victime du classement de l'affaire. Dans ce cas, il procède d'office à la restitution des objets saisis dans le cadre de l'enquête.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque les objets saisis constituent un danger pour les personnes ou les biens, ou lorsqu'une disposition particulière prévoit leur destruction.

Le procureur de la République peut, dans les cas où elle est possible, soit d'office, soit à la demande de la victime, son représentant légal ou son ayant droit, proposer la transaction au délinquant.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 52

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort du tribunal. Il peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.

ARTICLE 53

Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 54

Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

ARTICLE 55

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de simple police institué au siège du tribunal de première Instance. Il peut déférer aux tribunaux de simple police de son ressort les contraventions dont il est informé.

CHAPITRE 3 :

JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 56

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre I du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

ARTICLE 57

Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal.

Dans les ressorts où il existe plusieurs juges d'instruction, si l'un d'eux est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé dans ses fonctions par un autre juge d'instruction provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal à défaut le président du tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, la procédure est réglée comme il est dit aux articles 209 et suivants du présent Code, et le président du tribunal peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

ARTICLE 58

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 97 et 107.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 87.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 59

Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II : ENQUÊTES

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 60

L'officier de police judiciaire agit soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Lorsqu'il agit d'office, il est tenu d'en informer immédiatement le procureur de la République.

Ces opérations sont effectuées sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la Chambre d'instruction.

ARTICLE 61

L'officier de police judiciaire procède à l'enquête. Il entend toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits et toutes celles qui se prétendent lésées par l'infraction. Il procède aux constatations utiles.

ARTICLE 62

La personne convoquée par l'officier de police judiciaire est tenue de comparaître et de déposer. Si la personne convoquée ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut la contraindre à comparaître par la force publique.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses déclarations. La personne entendue procède elle-même à sa lecture, peut y faire consigner ses observations et y appose sa signature. Si elle déclare ne savoir lire, lecture lui en est faite par l'officier

de police judiciaire préalablement à la signature. En cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

ARTICLE 63

Si la nature de l'infraction est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent y avoir participé, ou déterminer des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire peut se transporter sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

ARTICLE 64

S'il y a lieu de procéder à des constatations d'ordre technique ou scientifique, l'officier de police judiciaire peut avoir recours à toute personne qualifiée, après en avoir informé le procureur de la République.

La personne ainsi appelée, sauf si elle est inscrite sur la liste prévue à l'article 194, prête par écrit, serment de donner son avis en son honneur et conscience.

Elle ne peut refuser d'obtempérer à la réquisition de l'officier de police judiciaire sous peine d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 65

L'officier de police judiciaire a seul, avec la personne désignée à l'article 64, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Toutefois, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous

scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 67.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 66

L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne contre laquelle il existe des soupçons d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvement nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques, ainsi qu'aux opérations de relevés signalétiques ou de photographies nécessaires à la manifestation de la vérité.

Ces opérations de prélèvement ne peuvent s'effectuer qu'avec le consentement de l'intéressé. Mention de ce consentement est portée au procès-verbal.

En cas de refus de l'intéressé, l'autorisation écrite du procureur de la République est exigée pour qu'il y soit procédé. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal.

ARTICLE 67

Les perquisitions et visites domiciliaires sont faites sur autorisation écrite ou verbale du procureur de la République, en présence de la personne au domicile de laquelle l'opération a lieu. Si l'autorisation du procureur de la République est verbale, elle doit être confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

L'autorisation du procureur de la République n'est pas obligatoire s'agissant des fouilles de véhicules, les fouilles corporelles et les saisies de pièces à conviction.

Si la personne concernée ne veut ou ne peut y assister, l'opération a lieu en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle nomme ou à défaut, de deux témoins n'ayant aucune relation avec la partie plaignante et en dehors des personnes relevant de l'autorité administrative de l'officier de police judiciaire.

Les objets sont présentés aux personnes en présence desquelles l'opération a eu lieu, à l'effet de les reconnaître et attester qu'ils ont bien été trouvés sur les lieux de l'opération.

Il en est fait mention au procès-verbal dont copie est remise à chacune d'elles.

ARTICLE 68

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent être commencées avant quatre (4) heures et après vingt et une (21) heures.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public.

ARTICLE 69 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Les perquisitions dans un cabinet d'avocat ou de médecin ou dans une étude d'officier public et ministériel ne peuvent être effectuées qu'en présence du Procureur de la République ou de l'un de ses substituts et de la personne responsable de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son délégué.

Si le responsable de l'organisation professionnelle ou son délégué dûment invité ne se présente pas, il est passé outre sa présence. Mention en est portée au procès-verbal.

ARTICLE 70

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de la personne soupçonnée ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 50.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ARTICLE 71

Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de participation à une infraction, il peut les placer en garde à vue.

Toutefois, la garde à vue ne peut être décidée par l'officier de police judiciaire que si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1°) permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2°) garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3°) prévenir la modification par la personne des preuves ou indices matériels ;
- 4°) éviter que la personne exerce des pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5°) éviter toute concertation entre la personne avec d'autres personnes susceptibles d'être ses complices ;
- 6°) protéger la personne mise en cause ;
- 7°) garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La garde à vue s'exécute dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 72

Dès le début de la garde à vue, l'officier de police judiciaire en informe par tous moyens, le procureur de la République. L'officier de police judiciaire ne peut retenir, les personnes mentionnées à l'article précédent plus de quarante-huit (48) heures.

Le procureur de la République peut accorder, par écrit ou verbalement l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit (48) heures. A l'issue de ce délai, les personnes gardées à vue sont, soit déférées devant le procureur de la République, soit remises en liberté.

Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

ARTICLE 73

L'heure du début de la garde à vue est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée ou s'est présentée dans les locaux de l'unité de police judiciaire en réponse à la convocation qui lui a été faite.

Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.

ARTICLE 74

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire :

1°) de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

2°) de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre.

Elle est également informée de son droit de faire prévenir, sans délai, par tout moyen de communication, une personne avec laquelle elle vit habituellement, un parent, un ami ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet. Toute restriction à ce droit ne peut résulter que d'une instruction écrite ou par tout moyen laissant trace écrite du procureur de la République.

ARTICLE 75

S'il l'estime nécessaire, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République peut désigner un médecin qui examine la personne gardée à vue à n'importe quel moment des délais prévus à l'article précédent.

L'examen médical est de droit si la personne gardée à vue ou un membre de sa famille, le demande.

ARTICLE 76

Le procureur de la République ou le procureur général, peut, d'office, ou à la demande de toute personne, faire cesser la mesure de garde à vue si elle a été décidée par l'officier de police judiciaire au mépris des dispositions des articles 71, 72, 73, 74 et 75.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENQUÊTE DE FLAGRANCE

ARTICLE 77

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui est en train de se commettre, ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit.

ARTICLE 78

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui ont été témoins du crime ou qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ARTICLE 79

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête de flagrance l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 80

Si la preuve du crime flagrant peut être obtenue par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désespérer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il en informe préalablement le procureur de la République.

ARTICLE 81

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours de l'enquête de flagrance, d'établir ou de vérifier l'identité, doit à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 82

La personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elle a participé à l'infraction ne peut être retenue, pour fournir des renseignements sur les faits de la cause, que le temps nécessaire à son audition.

ARTICLE 83

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des dispositions prévues au présent chapitre sont rédigés sur le champ et signés par lui et les personnes entendues sur chaque feuillet du procès-verbal.

ARTICLE 84 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Les dispositions des articles 78 à 83 sont applicables au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 85

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations.

L'officier de police judiciaire se transporte sur autorisation expresse du procureur de la République de son ressort. Ce dernier doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel ce transport a lieu.

Le procureur de la République du lieu où s'exécute la mission désigne un officier de police judiciaire de son ressort pour assister à l'exécution de la mission.

L'officier de police judiciaire mentionne sur le procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 86

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le mis en cause est déféré devant le procureur de la République qui peut le mettre sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en est de même en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison soit des aveux de l'inculpé, soit de l'existence de charges suffisantes.

Le procureur de la République saisit alors le tribunal correctionnel suivant la procédure du flagrant délit dans les conditions définies au présent Code.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables si l'information est obligatoire ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit (18) ans.

ARTICLE 87

Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 103.

ARTICLE 88

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ARTICLE 89

En cas de découverte d'un cadavre, si la cause de la mort en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations en ouvrant une enquête.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de 50.000 à 500.000 francs sans préjudice de peines plus graves et de tous dommages intérêts.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE 3 :

INTERVENTION DES AVOCATS AU COURS DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 90

Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours de l'enquête, se faire assister d'un avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'informer de ce droit.

Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal.

ARTICLE 91

Si la personne visée à l'article 90 alinéa 1 comparaît accompagnée de son avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci.

Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un avocat, l'officier de police judiciaire lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'enquête, notamment de la garde à vue.

Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous moyens. Mention est faite au procès-verbal.

ARTICLE 92

Pour les personnes bénéficiant de l'assistance d'un avocat, l'officier de police judiciaire est tenu d'aviser celui-ci des mesures prises en application de l'article 71.

ARTICLE 93

L'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner, au procès-verbal toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client.

Lorsque l'avocat fait des observations, il signe le procès-verbal.

ARTICLE 94

Les formalités prescrites par les articles 90 alinéas 2 et 3, 92 et 93 alinéa 2 sont prescrites à peine de nullité.

La nullité de l'acte est également encourue lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité.

Toutefois, les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir lorsqu'elle n'est édictée que dans leur intérêt.

ARTICLE 95

La nullité de l'acte ne peut être invoquée que devant le juge saisi pour la première fois du dossier.

Le juge saisi prononce la nullité de l'acte qui en est entaché.

L'acte d'enquête annulé ne vaut qu'à de simple renseignement.

TITRE III :
JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE 1 :
**JUGE D'INSTRUCTION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER
DEGRE**

SECTION 1 :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 96

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit.

ARTICLE 97

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. Il doit être motivé lorsque le placement de la personne sous contrôle judiciaire ou en détention préventive est sollicité.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci communique immédiatement au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 107.

ARTICLE 98-1

Le juge d'instruction peut, dans les cas prévus par la loi, mettre les biens de l'inculpé sous séquestre.

Les biens mis sous séquestre sont administrés et liquidés suivant les dispositions légales relatives au séquestre d'intérêt général. Ils sont restitués en cas de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe, et liquidés en cas de condamnation. Il ne peut être procédé à leur restitution ou à leur liquidation qu'autant que la décision prononçant le non-lieu, l'acquiescement, la relaxe ou la condamnation est devenue définitive.

Les fonds provenant de la liquidation sont employés au paiement des frais, des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts, mis à la charge du condamné et le reliquat d'actif, s'il en existe, est restitué à celui-ci. Il est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations si la restitution ne peut intervenir immédiatement.

Les décisions ordonnant le séquestre ou prononçant le non-lieu, l'acquiescement, la relaxe ou la condamnation sont notifiées par le ministère public à l'administration en charge des Domaines, dès qu'elles sont définitives.

ARTICLE 99

L'inculpé ou son conseil peut obtenir du juge d'instruction, la délivrance à ses frais, par le greffier, de copies d'actes et des pièces du dossier.

Toutefois, si la communication d'une pièce du dossier est de nature à mettre en péril la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut la refuser. Dans ce cas, il rend une ordonnance motivée, susceptible d'appel devant la Chambre d'instruction.

ARTICLE 100

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les vingt-quatre (24) heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq (5) jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée. Passé ce délai, le juge d'instruction est tenu d'accomplir les actes requis.

ARTICLE 101

L'inculpé et la partie civile peuvent également solliciter du juge d'instruction, l'accomplissement des actes leur paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction est tenu aux mêmes obligations prévues à l'alinéa 3 de l'article précédent.

ARTICLE 102 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal, le vice-président ou le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé délégué par le président du tribunal, désigne, par ordonnance, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instruire dans une affaire complexe ou grave comportant plusieurs chefs d'inculpation. Dans ce cas, il désigne l'un des juges d'instruction pour coordonner l'instruction.

Chaque acte d'instruction est signé par le juge d'instruction qui l'accomplit.

Toutefois, les ordonnances sont prises collégalement. En cas de partage égal des voix, celle du juge d'instruction coordonnateur est prépondérante.

En cas de nécessité, le président du tribunal peut, exceptionnellement, décharger le juge d'instruction des autres dossiers de son cabinet en vue de l'instruction d'une affaire particulière.

Les décisions du président du tribunal prévues au présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il existe dans un tribunal, une juridiction spécialisée d'instruction. Le juge chargé de l'instruction est, dans ce cas, désigné par le chef de la juridiction d'instruction spécialisée qui peut procéder comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. Les alinéas 3 à 6 du présent article sont applicables.

ARTICLE 103

Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République.

L'inculpé ou la partie civile peut également, pour le même motif, demander le dessaisissement du juge d'instruction. Dans ce cas, la requête est transmise au procureur de la République qui dispose d'un délai de trois (3) jours pour ses réquisitions.

Le président du tribunal statue dans les huit (8) jours, à compter de sa saisine, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voies de recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

ARTICLE 104

Dans le ressort de la Cour d'Appel, le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat ; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet. Cette décision est prise après avis conforme de la Cour d'Appel.

Le juge d'instruction désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a compétence pour instruire sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 105

Les dispositions de l'article précédent ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent Code.

SECTION 2 :
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET SES EFFETS

ARTICLE 106

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

ARTICLE 107

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée notamment en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

ARTICLE 108

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

ARTICLE 109

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Un supplément de consignation peut être exigé d'elle au cours de l'information, par ordonnance du juge d'instruction, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais.

ARTICLE 110

Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

ARTICLE 111

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 59, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction, qu'il appartiendra.

ARTICLE 112

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages intérêts à la partie civile pour abus de constitution de partie civile, dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois (3) mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation

devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non lieu, en vue de sa communication aux parties. Les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la Cour d' Appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.

SECTION 3 :

TRANSPORTS, PERQUISITIONS ET SAISIES

ARTICLE 113

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer tous actes d'instructions qui lui paraissent utiles. Il en donne avis préalable au procureur de la République qui peut l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse procès-verbal de ses opérations.

ARTICLE 114

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux de la Côte d'Ivoire, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 115

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 116 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction l'effectue en présence de la personne au domicile de laquelle l'opération a lieu. Si la personne concernée ne veut ou ne peut y assister, l'opération a lieu en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle nomme ou, à défaut, de deux témoins n'ayant aucune relation avec la partie plaignante.

Les objets sont présentés aux personnes en présence desquelles l'opération a eu lieu, à l'effet de les reconnaître et d'attester qu'ils ont bien été trouvés sur les lieux de l'opération.

Il en est fait mention au procès-verbal dont copie est remise à chacune d'elles.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions de l'article 68.

ARTICLE 117 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 68 et 116 alinéas 2 et 3.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Si la perquisition a lieu dans un cabinet d'avocat ou de médecin, ou dans une étude d'officier public et ministériel, le juge d'instruction est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 69.

ARTICLE 118 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et des documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 119

Quiconque communique ou divulgue sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit, ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ARTICLE 120

L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction par requête.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois (3) jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée, par requête, à la Chambre d'instruction, dans les dix (10) jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre d'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

ARTICLE 121

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déferées à la Chambre d'instruction comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 120.

SECTION 4 :
AUDITIONS DE TEMOINS

ARTICLE 122

Le juge d'instruction fait cita devant lui, par un commissaire de Justice, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée, par voie administrative ou par un agent de la force publique. Ils peuvent en outre, comparaître volontairement.

Les dispositions des articles 90 alinéas 2 et 3, 91 alinéa 1, 93 et 94 sont applicables.

Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle demande à se faire assister d'un avocat, le juge d'instruction lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'information.

ARTICLE 123

Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un (21) ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

ARTICLE 124

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

ARTICLE 125

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. S'il a eu recours à un interprète, traduction lui en est faite. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

ARTICLE 126

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas signé dans les conditions prévues à l'article 125.

ARTICLE 127 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Les enfants au-dessous de l'âge de seize (16) ans sont entendus sans prestation de serment.

ARTICLE 128

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende civile de 50.000 à 200.000 francs. S'il comparaît ultérieurement, il peut, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette amende par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même amende peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

ARTICLE 129

La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le juge d'instruction qui a prescrit la mesure.

Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois (3) jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation, l'appel est porté devant la Chambre d'instruction.

ARTICLE 130

Quiconque déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 131

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 188.

ARTICLE 132

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 128.

SECTION 5 :

INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS

ARTICLE 133 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne mise en cause et l'informe de son droit de choisir un avocat soit parmi les avocats ou les avocats stagiaires inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire, soit parmi les avocats inscrits à des barreaux étrangers, à la condition toutefois que l'Etat dont ils relèvent soit lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction inculpe la personne mise en cause en lui faisant connaître les faits qui lui sont imputés et l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration. Si l'inculpé souhaite faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Si l'inculpé comparaît, accompagné d'un avocat, les actes prescrits aux alinéas précédents ne peuvent être accomplis qu'en présence de ce dernier.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse. Ce dernier est invité à faire élection de domicile au lieu du siège de la juridiction s'il n'y est domicilié.

Lorsque la personne mise en cause est une personne morale, l'inculpation lui est notifiée par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou aux statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet. Cette personne représente la personne morale à tous les actes de la procédure.

Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir, par requête, le président du tribunal aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale, le président du tribunal désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire pour la représenter.

Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte, sauf celle applicable au témoin récalcitrant.

Les décisions du président du tribunal prévues au présent article sont susceptibles de recours devant le premier président de la Cour d'Appel compétent qui doit statuer dans les huit jours de sa saisine. Sa décision ne peut faire l'objet de pourvoi en cassation.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un avocat, elle est entendue en présence de ce dernier.

ARTICLE 134

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux. S'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

ARTICLE 135

L'inculpé, la partie civile et le témoin ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou ceux-ci dûment appelés.

Le conseil est convoqué par notification faite trois (3) jours ouvrables avant l'audition de la partie civile ou du témoin, ou l'interrogatoire de l'inculpé, par le greffier ou un agent de la force publique. La notification est faite contre décharge au cabinet du conseil.

L'inculpé et la partie civile sont convoqués dans les mêmes formes et délais prévues à l'alinéa précédent.

La procédure est mise à la disposition de l'inculpé et de son conseil vingt-quatre (24) heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle est également remise à la disposition du conseil de la partie civile, vingt-quatre (24) heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Toute partie civile est tenue de communiquer au greffe du juge d'instruction une adresse géographique, téléphonique ou électronique où elle peut recevoir des avis et convocations. Tout changement dans les indications fournies doit être signalé.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

ARTICLE 136

En cas d'urgence résultant, soit de l'état d'un témoin ou d'un coinculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le juge d'instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations, sans observer les formalités prévues à l'article précédent.

Toutefois, le juge d'instruction est tenu d'en informer les conseils, au préalable, par tous moyens. Mention de l'avis en est portée au procès-verbal.

ARTICLE 137

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'amende civile de 50.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'instruction, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

ARTICLE 138

Le procureur de la République, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent, par l'intermédiaire du juge d'instruction, poser des questions.

Toutefois, le juge d'instruction peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'y répondre. Dans ce cas, le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

ARTICLE 139

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 125 et 126.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 123 alinéa 2 sont applicables.

SECTION 6 :

MANDATS ET EXECUTION DES MANDATS

ARTICLE 140

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation et de le conduire dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

ARTICLE 141

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un commissaire de Justice ou par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier de police judiciaire ou un agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés et notifiés à l'intéressé par l'agent chargé d'en assurer l'exécution.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction. Mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ARTICLE 142

Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les mandats sont visés obligatoirement par le procureur de la République.

ARTICLE 143

Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

ARTICLE 144

L'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener dans le ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, est interrogé immédiatement par le juge d'instruction. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de quarante-huit (48) heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire devant le juge d'instruction qui procède à son interrogatoire, à défaut de quoi, l'inculpé est mis en liberté.

ARTICLE 145

Si l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

ARTICLE 146

Le procureur de la République interroge l'inculpé sur son identité et reçoit ses déclarations, s'il y a lieu.

Le procureur de la République ordonne son transfèrement devant le magistrat qui a délivré le mandat. Si le transfèrement n'est pas possible dans l'immédiat, il est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de quarante-huit (48) heures.

A défaut du transfèrement dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté.

ARTICLE 147

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, un procès-verbal de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat.

ARTICLE 148

Si l'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si l'infraction poursuivie est passible d'une peine privative de liberté.

ARTICLE 149 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, est conduit sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Le chef de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Dans les quarante-huit heures de son incarcération, la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt est présentée au juge d'instruction mandant qui procède comme il est dit aux articles 133 et suivants. Il peut faire application des dispositions des articles 153 et suivants. A défaut de présentation de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt devant le juge d'instruction et à l'expiration du délai prévu au présent alinéa, elle est mise en liberté immédiatement.

Si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt est arrêtée hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations.

Le Procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République le conduit dans l'établissement pénitentiaire du lieu d'arrestation dans l'attente de son transfèrement et en réfère au juge mandant.

Dans le cas prévu à l'alinéa 4 du présent article, la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt peut être conduite directement devant le juge mandant, sur autorisation du Procureur de la République, si en raison des facilités de communication, cette procédure est manifestement la plus rapide.

ARTICLE 150 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant quatre heures et après vingt et une heures. Il peut se faire assister d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat dresse également un procès-verbal de recherches infructueuses.

Le mandat d'arrêt et les procès-verbaux sont ensuite transmis au juge mandant. La personne recherchée est alors considérée comme inculpée, si elle ne l'était déjà.

Lorsque la personne recherchée, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction, n'a été saisie qu'après l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou l'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel, elle est conduite sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat. Le chef de l'établissement

pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'intéressée.

Dans les quarante-huit heures de son incarcération, la personne saisie en exécution du mandat d'arrêt est présentée devant la juridiction de jugement, spécialement réunie pour statuer sur sa détention. Si le tribunal décide de son maintien en détention, il décerne contre l'intéressé, un mandat de dépôt. Dans la négative, il est prononcé sa mise en liberté immédiate.

ARTICLE 151

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction poursuivie est passible d'une peine privative de liberté.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ARTICLE 152

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 63, 65, 67, 68, 80, 116, 118, 154, 156 et 163.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative, et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par le Code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

SECTION 7 :
MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTE

ARTICLE 153

La liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles. Lorsqu'elles sont ordonnées, les règles ci-après doivent être observées.

ARTICLE 154 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction à toute étape de la procédure dans le cas où l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- 1° ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- 2° ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3° ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
- 4° se présenter périodiquement au greffe, aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- 5° répondre aux convocations de tous services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- 6° remettre soit au greffe, soit à un service de police ou de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

7° s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

8° s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

9° fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;

10° ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise; lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

11° ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

12° ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe ou à un service de police ou de gendarmerie contre récépissé les armes dont elle est détentrice;

13° constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminé par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles ;

14° en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ; ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;

15°se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soin, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.

ARTICLE 155

Lorsque la personne inculpée est soumise à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 8°) de l'article précédent, le juge d'instruction adresse à celle-ci par tout moyen un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat.

Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour la personne inculpée du non-respect de cette interdiction.

ARTICLE 156

La personne inculpée est placée sous contrôle judiciaire par une ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction en rapport avec les mesures envisagées.

Cette ordonnance peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles

ARTICLE 157 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le juge d'instruction désigne dans son ordonnance, le service chargé d'assurer le suivi de la mesure de contrôle judiciaire et de lui rendre compte en cas de difficultés.

Ce service peut être, notamment, un service de police ou de gendarmerie, un service social, tout autre service administratif ou une association qualifiée régulièrement déclarée.

ARTICLE 158

La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne placée sous contrôle judiciaire après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue dans un délai de cinq (5) jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, le procureur de la République ou la personne placée sous contrôle judiciaire peut saisir directement de sa demande la Chambre d'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze (15) jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit.

ARTICLE 159

La demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire par l'inculpé fait l'objet d'une déclaration au greffe de la juridiction d'instruction.

Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que l'inculpé ou son avocat. Si l'inculpé ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

ARTICLE 160

Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction le convoque ou le fait comparaître devant lui par tous moyens pour l'entendre en ses explications. Le juge d'instruction décide soit du maintien du contrôle judiciaire soit d'un placement de l'inculpé en détention préventive quelle que soit la peine privative de liberté encourue.

Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le ministère public peut saisir le tribunal correctionnel ou, en matière criminelle, la Chambre d'instruction qui la convoque ou la fait comparaître par tous moyens pour l'entendre en ses explications. La juridiction décide soit du maintien du contrôle judiciaire soit d'un placement de l'intéressé en

détention préventive quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue. En cas d'urgence, la juridiction est spécialement réunie.

ARTICLE 161 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur ordre du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons laissant penser qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent. La personne peut alors, sur décision de l'officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations. Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire en informe le juge d'instruction.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée d'avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 74 alinéa 2 et 75.

A l'issue de la mesure, le juge d'instruction décide s'il y a lieu de conduire la personne devant lui ou de la remettre immédiatement en liberté.

ARTICLE 162

La détention préventive ne peut être ordonnée que si l'inculpé encourt une peine privative de liberté d'au moins deux (2) ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'inculpé est en état de récidive ou s'il a été déjà condamné à une peine privative de liberté sans sursis, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 163

La détention préventive ne peut être prononcée ou prolongée que par ordonnance motivée du juge d'instruction démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

- 1°) conserver les preuves ou les indices matériels ;
- 2°) éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3°) éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;
- 4°) protéger la personne inculpée ;
- 5°) garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;
- 6°) mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- 7°) faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

La détention préventive peut également être ordonnée dans les conditions prévues au présent article, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire quelle que soit la peine privative de liberté encourue.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux réquisitions du procureur de la République lorsqu'elles visent à ordonner la détention préventive de l'inculpé.

ARTICLE 164

La détention préventive ne peut excéder une durée raisonnable, notamment, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée ou de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive, après avis du procureur de la République, dès que les conditions prévues à l'article 163 et au présent article ne sont plus remplies.

ARTICLE 165

Lorsque le juge d'instruction ordonne la détention préventive de l'inculpé, sa décision est notifiée sur le champ au procureur de la République, à l'inculpé et à son avocat. Ils en reçoivent copie contre émargement.

ARTICLE 166 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

En matière correctionnelle, la détention préventive ne peut excéder six mois.

Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'instruction, saisie par requête du juge d'instruction, peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois. Le juge d'instruction transmet sa requête à la Chambre d'instruction après avoir recueilli les observations du Procureur de la République et de l'inculpé. U ne peut saisir la Chambre d'instruction qu'une seule fois.

La requête du juge d'instruction doit comporter les raisons qui justifient la poursuite de l'information. Il n'est pas nécessaire que la requête indique la nature des investigations envisagées lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

La Chambre d'instruction est tenue de statuer dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine, le Procureur général entendu.

A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office.

ARTICLE 167 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

En matière criminelle, la détention préventive ne peut excéder huit mois.

Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder huit mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'instruction, saisie par requête du juge d'instruction peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder huit mois. Le juge d'instruction transmet sa requête à la Chambre d'instruction après avoir recueilli les observations du Procureur de la République et de l'inculpé. Il ne peut saisir la Chambre d'instruction qu'une seule fois.

La requête du juge d'instruction doit comporter les raisons qui justifient la poursuite de l'information. Il n'est pas nécessaire que la requête indique la nature des investigations envisagées lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

La Chambre d'instruction est tenue de statuer dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine, le Procureur général entendu.

A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office.

ARTICLE 168

Les dispositions des articles 166 et 167 sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

ARTICLE 169

Toute personne placée en détention préventive a le droit de recevoir des visites sur son lieu de détention et de communiquer.

Toutefois, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix (10) jours avec toute personne autre que son avocat. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix (10) jours.

Le droit de recevoir des visites est soumis à l'autorisation du juge d'instruction. Le refus du juge d'instruction n'est pas susceptible de recours. Ce refus ne peut être opposé au conjoint ou aux enfants du détenu à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter du placement en détention préventive.

Si le permis de visite n'est pas délivré au conjoint ou aux enfants du détenu, au terme du délai de quarante-huit (48) heures à compter du dépôt de la demande au cabinet du juge d'instruction, le Président de la Chambre d'instruction peut être directement saisi aux fins de délivrer le permis de visite. Sa décision qui intervient dans les vingt-quatre (24) heures n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 170

Le juge d'instruction peut prescrire, par ordonnance motivée, que la personne placée en détention préventive soit soumise à l'isolement aux fins d'être séparée des autres personnes détenues, si cette mesure est indispensable aux nécessités de l'information.

Cette mesure est fixée pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle du mandat de dépôt et qui peut être renouvelée à chaque prolongation de la détention.

La décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours devant le président de la Chambre d'instruction.

ARTICLE 171

En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République ou sur réquisitions du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

ARTICLE 172 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

En toute matière, l'inculpé placé en détention préventive ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée par lettre au juge d'instruction, qui communique, dans les vingt-quatre heures, le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisitions. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour prendre ses réquisitions.

La demande de mise en liberté peut aussi être faite contre récépissé, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est consignée dans un registre par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en établit un récépissé qu'il signe avec le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est transmis sans délai, par le chef de l'établissement, au greffier d'instruction, sous peine d'une amende civile qui ne peut excéder 100.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'instruction.

S'il existe une partie civile, avis lui est donné par le juge d'instruction de l'introduction de la demande de mise en liberté. Celle-ci dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis pour faire des observations.

ARTICLE 173 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le juge d'instruction statue par ordonnance motivée sur la demande de mise en liberté dans un délai de deux jours à compter de la fin du délai imparti au Procureur de la République. Toutefois, le délai imparti au juge d'instruction court à compter de la réception des réquisitions du Procureur de la République si celles-ci interviennent plus tôt.

Lorsqu'une demande de mise en liberté est en cours d'examen par le juge d'instruction ou la Chambre d'instruction, toute nouvelle demande de l'inculpé est irrecevable.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'instruction appartient également au Procureur de la République.

ARTICLE 174 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Après l'ordonnance de transmission des pièces au Procureur général, la Chambre d'instruction est compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté.

Après l'arrêt de renvoi, le tribunal criminel est compétent pour se prononcer sur les demandes de mise en liberté.

Après l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel, il est statué sur la détention par ladite Chambre criminelle spécialement réunie à cet effet.

En cas de décision d'incompétence et dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

ARTICLE 175 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le prévenu détenu, renvoyé devant le tribunal correctionnel, doit comparaître devant ledit tribunal, pour y être jugé, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'ordonnance de renvoi par le Procureur de la République.

L'accusé détenu qui a fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant le tribunal criminel doit comparaître devant le tribunal criminel dans le délai de six mois à compter de la date de l'arrêt de renvoi, pour y être jugé.

A défaut de comparution de la personne détenue dans les délais ci-dessus indiqués, celle-ci est mise en liberté d'office.

ARTICLE 176

Lorsque la juridiction de jugement est saisie d'une demande de mise en liberté, les parties et leurs conseils sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 135 alinéa 2.

ARTICLE 177 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Toute juridiction appelée à statuer sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce, le ministère public, le prévenu ou l'accusé ou son avocat entendus. Le prévenu ou l'accusé non détenu et son avocat sont convoqués quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, le tribunal statue dans les vingt jours de la réception de la demande.

Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la Chambre des appels correctionnels ou la Chambre criminelle de la Cour d'Appel statue dans les vingt jours de la demande.

Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la Chambre des appels correctionnels ou la Chambre criminelle de la Cour d'Appel statue dans les vingt jours de la demande.

Lorsque la juridiction de jugement accorde la liberté au prévenu ou à l'accusé détenu, elle peut assortir sa décision de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'une demande de mise en liberté est en cours d'examen par la juridiction de jugement, toute nouvelle demande du prévenu ou de l'accusé est irrecevable.

ARTICLE 178

Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé fait connaître son adresse au juge d'instruction.

L'inculpé est avisé qu'il doit informer le juge d'instruction de tout changement d'adresse. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

ARTICLE 179

En toute matière et en tout état de la procédure, le juge d'instruction ou le président de la Chambre d'instruction peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de

sortie sous escorte à l'inculpé. Cette autorisation est accordée au prévenu ou à l'accusé par le ministère public.

Toutefois, en cas de maladie nécessitant une prise en charge médicale urgente à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, l'autorisation de sortie sous escorte peut être décidée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en avise, dans les vingt quatre (24) heures, le magistrat compétent tel qu'indiqué aux alinéas précédents, ainsi que le ministère public.

ARTICLE 180

Lorsque l'inculpé entend saisir la Chambre d'instruction en application des dispositions figurant à la présente section, sa demande est faite, contre récépissé, par déclaration au greffe de la Chambre d'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui en assure la transmission.

ARTICLE 181 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Dans tous les cas où l'inculpé, le prévenu ou l'accusé doit être mis en liberté d'office en application des dispositions de la présente section, il appartient au chef de l'établissement pénitentiaire, à l'intéressé ou à toute personne physique ou morale de saisir, par requête, le président du tribunal qui ordonne la mise en liberté immédiate de l'intéressé, le ministère public entendu, dans le délai de huit jours. Le pouvoir d'ordonner la mise en liberté appartient également au Président de la Chambre d'instruction qui peut être directement saisi.

La décision du Président du tribunal ou du Président de la Chambre d'instruction est sans recours.

ARTICLE 182 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Par dérogations aux dispositions de l'article 181, le Procureur général peut, sur réquisitions spécialement motivées, s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé pour des nécessités impérieuses d'enquête.

Dans ce cas, la Chambre d'instruction statue dans un délai de huit jours, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté. Si la Chambre d'instruction fait droit à la demande du Procureur général, elle fixe, au vu des circonstances, la durée maximale de détention de l'inculpé.

ARTICLE 183

Après la mise en liberté, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, la juridiction d'instruction ou de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

ARTICLE 184

La liberté peut, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou de constituer des sûretés.

Ce cautionnement garantit :

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées;

2°) le paiement dans l'ordre suivant :

a) des frais avancés par la partie civile

b) des frais avancés par l'Etat ;

c) des amendes ;

d) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions.

La décision du juge d'instruction détermine les sommes affectées à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés. Le juge d'instruction peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité le paiement des sommes prévues au 2°) de l'alinéa 2 du présent article ou l'une ou l'autre de ces sommes.

ARTICLE 185 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le cautionnement est fourni en espèces, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé, contre récépissé, entre les mains du greffier en chef du tribunal ou de la cour qui en fait le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

ARTICLE 186

La première partie du cautionnement est restituée ou la première partie des sûretés est levée si l'inculpé, prévenu ou accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.

Dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse ou décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, la première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, ou il est procédé au recouvrement de la créance garantie par la première partie des sûretés.

ARTICLE 187

Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement est restitué en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

En cas de condamnation, il est employé dans l'ordre énoncé au 2°) de l'alinéa 2 de l'article 184. Le surplus est restitué lorsque la condamnation est définitive.

La deuxième partie des sûretés est levée ou il est procédé au recouvrement des créances que cette partie garantit selon les distinctions prévues aux deux alinéas précédents.

SECTION 8 :
COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 188

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout officier de police judiciaire de son ressort de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires.

Il peut également requérir par commission rogatoire tout juge d'instruction de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de ce dernier. Le juge d'instruction délégué peut subdéléguer ces pouvoirs aux officiers de police judiciaire de son ressort.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle précise les actes d'instruction à accomplir qui doivent se rattacher directement à l'infraction visée aux poursuites.

L'exécution de la commission rogatoire obéit aux règles prescrites par les articles 90 à 93, 122 et 133.

ARTICLE 189

Les magistrats commis exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Ils peuvent notamment décerner tous mandats, tels que définis à l'article 140.

Les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs du juge d'instruction à l'exception des interrogatoires et des confrontations de l'inculpé.

ARTICLE 190

Tout témoin cité au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne comparait pas, avis en est donné au procureur de la République du lieu de l'exécution, qui peut l'y contraindre par la force publique. Le magistrat mandant peut prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 128 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 191

Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne contre laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a participé à la commission de l'infraction, il ne peut la garder à vue plus de quarante-huit (48) heures. Il en informe le procureur de la République, dès le début de la garde à vue.

Le procureur de la République peut accorder, par tout moyen écrit, l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit (8) heures. A l'issue de ce délai, la personne gardée à vue est, soit conduite devant le juge d'instruction mandant ou le juge d'instruction délégué, soit remise en liberté.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit (8) jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

ARTICLE 192

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens préservant le secret de l'instruction. Chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION 9 :

EXPERTISE

ARTICLE 193

Le juge d'instruction dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des parties, ordonner une expertise, laquelle est confiée à un expert unique, sauf circonstances particulières justifiant la désignation de deux ou plusieurs experts.

L'expert procède à sa mission sous le contrôle du juge d'instruction.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il rend une ordonnance motivée.

ARTICLE 194

L'expert est choisi sur la liste nationale des experts arrêtée chaque année par le ministre de la Justice, sur proposition des Cours d'Appel, les procureurs généraux entendus.

A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur cette liste.

ARTICLE 195

La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ARTICLE 196

La décision ordonnant l'expertise est notifiée au ministère public et aux parties et précise les noms et qualités de l'expert ainsi que le libellé de la mission.

Lorsque le juge d'instruction ordonne d'office l'expertise, sa décision n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois dans les trois (3) jours de sa notification, le ministère public et les parties peuvent présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci peuvent porter soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

ARTICLE 197

L'expert ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 194 prête, devant le juge d'instruction, chaque fois qu'il est commis, serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le juge d'instruction, l'expert et le greffier.

En cas d'empêchement dont les motifs sont précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

ARTICLE 198

Toute décision commettant un expert doit lui impartir un délai pour remplir sa mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert et par décision motivée rendue par le juge d'instruction qui l'a désigné.

L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti peut être immédiatement remplacé et doit rendre compte des investigations auxquelles il a déjà procédé. Il encourt une amende civile de 100.000 à 500.000 francs prononcée par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République. Il doit aussi restituer dans les quarante-huit (48) heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission.

L'expert doit remplir sa mission en liaison avec le juge d'instruction. Il doit le tenir informé du développement de ses opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut s'il l'estime utile, se faire assister de l'expert.

ARTICLE 199

Si l'expert demande à être éclairé sur une question ne relevant pas de sa spécialité, le juge peut l'autoriser à s'adjoindre une personne nommément désignée, spécialement qualifiée par sa compétence.

La personne ainsi désignée prête serment dans les conditions prévues à l'article 197 alinéa 1. Le résultat de ses investigations fait l'objet d'un rapport annexé au rapport mentionné à l'article 203.

ARTICLE 200

Conformément à l'article 118, alinéa 3, le juge d'instruction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir à l'expert, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. L'expert fait mention dans son rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont il dresse inventaire.

ARTICLE 201

L'expert peut recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement de sa mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'il estime qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le juge d'instruction, il est procédé à cet interrogatoire en sa présence par le juge d'instruction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 135, 136 et 137.

L'inculpé peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction et fournir à l'expert, assisté de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de sa mission. L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui à l'expert et annexée par celui-ci à son rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

ARTICLE 202

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au juge d'instruction qui l'a ordonné qu'il soit prescrit à l'expert d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique.

ARTICLE 203

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, l'expert rédige un rapport qui contient la description desdites opérations ainsi que ses conclusions. L'expert atteste avoir personnellement accompli les opérations qui lui ont été confiées et signe son rapport.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction d'instruction qui a ordonné l'expertise. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

ARTICLE 204

Le juge d'instruction convoque les parties et leur donne connaissance des conclusions de l'expert dans les formes prévues aux articles 135, 136 et 137 et reçoit leurs déclarations. Le rapport d'expertise est mis à la disposition des parties et de leurs conseils qui peuvent en obtenir copie à leurs frais.

Le juge d'instruction leur fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction rend une décision motivée.

SECTION 10 :
NULLITES DE L'INFORMATION

ARTICLE 205

Les dispositions prescrites aux articles 133 et 135 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut saisir la Chambre d'instruction, par requête aux fins d'annulation. Elle peut néanmoins renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

ARTICLE 206

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information peut être frappé de nullité, il saisit la Chambre d'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si le procureur de la République ou le procureur général estime qu'une nullité a pu être commise, il saisit la Chambre d'instruction aux fins d'annulation.

Dans l'un et l'autre cas, la Chambre d'instruction procède comme il est dit à l'article 239.

ARTICLE 207

Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 205, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'instruction décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'instruction est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 208

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, sous peine de poursuites devant leurs organes disciplinaires respectifs pour les magistrats et les avocats.

SECTION 11 :
ORDONNANCES DE REGLEMENT

ARTICLE 209 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique à l'inculpé et à la partie civile ainsi qu'à leurs conseils par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction. Ceux-ci en prennent connaissance au greffe, sans déplacement du dossier. Ils disposent, pour ce faire, d'un délai de dix jours à compter de l'avis de mise à leur disposition au greffe du dossier de la procédure.

Au terme de ce délai, le juge d'instruction, s'il estime que la procédure est en état, en transmet une copie au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Toutefois, lorsque l'inculpé est détenu, ce délai est réduit à quinze jours. Si à l'expiration du délai imparti, le Procureur de la République n'a pas pris ses réquisitions, le juge d'instruction passe outre pour rendre son ordonnance de clôture.

Le juge d'instruction rend son ordonnance dans un délai de dix jours à compter de la réception des réquisitions du Procureur de la République ou, dans le cas de l'alinéa précédent, à compter du terme du délai imparti au Procureur de la République.

ARTICLE 210

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

ARTICLE 211

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'action publique est éteinte, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, si l'action publique a été mise en mouvement par elle. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 212

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et l'inculpé est mis en liberté.

ARTICLE 213

Si le juge estime que les faits constituent un délit il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire Jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal correctionnel, conformément aux dispositions de l'article 175.

ARTICLE 214 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Dans les cas de renvoi soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République, dans le délai de huit jours à compter de la date de l'ordonnance.

Le Procureur de la République doit, sous réserve des dispositions de l'article 397 alinéa 4, soit faire citer le prévenu, soit lui délivrer avertissement ou le convoquer conformément aux dispositions des articles 397 et 398 pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prévus à l'article 587.

ARTICLE 215

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d' Appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la Chambre d'instruction.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre d'instruction.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

ARTICLE 216

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

ARTICLE 217

Il est donné avis, dans les vingt-quatre (24) heures et dans les formes prévues à l'article 135 alinéa 2, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes des articles 220 et 221, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les cas, si l'inculpé est détenu, les ordonnances lui sont notifiées par le greffier.

Avis de toute ordonnance est donné au procureur de la République par le greffier, le jour même où elle est rendue.

ARTICLE 218

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION 12 :
APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 219

Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, est interjeté dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la notification de l'ordonnance.

Le procureur général a également dans tous les cas le droit d'interjeter appel, lequel est formé par déclaration au greffe de la cour, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordonnance du juge d'instruction au procureur de la République. Une expédition de la déclaration d'appel est transmise sans délai au greffe de la juridiction d'instruction intéressée.

ARTICLE 220 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre l'ordonnance :

1^o par laquelle le juge d'instruction statue sur sa compétence ;

2^o déclarant recevable la constitution de partie civile ;

3^o sur la restitution d'objets saisis ;

4^o rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise ;

5^o de placement en détention préventive, de prolongation de sa détention ou de refus de mise en liberté ;

6^o de renvoi en police correctionnelle ;

7^o de renvoi devant le tribunal de simple police ;

8° lui faisant grief.

ARTICLE 221 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention ou au contrôle judiciaire de l'inculpé.

La partie civile peut aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise.

L'appel de l'inculpé ou de la partie civile est interjeté dans les soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'intéressé ou à son conseil s'il en a.

L'appel de l'inculpé ou de la partie civile est reçu dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 564. Le délai d'appel court du jour de la notification qui leur est faite, conformément à l'article 217. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire, dans les conditions prévues à l'article 565, sous peine d'une amende civile de 100.000 francs prononcée par le Président de la Chambre d'instruction.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 98 est transmis immédiatement, avec l'avis motivé du Procureur de la République, au Procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 228 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

ARTICLE 222

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la Chambre d'instruction.

SECTION 13 :

REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

ARTICLE 223

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Lorsque le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre, l'auteur étant resté inconnu, l'information peut être reprise en cas de découverte d'éléments nouveaux qui permettent d'envisager une inculpation d'une personne dénommée.

ARTICLE 224

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 225

Le ministère public est seul compétent pour décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE 2 :
CHAMBRE D'INSTRUCTION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU
SECOND DEGRE

SECTION 1 :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 226

La Cour d' Appel comprend une ou plusieurs Chambres d'instruction. La Chambre d'instruction est composée d'un président de chambre et de deux ou plusieurs conseillers exclusivement nommés dans cette fonction.

En cas d'empêchement le premier président peut, par ordonnance, remplacer le Président de la Chambre d'instruction par un président de chambre, et les conseillers par d'autres conseillers.

ARTICLE 227

Les fonctions du ministère public auprès de la Chambre d'instruction sont exercées par le procureur général près la Cour d'Appel ou par ses substituts et celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

ARTICLE 228

Le procureur général met l'affaire en état dans les cinq (5) jours de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix (10) jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la Chambre d'instruction.

Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze (15) jours de l'arrivée du dossier au greffe de la Chambre d'instruction, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa

demande ont été ordonnées. Dans ce cas, ce délai est prorogé d'une durée maximum de quinze (15) jours.

ARTICLE 229

Lorsque postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre d'instruction, le procureur général reçoit des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 224, il met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'instruction. Dans ce cas et en attendant la réunion de la Chambre d'instruction, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ARTICLE 230

Le procureur général notifie dans les formes prévues à l'article 135 alinéa 2, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Un délai minimum de quarante-huit (48) heures en matière de détention préventive, et de cinq (5) jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de l'avis d'audience et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la Chambre d'instruction et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

ARTICLE 231

Les parties et leurs conseils sont informés de la date de l'audience, au moins huit (8) jours avant.

Ils peuvent, jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant l'audience, produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la Chambre d'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

ARTICLE 232

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties présentent des observations sommaires.

La Chambre d'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

ARTICLE 233

Lorsque les débats sont terminés, la Chambre d'instruction délibère hors la présence du procureur général, des parties, de leurs conseils et du greffier.

ARTICLE 234

La Chambre d'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

ARTICLE 235

La Chambre d'instruction peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les faits principaux ou connexes susceptibles de qualification pénale résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

ARTICLE 236

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les auteurs ou complices présumés ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

ARTICLE 237

La Chambre d'instruction peut, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 238, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ARTICLE 238

Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'instruction, soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 239

La Chambre d'instruction examine dans tous les cas, y compris en matière de détention préventive, la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 234, 235 et 237, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

ARTICLE 240

Lorsque la Chambre d'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmand, elle ait ordonné la mise en liberté ou le maintien en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction, après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque la Chambre d'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel produit son plein et entier effet si elle est confirmée par la Chambre d'instruction.

ARTICLE 241

Lorsque la Chambre d'instruction a prescrit un supplément d'information et que celui-ci est terminé, le président ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le greffier avise immédiatement de ce dépôt le procureur général, chacune des parties et son conseil dans les formes prévues à l'article 135 alinéa 2.

ARTICLE 242

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit (48) heures en matière de détention préventive et pendant cinq (5) jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 231 et 232.

ARTICLE 243

La Chambre d'instruction statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

ARTICLE 244

Si la Chambre d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'action publique est éteinte, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La Chambre d'instruction statue dans le même arrêt sur la restitution des objets saisis. Elle demeure également compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

ARTICLE 245

Si la Chambre d'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel et dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 166, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

ARTICLE 246

Si les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la Chambre d'instruction prononce le renvoi devant le tribunal criminel.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

ARTICLE 247

L'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il purge la procédure de tout vice. Aucune nullité ne peut plus être soulevée devant la juridiction de jugement saisie de l'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal criminel, conformément aux dispositions de l'article 175.

ARTICLE 248

Les arrêts de la Chambre d'instruction sont signés par le Président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou des observations de leurs conseils.

La Chambre d'instruction réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 249

Les arrêts sont, dans les vingt-quatre (24) heures, dans les formes prévues à l'article 135 alinéa 2, portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles ainsi qu'à leurs conseils.

Avis de tout arrêt est donné au procureur général par le greffier, le jour même où il est rendu.

ARTICLE 250

Les dispositions des articles 205, 207, alinéas 1 et 3 et 208 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

SECTION 2 :

POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

ARTICLE 251

Le Président de la Chambre d'instruction, ou, en cas d'empêchement, son suppléant, exerce les pouvoirs définis aux articles suivants.

ARTICLE 252

Le Président de la Chambre d'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 98 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

ARTICLE 253

Il est établi, chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de tous les actes d'information exécutés dans le mois.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement depuis plus de six (6) mois figurent sur un état spécial semestriel.

Les états prévus par le présent article sont adressés au Président de la Chambre d'instruction et au procureur général dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du semestre.

ARTICLE 254

Le Président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

SECTION 3 :

CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 255

La Chambre d'instruction exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 27, des maires et de leurs adjoints.

ARTICLE 256

La Chambre d'instruction est saisie soit par le procureur général, soit par son Président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

ARTICLE 257

La Chambre d'instruction saisie d'une plainte contre un officier de police judiciaire, fait procéder à une enquête. Elle recueille les observations du procureur général et entend l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au Parquet général près la Cour d' Appel, ainsi que le dossier d'enquête le concernant.

Il peut se faire assister par un avocat.

ARTICLE 258

La Chambre d'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne peut, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE 259

Si la Chambre d'instruction estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

ARTICLE 260

Les décisions prises par la Chambre d'instruction contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 261

Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

LIVRE III :
JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE I :
JUGEMENT DES CRIMES

CHAPITRE 1 :
COMPETENCE DES JURIDICTIONS CRIMINELLES

ARTICLE 262

Le tribunal criminel est compétent pour juger en premier ressort les individus renvoyés devant lui par l'arrêt de renvoi.

Il ne peut connaître d'aucune autre accusation.

Sa décision peut faire l'objet d'appel devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel. Les juridictions criminelles ont plénitude de juridiction.

CHAPITRE 2 :
TRIBUNAL CRIMINEL

SECTION 1 :
TENUE DES SESSIONS DE JUGEMENT DES AFFAIRES CRIMINELLES

ARTICLE 263

Il est tenu au siège de chaque tribunal de première instance, des sessions, pour le jugement des affaires criminelles instruites dans le ressort de ce tribunal.

ARTICLE 264

Le premier président peut, sur réquisitions du procureur général, décider par ordonnance motivée que tout ou partie des affaires criminelles soient jugées au siège d'un tribunal autre que celui dans le ressort duquel elles ont été instruites.

ARTICLE 265

Exceptionnellement, sur requête du procureur général, après avis du premier président, un arrêté du ministre de la Justice, peut décider qu'un crime soit jugé par un tribunal situé dans le ressort d'une Cour d'Appel autre que celle dans le ressort de laquelle l'affaire a été instruite.

ARTICLE 266

La tenue des sessions de jugement des crimes a lieu tous les trois (3) mois.

Toutefois, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

ARTICLE 267

La date de l'ouverture de chaque session de jugement ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur de la République, par ordonnance du président du tribunal.

Le projet d'ordonnance est préalablement transmis, pour avis, au ministre de la Justice et au bâtonnier de l'Ordre des avocats, par le procureur de la République, deux (2) mois au moins avant l'ouverture de la session.

L'ordonnance est affichée au siège du tribunal, par les soins du procureur de la République quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 268

Le rôle de chaque session est arrêté par le président du tribunal, sur proposition du ministère public.

ARTICLE 269

Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

SECTION 2 :
COMPOSITION DU TRIBUNAL CRIMINEL

ARTICLE 270 NOUVEAU
(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le tribunal criminel comprend :

- le Président du tribunal ;
- deux assesseurs.

En cas d'empêchement, le Président du tribunal est remplacé par un vice-président du tribunal ou le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 271

Les assesseurs sont choisis parmi les juges du tribunal de première instance du lieu de jugement des affaires criminelles.

Toutefois, en cas d'insuffisance de juges au siège du tribunal criminel, les assesseurs sont choisis parmi les juges des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel dont relève le tribunal criminel. Ils sont désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel.

ARTICLE 272

Ne peuvent faire partie du tribunal criminel en qualité de président ou d'assesseur, les magistrats qui, dans l'affaire soumise au tribunal criminel ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la prise de l'arrêt de renvoi.

ARTICLE 273

Les fonctions du ministère public sont exercées dans les conditions définies à l'article 50.

ARTICLE 274

Le tribunal criminel est, à l'audience, assisté d'un greffier.

Les fonctions du greffier sont exercées par le greffier en chef ou un greffier du siège du tribunal criminel, choisi par le greffier en chef.

ARTICLE 275

Le président, les assesseurs et le greffier sont désignés, par ordonnance du président de tribunal, au début de chaque année judiciaire.

SECTION 3 :
PROCEDURE PREPARATOIRE A LA SESSION DE JUGEMENT DES
CRIMES

PARAGRAPHE 1 : ACTES OBLIGATOIRES

ARTICLE 276 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le dossier de la procédure est transmis par le Procureur général au Procureur de la République près le tribunal de première instance où se tient la session de jugement de crimes.

Les pièces à conviction sont transportées au greffe de ce tribunal.

ARTICLE 277 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'arrêt de renvoi est porté à la connaissance de l'accusé par le Procureur de la République. Il lui en est laissé copie.

Il est procédé par notification faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, il peut être procédé soit par notification, soit par signification faite dans les formes prévues au Titre IV du présent Livre.

S'il est détenu dans une autre maison d'arrêt, l'accusé est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège le tribunal criminel.

ARTICLE 278 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si l'accusé non détenu qui a reçu notification ou signification à sa personne ne se présente pas, le Président du tribunal criminel décerne contre lui une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance produit les mêmes effets que le mandat d'arrêt. S'il est saisi, il est procédé conformément aux articles 150 alinéas 5 et 6.

Si l'accusé ne peut être saisi ou s'il n'a pas reçu notification ou signification à personne et ne se présente pas, il est procédé contre lui par contumace.

ARTICLE 279

Le président du tribunal criminel interroge l'accusé dans le plus bref délai, après la remise du dossier au procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Cette formalité peut être remplie par un assesseur du tribunal criminel, délégué à cet effet.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

ARTICLE 280

Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de l'arrêt de renvoi.

ARTICLE 281

Le président vérifie si l'accusé est assisté d'un conseil. A défaut, l'accusé est invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas de conseil, le président saisit le bâtonnier de l'Ordre des avocats qui lui en désigne un d'office.

Si tous les avocats désignés d'office se déportent quel qu'en soit le motif, le bâtonnier de l'Ordre des avocats est tenu d'assurer la défense de l'accusé. Toutefois, en cas d'empêchement du bâtonnier ou en cas de conflit d'intérêt, la défense de l'accusé est

assurée d'office par le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre. La désignation d'office de conseil est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

ARTICLE 282

Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au barreau.

Les avocats inscrits à un barreau d'un pays membre de l'UEMOA peuvent être régulièrement constitués.

Les avocats inscrits à un autre barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe une convention de réciprocité entre la République de Côte d'Ivoire et leur pays d'origine.

ARTICLE 283

L'accomplissement des formalités prescrites par l'article 279 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son remplaçant, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

ARTICLE 284

Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq (5) jours après l'interrogatoire par le président du tribunal criminel. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

ARTICLE 285

L'accusé communique librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE 286

Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie de l'entier dossier de la procédure.

ARTICLE 287

La partie civile, ou son conseil, peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de toutes pièces de la procédure.

ARTICLE 288 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si l'accusé et la partie civile souhaitent faire entendre pour la première fois un témoin qui n'a pas déposé au cours de l'instruction, ils en informent le Procureur de la République quinze jours au moins avant l'ouverture des débats. Le ministère public en avise l'autre partie.

Le ministère public fait citer ou convoquer, à sa requête, les témoins, y compris ceux qui lui sont indiqués par l'accusé et la partie civile, dans le cas où il juge que leurs déclarations peuvent être utiles pour la découverte de la vérité.

Le ministère public signifie ou notifie à l'accusé, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'il désire faire entendre en qualité de témoins. L'acte de signification ou de notification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence des témoins.

PARAGRAPHE 2 :

ACTES FACULTATIFS OU EXCEPTIONNELS

ARTICLE 289

Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre I du titre III du livre II relatives au juge d'instruction doivent être observées.

ARTICLE 290

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication d'une copie de la procédure.

ARTICLE 291

Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

ARTICLE 292

Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

ARTICLE 293

Le président peut, sur réquisition conforme du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

SECTION 4 : DEBATS

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 294

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, le tribunal déclare le huis-clos par un jugement rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 304.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE 295

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par la clôture des débats prononcée par le tribunal criminel.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

ARTICLE 296 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs qui peut être prononcée dans les

conditions prévues au Titre VIII du Livre V sur le jugement des infractions commises à l'audience des Cours d'Appel et des tribunaux.

ARTICLE 297

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ARTICLE 298

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

ARTICLE 299

Les assesseurs peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du président.

ARTICLE 300

Sous réserve des dispositions de l'article 297, le ministère public et les conseils peuvent directement poser des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé peut poser des questions, par l'intermédiaire du Président, aux coaccusés, aux témoins, aux personnes prévues à l'article 298 alinéa 3 et à la partie civile. La partie civile peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

ARTICLE 301

Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

ARTICLE 302 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsque le tribunal ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction et le jugement ne sont ni arrêtés ni suspendus.

ARTICLE 303

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles le tribunal est tenu de statuer.

ARTICLE 304

Tous incidents contentieux sont réglés par le tribunal, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

PARAGRAPHE 2 :
COMPARUTION DE L'ACCUSE

ARTICLE 305

A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 281 ne se présente pas, le président en informe le bâtonnier de l'Ordre des avocats par tout moyen laissant trace écrite. Celui-ci pourvoit immédiatement à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 281.

ARTICLE 306 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'accusé comparaît libre.

Lorsque l'accusé est détenu, il est seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Toutefois, pour des raisons de sécurité, le Président peut ordonner, exceptionnellement, la comparution de l'accusé détenu avec des entraves.

ARTICLE 307 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si un accusé détenu refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un commissaire de Justice commis à cet effet par le Président et assisté de la force publique. Le commissaire de Justice dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

ARTICLE 308 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si l'accusé détenu n'obtempère pas à la sommation prévue à l'article précédent, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal. Il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est donné lecture du procès-verbal des débats, par le greffier du tribunal criminel, à l'accusé qui n'a pas comparu, et il lui est notifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des jugements rendus par le tribunal, qui sont tous réputés contradictoires.

ARTICLE 309

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ARTICLE 310

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 309.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 308, alinéa 2.

PARAGRAPHE 3 :
PRODUCTION ET DISCUSSION DES PREUVES

ARTICLE 311

Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été signifiés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 288.

Le commissaire de Justice de service fait appel de ces témoins.

ARTICLE 312

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 313

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant le tribunal pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

ARTICLE 314

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 128.

Si le témoin qui a déclaré connaître l'auteur de l'infraction refuse de faire sa déposition ou de répondre aux questions, il peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par le tribunal à la peine prévue à l'article 130.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq (5) jours de la signification du jugement, faite à sa personne ou à son domicile. Le tribunal statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

ARTICLE 315

Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture du résumé de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au greffier de le lire à haute et intelligible voix.

ARTICLE 316

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

ARTICLE 317

Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans les débats, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été signifiés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 288.

ARTICLE 318

Le ministère public ou les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié ou notifié.

Le tribunal statue sur cette opposition.

Si elle est fondée, ces témoins ne peuvent être entendus.

ARTICLE 319

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment " de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 297, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

ARTICLE 320

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 300.

ARTICLE 321 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le greffier tient note par tous moyens, y compris par enregistrement audio mis en place par le tribunal, du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses de l'accusé.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont préalablement retranscrites avant la signature par le greffier, si elles ont fait l'objet d'un enregistrement. Elles sont visées par le Président dans les plus brefs délais, sans possibilité de modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'enregistrement audio sont déterminées par arrêté du ministre de la Justice.

ARTICLE 322

Chaque témoin, jusqu'à la clôture des débats après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement.

ARTICLE 323

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1°) du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats ;

2°) du fils, de la fille ou de tout autre descendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats ;

3°) des frères et sœurs de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats ;

4°) des alliés aux mêmes degrés de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats ;

5°) du mari ou de la femme, même après le divorce de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats ;

6°) de la partie civile ;

7°) des enfants au-dessous de l'âge de seize (16) ans ;

8°) les employés de l'accusé.

ARTICLE 324

L'audition sous serment des personnes désignées à l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ARTICLE 325

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage.

Dans ce cas, le président en avertit le tribunal qui décide, après débat contradictoire, si elle est entendue en audience publique ou à huis clos ou sans la présence des autres parties.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

ARTICLE 326

Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle

d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ARTICLE 327

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

ARTICLE 328

Pendant l'audition, les membres du tribunal peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

ARTICLE 329

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ARTICLE 330

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture du jugement du tribunal, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat un relevé des notes d'audience qui a été établi par application de l'article 321.

ARTICLE 331

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ARTICLE 332

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou si un document versé aux débats n'est pas écrit en français, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un (21) ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 333

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 334

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu.
Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé et son conseil ont toujours la parole les derniers.

ARTICLE 335

Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

SECTION 5 :

JUGEMENT

ARTICLE 336 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure, au cours de la session.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Le jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont l'accusé est déclaré coupable ou non coupable ou absous. En cas de déclaration de culpabilité, il énonce, en outre, la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles, ainsi que les avertissements prescrits aux articles 338 et 343.

Le jugement est entièrement rédigé avant son prononcé. Il est donné lecture du dispositif par le Président.

Toutefois, pour les décisions rendues à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, le jugement est rédigé et remis au greffier dans le délai de quinze jours à compter du prononcé.

PARAGRAPHE 1 :

DECISION SUR L'ACTION PUBLIQUE

ARTICLE 337

Si le fait retenu contre l'accusé ne constitue pas ou ne constitue plus une infraction à la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, le tribunal prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution.

ARTICLE 388 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si le tribunal estime que le fait constitue un crime, il prononce la peine, et il avertit le condamné de la faculté d'acquiescer au jugement et de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 713 alinéa 2.

Lorsque le condamné acquiesce, mention en est portée au plumitif par le greffier.

Si le tribunal omet d'avertir le condamné de son droit d'acquiescer, celui-ci conserve ce droit jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

ARTICLE 339

En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de l'altération de ses facultés mentales au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, le tribunal doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

ARTICLE 340

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, par le chef de l'établissement pénitentiaire au vu du compte rendu d'audience ou de l'ordre de mise en liberté, dûment signés par le procureur de la République.

ARTICLE 341

Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

ARTICLE 342

Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins des poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique conduit sans délai devant le procureur de la République du siège du tribunal criminel qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 343 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale, autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le tribunal ouvre à nouveau les débats sur cette nouvelle qualification, le ministère public entendu.

Le tribunal statue sur la nouvelle qualification.

ARTICLE 344

Après avoir prononcé le jugement, le président avertit s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de faire appel et lui fait connaître le délai de cet appel.

PARAGRAPHE 2 :
DECISION SUR L'ACTION CIVILE

ARTICLE 345

Après que le tribunal s'est prononcé sur l'action publique, il statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

Le tribunal peut, s'il y a lieu, commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est ensuite entendu.

ARTICLE 346

La partie civile, dans le cas d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

ARTICLE 347

Le tribunal peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que la décision est devenue irrévocable.

Lorsque la décision du tribunal criminel est devenue définitive, le tribunal criminel demeure compétent pour ordonner s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

ARTICLE 348

L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

ARTICLE 349

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée du tribunal.

Les condamnations civiles devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil. Cette disposition est applicable aux arrêts et jugements rendus en matière correctionnelle et de simple police.

PARAGRAPHE 3 :

JUGEMENT ET PROCES-VERBAL

ARTICLE 350

La minute du jugement rendu par le tribunal criminel est signée par le président et le greffier.

Tous ces jugements doivent porter mention de la présence du ministère public.

ARTICLE 351

Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois (3) jours au plus tard du prononcé du jugement.

ARTICLE 352

A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution des formalités de l'article 321 concernant les notes d'audience.

ARTICLE 353

Les minutes des jugements rendus par le tribunal criminel sont réunies et déposées au greffe du tribunal.

CHAPITRE 3 : CONTUMACE

ARTICLE 354

L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par contumace. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.

Toutefois, le tribunal criminel peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

ARTICLE 355 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 308 et 310.

Elles ne sont pas non plus applicables si l'absence de l'accusé au cours des débats est constatée alors que les interrogatoires de l'accusé sur les faits et sur sa personnalité ont déjà été réalisés. Dans ce cas, le procès se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux Sections 4 relative aux débats et 5 relatives au jugement, du Chapitre 2 du présent Titre, à l'exception des dispositions relatives à la présence de l'accusé, son avocat continuant d'assurer la défense de ses intérêts.

ARTICLE 356 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si l'accusé jugé dans les conditions prévues à l'article précédent est condamné à une peine privative de liberté sans sursis non couverte par la détention préventive, le tribunal criminel décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné.

Les délais d'appel courent à partir de la date à laquelle le jugement est porté à la connaissance de l'accusé.

ARTICLE 357

Le tribunal criminel examine l'affaire et statue sur l'accusation, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.

Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 294 à 353, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.

En l'absence d'avocat pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, le tribunal criminel statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal criminel décerne mandat d'arrêt contre le condamné, sauf si celui-ci a déjà été décerné.

ARTICLE 358 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si l'accusé condamné par contumace dans les conditions prévues par l'article précédent se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement du tribunal criminel est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par le tribunal criminel conformément aux dispositions des articles 276 à 353.

Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 357 alinéa 4 ou décerné avant le jugement de condamnation vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal criminel.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de son arrestation ou de sa constitution de prisonnier, l'accusé condamné peut toutefois acquiescer au jugement du tribunal criminel et renoncer, assisté de son avocat, au nouvel examen de son affaire. La renonciation est constatée par le Président du tribunal criminel. Les délais d'appel ou de pourvoi courent à compter de la notification au parquet ou de la signification aux parties de la constatation de cette renonciation.

ARTICLE 359

L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par contumace.

ARTICLE 360

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes. Le tribunal criminel peut toutefois, sur réquisitions du ministère public et après avoir entendu les observations des parties, ordonner la disjonction de la procédure les concernant. Ces personnes sont alors considérées comme renvoyées devant le tribunal correctionnel et peuvent y être jugées par défaut.

ARTICLE 361

Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque l'absence de l'accusé, sans excuse valable, est constatée à l'ouverture de l'audience ou, à tout moment, au cours des débats, devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel siégeant à la suite de l'appel formé par l'accusé.

Dans ce cas, le procès se déroule ou se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux sections 4 relative aux débats et 5 relative au jugement du chapitre 2 du présent titre, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire et à la présence de l'accusé, en présence de l'avocat de l'accusé qui assure la défense de ses intérêts.

Si l'accusé est condamné à une peine privative de liberté sans sursis non couverte par la détention préventive, la Chambre criminelle de la Cour d'Appel décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné.

Le délai de pourvoi en cassation court à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé.

CHAPITRE 4 :
CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL

SECTION 1 :
APPEL

ARTICLE 362

Les jugements rendus par le tribunal criminel peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions ci-après.

ARTICLE 363

La faculté d'appeler appartient :

- 1°) à l'accusé ;
- 2°) au ministère public ;
- 3°) à la personne civilement responsable quant à ses intérêts civils ;
- 4°) à la partie civile quant à ses intérêts civils ;
- 5°) en cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le procureur général peut également faire appel des jugements d'acquiescement.

ARTICLE 364 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'appel est interjeté dans le délai de vingt jours, à compter du prononcé de la décision contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où la décision a été prononcée, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

En cas d'appel d'une partie pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

ARTICLE 365 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le Président. Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

Le ministère public et les autres parties peuvent également se désister de leurs appels.

Le désistement d'appel est constaté par décision de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

ARTICLE 366

L'appel est effectué conformément aux dispositions des articles 564 et 565.

Le procureur général forme son appel conformément aux dispositions de l'article 567.

ARTICLE 367

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sur l'action publique. Toutefois le mandat de dépôt décerné continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

ARTICLE 368

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former de demande nouvelle.

Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime qui s'est constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel, les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats.

ARTICLE 369

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sur l'action civile, sauf exécution provisoire prononcée par le tribunal criminel.

SECTION 2 :

COMPETENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL

ARTICLE 370

Il est institué auprès de chaque Cour d'Appel, une Chambre criminelle.

ARTICLE 371

Il est tenu au siège de chaque Cour d'Appel, des sessions, pour le jugement des affaires criminelles ayant fait l'objet d'appel dans le ressort de cette cour.

Le jugement en appel des affaires criminelles a lieu tous les six (6) mois.

ARTICLE 372

Les dispositions des articles 267, 268 et 269 sont applicables devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

SECTION 3 :

COMPOSITION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL

ARTICLE 373

La Chambre criminelle de la Cour d'Appel est composée d'un président et de deux conseillers.

Elle est présidée par le premier président ou par un président de chambre à la Cour d'Appel.

Les conseillers sont choisis parmi les conseillers de la Cour d'Appel.

ARTICLE 374

Ne peuvent faire partie de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel en qualité de président ou de conseillers, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de renvoi ou à une décision sur le fond, relative à la culpabilité de l'accusé.

ARTICLE 375

Les dispositions de l'article 270 alinéa 3 sont applicables devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

ARTICLE 376

Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

ARTICLE 377

La Chambre criminelle de la Cour d'Appel est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Les fonctions du greffier sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'Appel, choisi par le greffier en chef.

ARTICLE 378

Le président, les conseillers et le greffier sont désignés, par ordonnance du premier président de la Cour d' Appel, au début de chaque année judiciaire.

SECTION 4 :

PROCEDURE PREPARATOIRE AU JUGEMENT DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL

ARTICLE 379

Le jugement de condamnation est signifié à l'accusé. Cette signification comporte convocation à comparaître à la date et au lieu de l'interrogatoire prévu aux articles 279 et suivants. Il lui en est laissé copie.

Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre relatif aux citations et significations.

ARTICLE 380

L'accusé détenu est transféré dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'Appel, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la session de jugement des affaires criminelles.

ARTICLE 381

Les dispositions de l'article 277 sont applicables devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

ARTICLE 382

Le dossier de la procédure est transmis par le procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu du jugement de l'affaire, au procureur général.

Les pièces à conviction sont déposées au greffe de la Cour d'Appel.

Les dispositions des articles 283 à 288 sont applicables à la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

SECTION 5 :
**PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR
D'APPEL**

ARTICLE 383

Les dispositions des articles 294 à 314 sont applicables devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

ARTICLE 384

Si l'appel a été formé par le procureur général ou par l'accusé, le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture du jugement de condamnation.

Il ordonne au greffier de lire ce jugement à haute et intelligible voix.

ARTICLE 385

Les dispositions des articles 316 à 335 sont applicables devant la Chambre criminelle de la Cour d' Appel.

SECTION 6 :

JUGEMENT

ARTICLE 386

Les dispositions de l'article 336 sont applicables devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

ARTICLE 387

La Chambre criminelle de la Cour d'Appel statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

ARTICLE 388

La Chambre criminelle de la Cour d'Appel statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé ou du civilement responsable aggraver le sort de l'appelant.

TITRE II :
JUGEMENT DES DELITS ET DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE 1 :
TRIBUNAL CORRECTIONNEL

SECTION 1 :
COMPETENCE ET SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

PARAGRAPHE 1 :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 389

Le tribunal correctionnel connaît des délits.

ARTICLE 390

Est compétent, le tribunal correctionnel du lieu de commission de l'infraction ou de la tentative, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du livre IV, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible. Elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 236.

ARTICLE 391

La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous autres auteurs, et complices.

ARTICLE 392

Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur tous les moyens et exceptions invoqués par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure policière et judiciaire antérieure, doivent à peine d'irrecevabilité, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 600.

ARTICLE 393

Le tribunal saisi de l'action publique ne peut statuer sur les exceptions préjudicielles, notamment, lorsque le prévenu excipe d'un droit réel immobilier.

ARTICLE 394

L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle réunit les conditions cumulatives suivantes :

1°) si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction ou à modifier la qualification de l'infraction ;

2°) si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu ;

3°) si elle relève de la compétence d'une juridiction autre que la juridiction répressive.

Si l'exception est jugée recevable, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas jugée recevable, les débats sont continués.

ARTICLE 395

Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

ARTICLE 396 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit :

1° par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction ;

2° par le réquisitoire du Procureur de la République aux fins de saisine du tribunal ;

3° par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction ;

4° par le procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit prévu à l'article 86.

Dans tous les cas prévus au présent article, les parties peuvent être invitées à comparaître devant la juridiction de jugement par avertissement ou par convocation par officier de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 397 et 398.

ARTICLE 397

L'avertissement délivré par le ministère public et dont la notification est constatée par procès-verbal dispense de citation.

Il indique :

- 1°) les nom, prénom, date et lieu de naissance, et domicile du prévenu ;
- 2°) la qualification légale, la date et le lieu des faits imputés au prévenu ;
- 3°) la mention des textes applicables, le tribunal saisi, la date et le lieu de l'audience ;
- 4°) la signature du prévenu après mention « en cas de non comparution, la décision sera réputée contradictoire à votre égard.

Les avocats constitués peuvent en demander copie.

Si le prévenu est détenu, il ne peut être procédé à son égard que par voie d'avertissement.

La victime et les témoins peuvent également être convoqués, par avertissement délivré par le ministère public dans les mêmes conditions.

ARTICLE 398

La convocation par officier de police judiciaire notifiée au prévenu sur instructions écrites ou verbales du procureur de la République contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 397. Elle contient en outre :

- 1°) l'intitulé « procès-verbal de convocation par officier de police judiciaire » ;
- 2°) les nom et prénoms du magistrat du Parquet qui a donné les instructions ;
- 3°) la date et le lieu de la notification de la convocation par officier de police judiciaire ;
- 4°) la signature, les nom, prénom et grade de l'officier de police judiciaire.

Copie du procès-verbal de convocation par officier de police judiciaire est remise au prévenu. Les avocats constitués peuvent en demander copie.

La victime et les témoins peuvent également être convoqués, sur instructions du procureur de la République, par officier de police judiciaire. La convocation est notifiée aux intéressés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 399

La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 585 et suivants.

Les délais prévus à l'article 587 sont applicables à l'avertissement et à la convocation par officier de police judiciaire.

ARTICLE 400

Toute personne ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction est appelée à l'audience.

ARTICLE 401

La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de son action, la partie civile doit consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Dans ce cas, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. Un supplément de consignation peut être exigé, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

PARAGRAPHE 2 :
FLAGRANT DELIT

ARTICLE 402

L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 86 de la présente loi, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

ARTICLE 403

Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 404

Les témoins du flagrant délit peuvent être convoqués par officier de police judiciaire en application des dispositions de l'article 398. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 447 et 448.

Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 405

La personne déférée en vertu de l'article 402 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois (3) jours au moins.

Si le prévenu soulève l'exception d'inconstitutionnalité, le tribunal statue par décision motivée sur le maintien ou non en détention.

Le tribunal sursoit à statuer sur l'action publique et sur l'action civile et impartit au prévenu un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel.

ARTICLE 406

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement au terme du délai de quinze (15) jours à compter de la date du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République, le prévenu est, sauf le cas prévu à l'article 405 alinéa 3, immédiatement mis en liberté d'office.

Le tribunal correctionnel demeure saisi du dossier de la procédure.

ARTICLE 407

Le tribunal est tenu de juger l'affaire même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile.

SECTION 2 :
COMPOSITION DU TRIBUNAL ET TENUE DES AUDIENCES

ARTICLE 408

Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou un juge par lui désigné.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal. Le président, les juges et le greffier composant le tribunal correctionnel sont désignés, par ordonnance du président du tribunal, au début de chaque année judiciaire.

ARTICLE 409

Le nombre et la date des audiences correctionnelles sont déterminés, à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante, par délibération de l'assemblée générale du tribunal.

Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

SECTION 3 :
PUBLICITE ET POLICE DE L'AUDIENCE

ARTICLE 410

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut ordonner en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos, s'il constate que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 481.

Le jugement sur le fond fait mention de ce que les débats ont eu lieu à huis clos. Le jugement est prononcé en audience publique.

ARTICLE 411

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

ARTICLE 412

Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

ARTICLE 413 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore ou visuel, de caméra, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, qui peut être prononcée dans

les conditions prévues au Titre VIII du Livre V relatif au jugement des infractions commises à l'audience des Cours d'Appel et des tribunaux.

ARTICLE 414

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ARTICLE 415

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 414.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

SECTION 4 :

DEBATS

PARAGRAPHE 1 :

COMPARUTION DU PREVENU

ARTICLE 416

Le président vérifie l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

ARTICLE 417

Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française et à défaut d'un interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt-et-un (21) ans, au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible de recours que si elle rejette la demande de récusation. Dans ce cas, ce recours n'est recevable qu'en même temps que l'appel sur le fond.

L'interprète ne peut, sous peine de nullité des déclarations, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 418

Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites. Elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 419

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

ARTICLE 420

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 592 alinéa 3, 593 et 595.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

ARTICLE 421

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux années peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Si la demande est acceptée et si le prévenu est assisté par un avocat, celui-ci est entendu.

Si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, la procédure est renvoyée et le prévenu est tenu de comparaître.

Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

ARTICLE 422

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article précédent, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

ARTICLE 423

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

ARTICLE 424

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il a comparu à l'une des audiences de la procédure.

ARTICLE 425

La personne civilement responsable et l'assureur peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à leur égard.

ARTICLE 426

Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, ou de tout autre empêchement, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat membre de la formation de jugement commis à cet effet accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris à l'audience de renvoi, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

ARTICLE 427

Le prévenu qui comparaît, a la faculté de se faire assister par un défenseur. S'il ne comparaît pas, le tribunal peut retenir l'affaire après avoir entendu son conseil sur les causes de son absence.

Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au barreau de Côte d'Ivoire.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions de Côte d'Ivoire si l'Etat dont ils sont originaires est lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

PARAGRAPHE 2 :

CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

ARTICLE 428

Toute personne qui, conformément à l'article 7, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé.

ARTICLE 429

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

ARTICLE 430

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'affaire concernée, l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

ARTICLE 431

A l'audience, la déclaration de partie civile peut être faite jusqu'au prononcé du jugement sur le siège ou la mise en délibéré.

Lorsque les parties visées à l'article 400 sont présentes à l'audience, le président doit, avant les débats sur le fond, les inviter à déclarer si elles se constituent parties civiles.

Avant les réquisitions du ministère public sur le fond, le président leur demande de préciser le montant des dommages-intérêts qu'elles réclament.

ARTICLE 432

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

ARTICLE 433

Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

ARTICLE 434

La partie civile peut se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

ARTICLE 435

La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public, sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe comme il est dit à l'article 496.

ARTICLE 436

Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

PARAGRAPHE 3 :

ADMINISTRATION DE LA PREUVE

ARTICLE 437

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le Juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

ARTICLE 438

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

ARTICLE 439

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

ARTICLE 440

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

ARTICLE 441

La preuve des délits constatés par des procès-verbaux ou des rapports ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Toutefois, la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil ne peut constituer une preuve par écrit.

ARTICLE 442 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au Titre II du Livre V.

ARTICLE 443

Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 468 et suivants.

ARTICLE 444

Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 585 et suivants.

Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 445

Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 416, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ARTICLE 446

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

ARTICLE 447

Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut-être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 128.

ARTICLE 448

Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont hors le cas d'excuse légitime, à la charge

de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au payement de ces frais.

ARTICLE 449

Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq (5) jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

ARTICLE 450

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

ARTICLE 451

Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public et les conseils peuvent directement, sous réserve des dispositions de l'article 411, poser des questions au prévenu, à la partie civile et aux témoins. La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

ARTICLE 452

Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 417 et 418 sont applicables.

ARTICLE 453

Les témoins déposent séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

ARTICLE 454

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eu, avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

ARTICLE 455

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ARTICLE 456

Les enfants au-dessous de l'âge de seize (16) ans sont entendus sans prestation de serment.

ARTICLE 457

Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1°) du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;

2°) du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3°) des frères et sœurs ;

4°) des alliés aux mêmes degrés ;

5°) du mari, ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

ARTICLE 458

Le témoin, qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

ARTICLE 459

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage.

Dans ce cas, le président en avertit le tribunal qui décide, sur réquisition du ministère public, si elle doit être entendue en audience publique, à huis clos ou sans la présence des autres parties.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

ARTICLE 460

Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

ARTICLE 461

Le greffier tient note par tous moyens, y compris par enregistrement audio mis en place par le tribunal, du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont préalablement retranscrites avant la signature par le greffier, si elles ont fait l'objet d'un enregistrement. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent chaque audience.

Les modalités de mise en œuvre de l'enregistrement audio sont déterminées par arrêté du ministre de la Justice.

ARTICLE 462

Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

ARTICLE 463

Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ARTICLE 464

Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

ARTICLE 465

Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

PARAGRAPHE 4 :

NULLITE DES ACTES DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

ARTICLE 466

La juridiction correctionnelle peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échec, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Les juridictions correctionnelles ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'instruction.

ARTICLE 467

Les actes annulés sont retirés du dossier de la procédure et classés au greffe du tribunal. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

PARAGRAPHE 5 :
EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX

ARTICLE 468

Le tribunal, dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des parties, ordonner une expertise, laquelle est confiée à un expert unique, sauf circonstances particulières justifiant la désignation de deux ou plusieurs experts.

L'expert accomplit sa mission sous le contrôle d'un juge de la formation de jugement désigné par le tribunal.

ARTICLE 469

La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ARTICLE 470

L'expert ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 194 prête, chaque fois qu'il est commis, serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience, devant le juge désigné par le tribunal. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le juge, l'expert et le greffier.

En cas d'empêchement dont les motifs sont précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

ARTICLE 471

La décision commettant un expert doit lui impartir un délai pour remplir sa mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert et par décision motivée rendue par le tribunal qui l'a désigné.

L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti peut-être immédiatement remplacé et doit rendre compte des investigations auxquelles il a déjà procédé. Il encourt une amende civile de 100.000 à 500.000 francs prononcée par le tribunal qui l'a désigné, sur réquisition du procureur de la République. Il doit aussi restituer dans les quarante-huit (48) heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission.

L'expert doit remplir sa mission en liaison avec le juge désigné. Il doit le tenir informé du développement de ses opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

ARTICLE 472

Si l'expert demande à être éclairé sur une question ne relevant pas de sa spécialité, le juge peut l'autoriser à s'adjoindre une personne nommément désignée, spécialement qualifiée par sa compétence.

La personne ainsi désignée prête serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 470. Le résultat de ses investigations fait l'objet d'un rapport annexé au rapport mentionné à l'article 476.

ARTICLE 473

Conformément à l'article 118, alinéa 3, le juge désigné représente au prévenu, avant de les faire parvenir à l'expert, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. L'expert fait mention dans son rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont il dresse inventaire.

ARTICLE 474

L'expert peut recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement de sa mission, les déclarations de personnes autres que le prévenu.

S'il estime qu'il y a lieu d'interroger le prévenu et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le juge, il est procédé à cet interrogatoire en sa présence par le juge désigné en observant dans tous les cas, les formes et conditions prévues par les articles 135, 136 et 137.

Le prévenu peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge désigné et fournir à l'expert, assisté de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de sa mission. Le prévenu peut également, par déclaration écrite remise par lui à l'expert et annexée par celui-ci à son rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner le prévenu peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

ARTICLE 475

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au tribunal qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit à l'expert d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique.

ARTICLE 476

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, l'expert rédige un rapport qui contient la description desdites opérations ainsi que ses conclusions. L'expert atteste avoir personnellement accompli les opérations qui lui ont été confiées et signe son rapport.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

ARTICLE 477

Le juge désigné convoque les parties et leur donne connaissance des conclusions de l'expert dans les formes prévues aux articles 135, 136 et 137 et reçoit leurs déclarations. Le rapport d'expertise est mis à la disposition des parties et de leurs conseils qui peuvent en obtenir copie à leurs frais.

Le juge leur fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le tribunal rend une décision motivée.

ARTICLE 478

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

ARTICLE 479

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

PARAGRAPHE 6 :
DISCUSSION PAR LES PARTIES

ARTICLE 480

Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

ARTICLE 481

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; Ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal est tenu de statuer immédiatement sur les incidents et exceptions dont il est saisi.

ARTICLE 482

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable, s'il y a lieu, et le prévenu présentent leurs défenses.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont la parole les derniers.

ARTICLE 483

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

SECTION 5 :

JUGEMENT

ARTICLE 484

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

ARTICLE 485

S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 188 à 192, sauf celui de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 135 à 139.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication d'une copie du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information.

ARTICLE 486

Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine, et il avertit le condamné de la faculté d'acquiescer au jugement et de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 713 alinéa 2.

Lorsque le condamné acquiesce, mention en est portée au plumeitif par le greffier.

Si le tribunal omet d'avertir le condamné de son droit d'acquiescer, celui-ci conserve ce droit jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Le tribunal statue par le même jugement sur l'action civile et peut ordonner le versement provisoire en tout ou partie des dommages et intérêts alloués ou d'une provision s'il ne peut se prononcer en l'état sur leur montant.

L'exécution de cette décision ne peut être suspendue qu'en vertu d'une ordonnance du premier président de la Cour d'Appel, obtenue par le prévenu, le civilement responsable ou l'assureur appelant, sur présentation d'une requête motivée à laquelle sont joints une copie de la décision frappée d'appel, une copie de l'acte d'appel ou un certificat du greffier qui a reçu l'appel, et toutes autres preuves justificatives.

La décision du premier président qui autorise la suspension provisoire des poursuites peut faire l'objet de recours devant le Président de la Cour de cassation.

ARTICLE 487

Lorsque le tribunal prononce une décision de condamnation assortie du sursis, il avertit le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues.

ARTICLE 488

Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir expressément les parties tenues au paiement des condamnations pécuniaires au profit du Trésor public, qu'elles disposent d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour se libérer.

Mention de cet avertissement doit être portée dans la décision de condamnation.

ARTICLE 489

Dans le cas visé à l'article 486 alinéa 1, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 516 et 517, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu ; le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté dans les conditions prévues par les articles 174 et 176.

ARTICLE 490 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si le tribunal, saisi d'un fait qualifié délit par la loi estime, aux résultats des débats, que le même fait comporte une qualification délictuelle, autre que celle donnée par l'acte de saisine, le tribunal ouvre à nouveau les débats sur cette nouvelle qualification, le ministère public entendu. U statue sur la nouvelle qualification.

Si le tribunal, saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, aux résultats des débats, que le fait constitue une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ARTICLE 491

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

ARTICLE 492

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 486 alinéas 4 et 5.

ARTICLE 493

Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est un crime, le tribunal se déclare incompétent et ordonne mainlevée du mandat de dépôt si le prévenu comparaît détenu. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Le tribunal ordonne que le prévenu soit, par la force publique conduit sans délai devant le procureur de la République qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 494

Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, ou lorsqu'une transaction est intervenue sur l'action publique, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Le prévenu préventivement détenu est mis en liberté d'office, s'il n'est détenu pour autre cause.

ARTICLE 495

Le prévenu détenu qui a été relaxé, absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, par le chef de l'établissement pénitentiaire au vu du compte rendu d'audience ou de l'ordre de mise en liberté, dûment signés par le procureur de la République.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée

ARTICLE 496

Dans le cas prévu par l'article 494, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

ARTICLE 497

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable ou l'assureur, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 11, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que la personne contre laquelle elle s'est constituée a été reconnue coupable d'une infraction.

Le tribunal se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir expressément les parties tenues au paiement des condamnations pécuniaires au profit du Trésor public, qu'elles disposent d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour se libérer.

Mention de cet avertissement doit être portée dans la décision de condamnation.

ARTICLE 498

Au cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

ARTICLE 499

La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 435.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spécialement motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

ARTICLE 500

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

ARTICLE 501

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 497 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

ARTICLE 502

Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la Justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

ARTICLE 503

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

ARTICLE 504

Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

ARTICLE 505

Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la Justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 506

Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public, du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision fait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

ARTICLE 507

Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 506.

ARTICLE 508

Lorsque la Cour d'Appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 502 à 505.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 507.

ARTICLE 509 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes poursuivies sont déclarées coupables ou non coupables ou absoutes. En cas de déclaration de culpabilité, il énonce en outre la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles ainsi que les avertissements prescrits aux articles 487 et 488.

Le jugement est entièrement rédigé avant son prononcé. Il est donné lecture du dispositif par le Président.

Toutefois, pour les décisions rendues à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, le jugement est rédigé et remis au greffier dans le délai de quinze jours à compter du prononcé.

En tout état de cause, le tribunal doit statuer dans un délai de trois mois, à compter de la première audience.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un mois par ordonnance du Président du tribunal.

ARTICLE 510

La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu. La présence du ministère public à l'audience doit y être mentionnée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois (3) jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

S'agissant des décisions rendues à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, le délai de trois (3) jours mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la remise de la décision au greffier.

SECTION 6 :

JUGEMENT PAR DEFAUT ET OPPOSITION

PARAGRAPHE 1 :

DEFAUT

ARTICLE 511

Sauf les cas prévus par les articles 420, 421, 422, 425, 426 et 434, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 423.

Si la personne a comparu au moins une fois au cours de la procédure, la décision est réputée contradictoire à son égard.

ARTICLE 512

Lorsque la partie estime que la décision a été déclarée faussement contradictoire, elle fait appel.

Si la Cour d'Appel décide que la décision est qualifiée à tort contradictoire, elle l'annule et renvoie l'affaire devant le tribunal qui statue de nouveau sur opposition.

Si la Cour d'Appel décide que la décision était contradictoire, elle ouvre les débats statue au fond.

ARTICLE 513

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit de commissaire de Justice, conformément aux dispositions des articles 585 et suivants.

PARAGRAPHE 2 :

OPPOSITION

ARTICLE 514

Le prévenu peut former opposition au jugement. Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

L'opposition rend le jugement par défaut non avenu dans toutes ses dispositions faisant l'objet de l'opposition.

Le tribunal statuant sur opposition, rend un nouveau jugement.

ARTICLE 515

L'opposition est faite par déclaration au greffe. Elle est immédiatement notifiée, par le greffier, au partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

ARTICLE 516

Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : dix (10) jours si le prévenu réside sur le territoire de la République, un (1) mois dans les autres cas.

ARTICLE 517

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à Mairie ou à Parquet : dix (10) jours si le prévenu réside en Côte d'Ivoire, un (1) mois dans les autres cas.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de l'acte prévue aux articles 592, alinéa 3, et 593, alinéa 2, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 595, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

ARTICLE 518

La personne civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut rendu à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 516, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

PARAGRAPHE 3 :

ITERATIF DEFAUT

ARTICLE 519

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 585 et suivants.

ARTICLE 520

Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposant.

CHAPITRE 2 :
DE LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE
CULPABILITE

ARTICLE 521 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le Procureur de la République peut, d'office ou à la demande du prévenu, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, lorsque les faits poursuivis sont constitutifs d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et que le prévenu reconnaît les avoir commis.

ARTICLE 522 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le Procureur de la République peut proposer au prévenu d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues.

La nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions du Code pénal.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est proposée, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le Procureur de la République peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis.

Si le Procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise au prévenu qu'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution.

Les déclarations par lesquelles le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies en présence de son conseil, s'il en a, de même que la proposition de peine faite par le Procureur de la République et les suites réservées par le prévenu à cette proposition. Le Procureur de la République avise le prévenu de ce que les frais sont à sa charge, sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'assistance judiciaire.

Le prévenu peut librement s'entretenir avec son conseil, s'il en a, hors la présence du Procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Il est avisé par le Procureur de la République de ce qu'il peut demander à disposer d'un délai de cinq jours pour faire connaître sa décision.

ARTICLE 523 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsque le prévenu accepte la ou les peines proposées, il est aussitôt présenté devant le Président du tribunal ou le juge délégué par lui, saisi par le Procureur de la République d'une requête en homologation.

Le Président du tribunal entend le prévenu et son conseil, s'il en a. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le Procureur de la République. Il statue, le jour même, par ordonnance motivée. La procédure prévue par le présent alinéa se déroule en audience publique.

ARTICLE 524 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsque le prévenu demande à bénéficier d'un délai pour se prononcer sur la proposition de peines, s'il n'est pas détenu, le Procureur de la République peut requérir que le Président du tribunal ou le juge délégué par lui, le place sous contrôle judiciaire ou en détention préventive jusqu'à ce qu'il comparaisse de nouveau devant le Procureur de la République pour donner suite à la proposition.

ARTICLE 525

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal ou le juge délégué par lui décide d'homologuer la ou les peines proposées, est motivée par les constatations, d'une part, que le prévenu, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte, la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est immédiatement exécutoire. Lorsque la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est immédiatement incarcérée.

Le président du tribunal ou le juge délégué par lui rend sa décision dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la notification de la proposition de peines faite par le procureur de la République au prévenu.

Dans tous les cas, l'ordonnance visée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 555 à 559 de la présente loi. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions. A défaut, elle a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

ARTICLE 526

Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal ou son délégué rend une ordonnance de refus d'homologation, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par les articles 86 et 396 de la présente loi.

Lorsque la personne avait été déférée devant lui en application des dispositions de l'article 86, le procureur de la République peut soit faire application des dispositions de l'article 402 de la présente loi, soit saisir le jour même le juge d'instruction.

ARTICLE 527

Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son conseil, devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice.

Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience, en application des articles 428 à 436. La partie civile peut faire appel de l'ordonnance conformément aux dispositions de l'article 558-3°).

ARTICLE 528

A peine de nullité de la procédure, il est dressé procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 521 et 522.

Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement saisi ; et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

ARTICLE 529

Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 521 d'une citation directe en application des dispositions de l'article 396 peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République, qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par le présent chapitre.

Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 521 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son conseil ainsi que, le cas échéant, la victime. La citation directe est alors caduque, sauf si la personne refuse d'accepter les peines proposées ou si le président du tribunal ou le juge délégué par lui refuse de les homologuer lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial.

Le procureur de la République, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 521 et suivants, n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction.

ARTICLE 530 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- lorsqu'un mineur est poursuivi ;
- en matière de délits de presse ;
- aux délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- aux délits d'agressions sexuelles ;
- aux délits poursuivis selon une procédure spéciale, non compris le flagrant délit.

CHAPITRE 3 :
TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

SECTION I :
COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

ARTICLE 531

Le tribunal de simple police connaît des contraventions.

ARTICLE 532

Le tribunal de simple police est une formation du tribunal composée d'un juge unique.

Sont compétentes, les juridictions dans le ressort desquelles les contraventions ont été commises.

ARTICLE 533

Les articles 391 à 395 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

SECTION 2 :
AMENDE DE COMPOSITION

ARTICLE 534

Avant toute citation devant le tribunal de simple police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, peut faire informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge conformément au mode de calcul déterminé par décret.

ARTICLE 535

Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par le décret visé à l'article précédent, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

ARTICLE 536

La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

ARTICLE 537

Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le tribunal de simple police procède et statue conformément aux dispositions des articles 543 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 538

Les dispositions des articles 534 à 537 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1° si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ;

2° si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime;

3° si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de trois contraventions.

ARTICLE 539

Dans les matières et selon les conditions spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire.

ARTICLE 540

En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 534 et suivants.

ARTICLE 541

Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 420 à 425 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende le prévenu peut se faire représenter par un avocat.

ARTICLE 542

Sont également applicables les dispositions des articles 511 et 513 de la présente loi, relatives aux jugements par défaut, et 514 à 520 de la présente loi, relatives à l'opposition.

SECTION 3 :

SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 543

Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit :

- 1° par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction;
- 2° par l'avertissement des parties ou la convocation par officier de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 397 et 398 ;
- 3° par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction.

ARTICLE 544

Les articles 399 à 401 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

SECTION 4 :
INSTRUCTION DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 545

Les dispositions des articles 410 à 415 sur la publicité des débats et 416 à 418 sur la comparution du prévenu, sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 414, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de simple police relatant l'incident.

Sont également applicables, les règles édictées :

1° par les articles 428 à 436 concernant la constitution de partie civile ;

2° par les articles 437 à 465 à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 546 ;

3° par les articles 480 à 483 concernant la discussion par les parties ;

4° par l'article 484 relatif au jugement.

ARTICLE 546

Les contraventions sont prouvées soit par procèsverbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procèsverbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ARTICLE 547

S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 135 à 139.

Les dispositions de l'article 485, alinéa 3, sont applicables.

ARTICLE 548

Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 486, alinéas 4 et 5.

ARTICLE 549

Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

ARTICLE 550

Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

ARTICLE 551

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 548 alinéa 2.

ARTICLE 552

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 497 à 510 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme et les délais des jugements.

SECTION 5 :

JUGEMENT PAR DEFAUT ET OPPOSITION

ARTICLE 553

Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 420 à 425 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende le prévenu peut se faire représenter par un avocat.

ARTICLE 554

Sont également applicables les dispositions des articles 511 et 513 relatives aux jugements par défaut, et 514 à 520 relatives à l'opposition.

TITRE III :
COUR D'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE ET
CONTRAVENTIONNELLE

CHAPITRE 1 :
APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS

SECTION 1 :
EXERCICE DU DROIT D'APPEL

ARTICLE 555

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, sauf acquiescement intervenu avant l'expiration du délai d'appel, dans les formes et règles prescrites par l'article 564.

La faculté d'acquiescer appartient aux parties spécifiées à l'article 558 sauf le procureur de la République et le procureur général.

L'acquiescement d'une des parties doit être notifié à la partie adverse et au ministère public.

Ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification pour faire connaître son avis.

A l'expiration de ce délai, l'acquiescement est définitif même à l'égard du ministère public.

ARTICLE 556

L'appel contre les jugements avant-dire-droit, statuant sur des incidents et exceptions, n'est reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre (24) heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel est tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui manifeste sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conserve le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

ARTICLE 557

L'appel est porté à la Cour d'Appel.

ARTICLE 558 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

La faculté d'appeler appartient :

1 ° au prévenu ;

2° à la personne civilement responsable ;

3° à la partie civile et à la partie intervenante définie à l'article 20, quant à leurs intérêts civils seulement ;

4° au Procureur de la République ;

5° aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° au Procureur général près la Cour d'Appel ;

7° à l'assureur.

Le prévenu peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président de la Chambre des appels correctionnels. Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

Le Procureur général et les autres parties peuvent également se désister de leurs appels.

Le désistement est constaté par décision de la Chambre des appels correctionnels.

ARTICLE 559 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Sauf dans le cas prévu à l'article 567, l'appel est interjeté dans le délai de vingt jours, à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1° pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

2° pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 421.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 420.

ARTICLE 560

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

ARTICLE 561

En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de dix (10) jours pour interjeter appel.

ARTICLE 562 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté en conformité des articles 174 et 176, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

ARTICLE 563 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Dans le cas prévu à l'article précédent, le prévenu détenu est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

ARTICLE 564

L'appel a lieu, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans les délais ci-dessus, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télégramme, soit par lettre par porteur contre décharge, adressé au greffier de cette juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de réception de la lettre ou du télégramme d'appel. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme date d'appel.

La partie qui a interjeté appel par lettre ou par télégramme doit ensuite dans le même temps régulariser son appel au greffe de la juridiction répressive la plus proche. Le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

En cas d'appel au siège de la juridiction qui a statué, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en est fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

ARTICLE 565

Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au chef de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le chef de l'établissement pénitentiaire certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par le chef de l'établissement pénitentiaire, sous peine d'une amende civile qui ne peut excéder 100.000 francs prononcée par le premier président de la Cour d' Appel. Il est transcrit sur le registre prévu par l'article 564, alinéa 4 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

ARTICLE 566 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal. Elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont transmises au Procureur de la République, par le greffier de la juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration d'appel.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le Procureur de la République au Procureur général près la Cour d'Appel dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de leur réception.

Le Procureur général dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, pour que l'affaire soit appelée la première fois à l'audience.

Le prévenu détenu est transféré dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'Appel, s'il n'y est déjà détenu, cinq jours au moins avant l'appel de la cause devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 567

Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour d' Appel, dans le délai de quatre (4) mois, à compter du jour du prononcé du jugement.

Le greffe de la cour transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué, une expédition de la déclaration d'appel.

ARTICLE 568

Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 489, alinéas 2 et 3, 495 et 712

ARTICLE 569 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 575.

SECTION 2 :

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

PARAGRAPHE 1 :

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

ARTICLE 570

La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou ses substituts. Celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

ARTICLE 571

Le nombre et la date des audiences correctionnelles sont déterminés à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année suivante, par délibération de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

PARAGRAPHE 2 :

PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

ARTICLE 572

Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 573 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un membre de la formation de jugement ; le prévenu comparant est interrogé.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant :

1° les parties appelantes ;

2° les parties intimées ;

3° s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil ont la parole les derniers.

Toutefois, le prévenu non comparant, détenu hors du siège de la cour, est jugé contradictoirement s'il a produit un mémoire. S'il est assisté d'un avocat, celui-ci est entendu.

ARTICLE 574

Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor public.

ARTICLE 575

La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

ARTICLE 576

Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu relaxé demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 496, il porte directement sa demande devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 577

Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 492.

ARTICLE 578 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine.

ARTICLE 579 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Si le jugement est annulé parce que la Cour d'Appel estime que le fait est un crime, elle se déclare incompétente et ordonne la mainlevée du mandat de dépôt si le prévenu comparait en détention. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

La cour ordonne que le prévenu soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur général, lequel ordonne au Procureur de la République compétent de requérir immédiatement l'ouverture d'une information.

ARTICLE 580

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.

CHAPITRE 2 :
APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 581

La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 100.000 francs.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

ARTICLE 582

L'appel des jugements de simple police est porté à la Cour d'Appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 559 et 560.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que l'appel des jugements correctionnels.

Les articles 564 à 566 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

ARTICLE 583

Le procureur général forme son appel dans les formes et conditions prévues par l'article 567.

ARTICLE 584

Les dispositions des articles 568 et 569, 570 à 580, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

La Cour d'Appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV :
CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

ARTICLE 585

Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par acte de commissaire de Justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

ARTICLE 586

La citation est délivrée à la requête du procureur général, du procureur de la République, de la partie civile et de toute Administration qui y est légalement habilitée.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celui-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi, et indiquer la possibilité pour lui de se faire assister d'un avocat lors de sa comparution.

ARTICLE 587 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :

- 1° trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ;
- 2° cinq jours si elle réside dans le ressort du tribunal ;
- 3° huit jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;
- 4° quinze jours si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;
- 5° deux mois dans tous les autres cas.

En cas de non-retour de la citation ou de non-comparution au jour fixé par le tribunal régulièrement saisi en vertu de l'article 396, celui-ci statue obligatoirement par défaut, lorsque la cause a déjà subi un renvoi pour le même motif.

ARTICLE 588

Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

- 1°) dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
- 2°) dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 394.

ARTICLE 589

La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du procureur général, du procureur de la République ou de la partie civile.

L'acte contient la date, les nom, prénoms et adresse de commissaire de Justice, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'acte doit signer l'original. Si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par le commissaire de Justice.

ARTICLE 590

Lorsque le commissaire de Justice trouve, au domicile indiqué dans l'acte, la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie.

ARTICLE 591

Si cette personne est absente de son domicile, le commissaire de Justice interpelle la personne présente audit domicile, sur ses nom, prénoms et qualités, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé. Le commissaire de Justice se transporte à cette adresse et remet la copie de l'acte à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article 590.

ARTICLE 592

Si la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie de l'acte est remise à la personne présente au domicile.

Il en est de même dans le cas visé à l'article 591 si l'intéressé n'est pas trouvé à l'adresse qui avait été indiquée au commissaire de Justice.

Dans ces hypothèses, le commissaire de Justice avise sans délai de cette remise la partie que l'acte concerne, par tout moyen laissant trace écrite. Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis du commissaire de

Justice, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

ARTICLE 593

Si le commissaire de Justice ne trouve personne au domicile de celui que l'acte concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, le commissaire de Justice mentionne dans l'exploit, ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet acte à la mairie, au maire ou à défaut à un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie. Dans les localités où il n'y a pas de mairie, au Sous-préfet.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'acte concerne, par tout moyen laissant trace écrite, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'acte à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis du commissaire de Justice, l'acte remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

ARTICLE 594

Si la personne visée par l'acte est sans domicile ou résidence connu, le commissaire de Justice remet une copie de l'acte au parquet.

ARTICLE 595

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu l'acte qui lui a été adressé par le commissaire de Justice conformément aux dispositions des articles 592 et 593, ou lorsque l'acte a été délivré au parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'acte, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

ARTICLE 596

Dans les cas prévus aux articles 592 et 593, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude du commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli.

ARTICLE 597

Les personnes qui résident à l'étranger, sont citées au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ARTICLE 598

Dans tous les cas, le commissaire de Justice doit mentionner sur l'original de l'acte et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire au commissaire de Justice de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'acte doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre (24) heures.

En outre, si l'acte a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'acte doit être jointe à l'original.

ARTICLE 599

Les commissaires de Justice sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'acte, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 20.000 à 100.000 francs. Cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

ARTICLE 600 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

La nullité d'un acte de commissaire de Justice ne peut être prononcée que lorsqu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 588 alinéa 1-2°.

ARTICLE 601

Si un acte est déclaré nul par le fait du commissaire de Justice, celui-ci peut être condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

ARTICLE 602

Tout commissaire de Justice qui, sciemment, porte des mentions inexactes dans les actes, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 36.000 francs à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE IV : VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE I : POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DU POURVOI

ARTICLE 603

Les arrêts de la Chambre d'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Cour de cassation.

ARTICLE 604

Le ministère public et toutes les parties ont quinze (15) jours francs à compter du prononcé de la décision attaquée pour se pourvoir en cassation. Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode:

1°) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 484, alinéa 2 ;

2°) pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 421, alinéa 1

3°) pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu aux articles 420 et 421, alinéa 4 ;

4°) pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut ; le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours qui suit la signification.

ARTICLE 605

Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt objet du recours sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

ARTICLE 606 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt objet du recours :

1° l'inculpé détenu à l'égard duquel un arrêt de non-lieu ou un arrêt de mise en liberté a été rendu ;

2° l'accusé ou le prévenu détenu à l'égard duquel un arrêt de mise en liberté a été rendu ;

3° l'accusé ou le prévenu détenu qui a été acquitté, relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende ;

4° l'accusé ou le prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Il en est de même de l'accusé ou du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ARTICLE 607

Lorsqu'une juridiction statue en dernier ressort par jugement ou arrêt distinct de la décision sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si ce jugement ou arrêt met fin à la procédure.

ARTICLE 608

Dans tous les autres cas, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts distincts du jugement ou de l'arrêt sur le fond, n'est reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. La procédure suit son cours sans discontinuer, nonobstant la déclaration de pourvoi.

ARTICLE 609

Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Chambre criminelle de la Cour d'Appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

ARTICLE 610

Les arrêts prononcés par la Chambre criminelle de la Cour d'Appel peuvent donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief soit après acquiescement dans les conditions prévues par l'article 345, soit après acquiescement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 346.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit à l'article 347.

ARTICLE 611

L'arrêt de la Chambre d'instruction portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence.

ARTICLE 612

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1°) lorsque l'arrêt de la Chambre d'instruction a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2°) lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3°) lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite ;
- 4°) lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie.
- 5°) lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation
- 6°) lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 608.

ARTICLE 613

La déclaration de pourvoi est faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle est signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fait mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

ARTICLE 614

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au chef de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le chef de l'établissement pénitentiaire certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 613 alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

ARTICLE 615

Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué au ministère public et aux autres parties par notification, dans un délai de trois (3) jours.

ARTICLE 616

La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 615 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq (5) jours de la signification de l'arrêt qui lui est faite par la Cour de cassation

ARTICLE 617

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une somme de 25.000 francs.

ARTICLE 618

Sont néanmoins dispensés de consignation :

1°) les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;

2°) les personnes qui joignent à leur demande, un certificat du percepteur de la commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par le commissaire de police ou par le chef de circonscription administrative, constatant qu'elles se trouvent, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende ;

3°) les mineurs de dix-huit (18) ans.

ARTICLE 619

Sont dispensés de consignation et ne sont pas condamnés à l'amende-dépens :

1°) les condamnés à une peine criminelle ;

2°) les agents publics pour les affaires concernant directement l'Administration et les domaines de l'Etat.

ARTICLE 620

Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans une maison d'arrêt soit du lieu où siège la Cour de cassation, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le chef de l'établissement pénitentiaire l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 621

Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix (10) jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé de lui ou de son conseil, contenant ses moyens de cassation. Le greffier en délivre reçu et, suivant les formes prévues à l'article 615, le notifie dans les trois (3) jours aux autres parties en cause. Ce mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

ARTICLE 622

Pendant le délai d'un (1) mois, à compter de la notification prévue par l'article 615, les autres parties en cause peuvent également déposer un mémoire au greffe de la juridiction qui a statué.

ARTICLE 623

Le greffier de la Cour d'Appel, dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, les mémoires prévus aux articles précédents. Du tout, il dresse inventaire.

ARTICLE 624

Lorsque le dossier est en état, le greffier le remet au procureur général près la Cour d'Appel qui l'adresse immédiatement, accompagné d'un rapport au greffe de la Cour de cassation. Post navigation

LIVRE IV :
VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE 1 :
POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE 3 :
OUVERTURES A CASSATION

ARTICLE 625

Les arrêts de la Chambre d'instruction ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

ARTICLE 626

Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont assisté à aucune des audiences de la cause.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

ARTICLE 627

Les arrêts de la Chambre d'instruction ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

ARTICLE 628

En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt peut être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

ARTICLE 629

L'action prévue à l'article précédent appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 337 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ARTICLE 630

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ARTICLE 631

En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

ARTICLE 632

Nul ne peut se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou de l'omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

ARTICLE 633

L'effet du pourvoi en cassation s'étend quelle que soit la partie demanderesse, au contrôle général de la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, si le ministère public n'a pas formé de pourvoi, l'arrêt de cassation, lorsqu'il est de nature à aggraver la situation pénale de l'une des parties, n'est rendu que dans l'intérêt de la loi et sans renvoi.

CHAPITRE 2 :

FORMES DU POURVOI

ARTICLE 613

La déclaration de pourvoi est faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle est signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fait mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

ARTICLE 614

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au chef de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le chef de l'établissement pénitentiaire certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 613 alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

ARTICLE 615

Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué au ministère public et aux autres parties par notification, dans un délai de trois (3) jours.

ARTICLE 616

La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 615 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq (5) jours de la signification de l'arrêt qui lui est faite par la Cour de cassation

ARTICLE 617

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une somme de 25.000 francs.

ARTICLE 618

Sont néanmoins dispensés de consignation :

- 1°) les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;
- 2°) les personnes qui joignent à leur demande, un certificat du percepteur de la commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par le commissaire de police ou par le chef de circonscription administrative, constatant qu'elles se trouvent, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende ;
- 3°) les mineurs de dix-huit (18) ans.

ARTICLE 619

Sont dispensés de consignation et ne sont pas condamnés à l'amende-dépens :

1°) les condamnés à une peine criminelle ;

2°) les agents publics pour les affaires concernant directement l'Administration et les domaines de l'Etat.

ARTICLE 620

Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans une maison d'arrêt soit du lieu où siège la Cour de cassation, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le chef de l'établissement pénitentiaire l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 621

Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix (10) jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé de lui ou de son conseil, contenant ses moyens de cassation. Le greffier en délivre reçu et, suivant les formes prévues à l'article 615, le notifie dans les trois (3) jours aux autres parties en cause. Ce mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

ARTICLE 622

Pendant le délai d'un (1) mois, à compter de la notification prévue par l'article 615, les autres parties en cause peuvent également déposer un mémoire au greffe de la juridiction qui a statué.

ARTICLE 623

Le greffier de la Cour d'Appel, dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, les mémoires prévus aux articles précédents. Du tout, il dresse inventaire.

ARTICLE 624

Lorsque le dossier est en état, le greffier le remet au procureur général près la Cour d'Appel qui l'adresse immédiatement, accompagné d'un rapport au greffe de la Cour de cassation.

CHAPITRE 3 :
OUVERTURES A CASSATION

ARTICLE 625

Les arrêts de la Chambre d'instruction ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

ARTICLE 626

Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont assisté à aucune des audiences de la cause.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

ARTICLE 627

Les arrêts de la Chambre d'instruction ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

ARTICLE 628

En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt peut être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

ARTICLE 629

L'action prévue à l'article précédent appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 337 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ARTICLE 630

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ARTICLE 631

En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

ARTICLE 632

Nul ne peut se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou de l'omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

ARTICLE 633

L'effet du pourvoi en cassation s'étend quelle que soit la partie demanderesse, au contrôle général de la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, si le ministère public n'a pas formé de pourvoi, l'arrêt de cassation, lorsqu'il est de nature à aggraver la situation pénale de l'une des parties, n'est rendu que dans l'intérêt de la loi et sans renvoi.

CHAPITRE 4 :

POURVOI DANS L'INTERÊT DE LA LOI

ARTICLE 634

Le procureur général près la Cour de cassation, soit d'office, soit à la demande du ministre de la Justice peut dénoncer par requête adressée au président de la Cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi. Ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés par la Cour de cassation.

ARTICLE 635

Lorsqu'il a été rendu par une Cour d'Appel, par un tribunal criminel ou par un tribunal correctionnel ou de simple police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour d'Appel peut, d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

ARTICLE 636

Le procureur général près la Cour d'Appel, peut soumettre à la Cour de cassation, pour annulation, les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs. Cette action est également ouverte à toute personne à qui ces actes font grief.

TITRE II :
DEMANDES EN REVISION

ARTICLE 637

La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1°) lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants pour établir que la prétendue victime de l'homicide est en vie ;

2°) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3°) lorsque pour le même fait, plusieurs décisions devenues définitives sont en contradiction ;

4°) lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

5°) lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 638

Le droit de demander la révision appartient :

- 1°) au procureur général près la Cour d'Appel ;
- 2°) au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- 3°) après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour de cassation est saisie par voie de requête.

ARTICLE 639

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation, n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande en révision.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue par décision du président de la Cour de cassation, saisi par voie de requête.

ARTICLE 640

Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démente, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action publique ou de la peine, la Cour de cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour de cassation rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

ARTICLE 641

La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor public à partir de la saisine de la Cour de cassation.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Dans les mêmes conditions il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié, par extraits, dans un journal au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor public.

LIVRE V :
PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE I :
**PROCEDURE APPLICABLE A LA CRIMINALITE ET A LA
DELINQUANCE ORGANISEES**

ARTICLE 642

La compétence territoriale d'un tribunal de première instance, d'un tribunal criminel et d'une Cour d' Appel peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs Cours d'Appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits dont la liste est déterminée par décret. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Les juridictions définies à l'alinéa précédent, dont la liste et le ressort sont fixés par décret, comprennent une section du Parquet, des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

ARTICLE 643

Au sein de chaque tribunal de première instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs Cours d'Appel, le procureur de la République et le Président du tribunal de première instance, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du Parquet, juges d'instruction et autres magistrats du siège chargés spécialement de la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 642.

Au sein de chaque tribunal criminel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel le premier président désigne des magistrats du siège, chargés spécialement du jugement des crimes entrant dans le champ d'application de ces infractions. LC nombre des assesseurs, en première instance ou de conseillers en appel peut être porté à six par décision du premier président.

Au sein de chaque Cour d' Appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président et le procureur général désignent respectivement des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits.

ARTICLE 644

Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de première instance, le tribunal criminel et la Cour d' Appel visés à l'article 642 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 54, 59 et 390.

La juridiction saisie en vertu de l'article 642 demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police compétent.

ARTICLE 645

Le procureur de la République près un tribunal de première instance peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 642 requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 642. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue dix (10) jours au plus tard à compter de cet avis.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq (5) jours. Lorsqu'un recours est exercé contre cette ordonnance, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la Chambre d'instruction passé en force de chose jugée ou celui de la Cour de cassation.

Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal de première instance compétent en application de l'article 642.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la Chambre d'instruction.

ARTICLE 646

L'ordonnance rendue en application de l'article 645 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq (5) jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la Chambre d'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la Cour d' Appel dans lequel se situe la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la Cour de cassation.

La Chambre d'instruction ou la Cour de cassation désigne, dans les huit (8) jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

Le ministère public peut également saisir directement la Chambre d'instruction ou la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai de dix (10) jours prévu au premier alinéa de l'article 645.

L'arrêt de la Chambre d'instruction ou de la Cour de cassation est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

ARTICLE 647

Le procureur général près la Cour d'Appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 642, anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux, la conduite de la politique d'action publique pour l'application du présent titre.

TITRE II :

FAUX

ARTICLE 648

Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

ARTICLE 649

Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, si la pièce arguée de faux peut être reproduite par tout moyen, une reproduction de la pièce est annexée au procès-verbal de dépôt, lequel peut alors être dressé en la forme ordinaire, sans être tenu de décrire l'état de la pièce.

ARTICLE 650

Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, sont applicables au dépôt des pièces de comparaison.

ARTICLE 651

Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par tout moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ARTICLE 652

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la cour une pièce de la procédure ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

TITRE III :

MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

ARTICLE 653

Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 98 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

ARTICLE 654

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public, tout dépositaire ou tout détenteur au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

ARTICLE 655

Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé au vu des mentions portées au plume de l'arrêt ou du jugement, à la rédaction d'un nouvel arrêt ou jugement.

ARTICLE 656

Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquantes.

TITRE IV :

DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES REPRESENTANTS ,DES PUISSANCES ETRANGERES

ARTICLE 657

Les ministres ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des ministres, sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

ARTICLE 658

Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

ARTICLE 659

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le Premier Président de la Cour d'Appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour, par le président du tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

ARTICLE 660

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

Devant le tribunal criminel, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

ARTICLE 661

La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 659 alinéa 2 et 660.

TITRE V :
REGLEMENTS DE JUGES

ARTICLE 662 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents dans le ressort de la même cour d'appel, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé déjugés conformément aux articles 663 à 666.

ARTICLE 663

Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police du ressort de la même Cour d' Appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la Chambre d'instruction qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

ARTICLE 664

Lorsqu'après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la Chambre d'instruction. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

ARTICLE 665

Hors les cas prévus aux articles 663 et 664, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour de cassation, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

ARTICLE 666

La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de juges.

TITRE VI :
RENOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

ARTICLE 667

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la Justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi est déposée au greffe de la juridiction saisie soit par le ministère public près cette juridiction, soit par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, soit par la partie civile.

La requête est signifiée dans les cinq (5) jours de son dépôt, par le greffier en chef, à toutes les parties intéressées qui ont un délai de cinq (5) jours pour déposer un mémoire au greffe. Le dossier est ensuite mis en état par le greffier en chef et transmis au greffe de la Cour de cassation.

La présentation de la requête n'a d'effet suspensif que devant les juridictions de jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président la Cour de cassation dans les quarante-huit (48) heures de la réception du dossier. La Cour de cassation statue sur la requête dans les quinze (15) jours de la réception du dossier.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation peut toutefois ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la Justice.

ARTICLE 668

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et la Cour d'Appel de ce lieu de détention ont compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 54, 59 et 390, alinéa 1, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

ARTICLE 669

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 668 puisse recevoir application, il est procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

ARTICLE 670

Le renvoi peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour de cassation, mais seulement à la requête du ministre de la Justice. Il est procédé comme il est dit à l'article 667.

L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

ARTICLE 671

Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées est signifié aux parties intéressées à la diligence du greffier en chef de la Cour de cassation.

TITRE VII :
RECUSATION

ARTICLE 672

Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1°) si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; la récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2°) si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3°) si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4°) si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5°) si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6°) s'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7°) s'il le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8°) si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9°) s'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

ARTICLE 673

L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de simple police, un juge du tribunal correctionnel, un juge du tribunal criminel ou un juge de la Cour d'Appel doit, à peine de nullité, présenter requête au premier président de la Cour d'Appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête n'est recevable qu'après consignation d'une provision de 50.000 francs au greffe de la juridiction compétente pour en connaître.

Elle est signée du demandeur ou de son représentant.

La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

ARTICLE 674

Le premier président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

ARTICLE 675

Le premier président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

ARTICLE 676

Toute demande de récusation visant le premier président de la Cour d'Appel doit faire l'objet d'une requête adressée au Président de la Cour de cassation qui statue par une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le Président de la Cour de cassation notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au premier président de la Cour d'Appel.

ARTICLE 677

La requête en récusation ne dessaisit pas ce magistrat. Toutefois, le Président de la Cour de cassation peut ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de la procédure, soit au prononcé de l'arrêt.

ARTICLE 678

Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 50.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 679

Tout juge qui estime qu'il existe à son encontre une cause de récusation doit la déclarer au premier président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle il exerce, qui décide si le juge doit s'abstenir.

TITRE VIII :

JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX

ARTICLE 680

Sous réserve des dispositions des articles 330 et 465 les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

ARTICLE 681

S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la Cour d' Appel dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public, et, éventuellement le défenseur, et applique sans désemparer les peines prévues par la loi.

ARTICLE 682

Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une Cour d' Appel est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait qualifié délit a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président en dresse procès-verbal. Il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur qui est conduit devant le procureur de la République.

Si le délit a été commis à l'audience d'un tribunal correctionnel, et qu'il n'est pas procédé comme indiqué à l'alinéa I du présent article, l'auteur est immédiatement conduit devant le procureur de la République auquel est également transmis le procès-verbal.

ARTICLE 683

Si le fait commis est un crime, la Cour d'Appel ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits. Cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE IX :
CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS

ARTICLE 684 NOUVEAU
(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Lorsqu'un magistrat est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit, le Procureur général près la Cour d'Appel saisie de l'affaire, procède aux vérifications nécessaires et présente requête au Conseil supérieur de la Magistrature aux fins d'être autorisé à engager des poursuites. Cette requête est accompagnée d'un rapport circonstancié permettant au Conseil supérieur de la Magistrature de se prononcer en connaissance de cause.

Le Conseil supérieur de la Magistrature se prononce dans les quinze jours de sa saisine.

L'autorisation du Conseil supérieur de la Magistrature prévue au présent article n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant.

ARTICLE 685 NOUVEAU
(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

Le Conseil supérieur de la Magistrature après avoir autorisé les poursuites contre le magistrat, ou le Procureur général près la Cour d'Appel en cas de crime ou délit flagrant, saisit la Cour de cassation qui se réunit en assemblée plénière.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation commet un de ses membres qui procède à tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1 du Titre III du Livre II relatives au juge d'instruction, à l'exclusion des dispositions relatives au ministère public.

L'instruction et le jugement sont communs aux complices du magistrat poursuivi, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

ARTICLE 686

S'il y a lieu, pour les nécessités de la procédure, de procéder à l'arrestation du magistrat ou de le placer en détention préventive, cette mesure ne peut intervenir qu'après avoir été autorisée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce dans le délai de quinze (15) jours, sur requête de l'autorité judiciaire qui sollicite la mesure.

La décision du Conseil supérieur de la magistrature qui autorise l'arrestation ou la détention préventive du magistrat détermine le lieu où celle-ci devra s'exécuter.

ARTICLE 687

Le magistrat désigné en application de l'article 685 alinéa 2 procède personnellement à tous actes d'information nécessaires, et a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 688

Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat commis transmet le dossier de la procédure à la Cour de cassation réunie en assemblée plénière qui décide :

1°) soit qu'il n'y a lieu à suivre ;

2°) soit, du renvoi devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions, s'il existe des charges suffisantes pour délit ;

3°) soit du renvoi devant une Chambre de la Cour de cassation, s'il existe des charges suffisantes pour crime.

ARTICLE 689

La Chambre de la Cour de cassation, saisie en vertu du 3 e de l'article précédent, procède et statue dans les formes et conditions d'instruction devant la Chambre d'instruction, à l'exclusion des dispositions relatives au ministère public.

ARTICLE 690

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la Chambre de la Cour de cassation désigne un tribunal criminel autre que celui dans le ressort duquel l'accusé exerçait ses fonctions.

ARTICLE 691

Les ordonnances et arrêts rendus respectivement par le magistrat commis et la Chambre de la Cour de cassation chargée de l'instruction, dans les cas prévus par les précédents articles, ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 692

La juridiction de jugement est présidée par un magistrat de la Cour de cassation désigné par le président de ladite Cour.

TITRE X :

CRIMES ET DELITS COMMIS PAR CERTAINS FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I :

CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MEMBRES DU CORPS PREFECTORAL

ARTICLE 693

Lorsqu'un préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente requête à la Cour de Cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et, si elle estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, désigne la juridiction où l'affaire sera instruite et jugée.

La Cour de Cassation doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

L'instruction et le jugement sont communs aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions administratives.

ARTICLE 694

Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 102 doit procéder personnellement à tous actes d'information nécessaires, et a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 695

Lorsqu'un préfet ou un sous-préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, la Cour de cassation, saisie et statuant comme il est dit à l'article 693, commet un de ses membres qui procédera à tous actes

d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du Livre II, à l'exclusion des dispositions relatives au ministère public.

ARTICLE 696

Les dispositions des articles 693, 3e alinéa et 694 sont applicables.

ARTICLE 697

Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat commis peut

1°) soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

2°) soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions;

3°) soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir la Cour de cassation.

ARTICLE 698

La Cour de cassation procède et statue dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du Livre II, à l'exclusion des dispositions relatives au ministère public.

ARTICLE 699 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la Cour de cassation désigne un tribunal criminel autre que celui dans le ressort duquel l'accusé exerçait ses fonctions.

ARTICLE 700

Les ordonnances et arrêts rendus respectivement par le magistrat commis et la Cour de cassation, dans les cas prévus par les précédents articles, ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE 2 :

CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 701

Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisit le procureur général qui désigne, dans les huit (8) jours, la juridiction où l'affaire sera instruite et jugée, s'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile.

L'instruction et le jugement sont communs aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonction de police judiciaire.

ARTICLE 702

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure concernant l'officier de police judiciaire est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE XI :

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

ARTICLE 703

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire.

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas I et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national de Côte d'Ivoire que postérieurement au fait qui lui est imputé.

ARTICLE 704

Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi de Côte d'Ivoire, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

ARTICLE 705

En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité de Côte d'Ivoire par l'autorité du pays où le fait a été commis.

ARTICLE 706

Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu la grâce.

ARTICLE 707

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 708

Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du Sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois de Côte d'Ivoire ou applicables en Côte d'Ivoire, s'il est arrêté en Côte d'Ivoire ou si le Gouvernement obtient son extradition.

ARTICLE 709

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Côte d'Ivoire, d'après la loi de Côte d'Ivoire, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en Côte d'Ivoire.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

ARTICLE 710

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour d' Appel ou un tribunal plus proche du lieu du crime ou du délit.

LIVRE VI :
PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I :
EXECUTION DES SENTENCES PENALES

ARTICLE 711

Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 712

L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive, ou lorsque les parties y ont acquiescé.

ARTICLE 713

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

En cas d'acquiescement, le ministère public peut accorder au condamné un échéancier pour le paiement de l'amende et des frais de procédure, ou une réduction de 50 % du montant de l'amende, lorsque le paiement s'effectue dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de l'acquiescement.

ARTICLE 714

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

ARTICLE 715

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 716.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

ARTICLE 716

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

TITRE II :

DETENTION

CHAPITRE 1 :

EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

ARTICLE 717

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt.

ARTICLE 718

Le juge d'instruction, le juge des enfants et le président de la Chambre d'instruction, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

ARTICLE 719

Chaque maison d'arrêt doit comprendre des quartiers distincts pour les hommes et pour les femmes, pour les mineurs et pour les majeurs, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

ARTICLE 720

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE 2 :
EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

ARTICLE 721

Le condamné à l'emprisonnement pour faits qualifiés crime exécute sa peine dans une maison pénale.

Le condamné à l'emprisonnement pour faits qualifiés délit ou contravention exécute sa peine dans une maison de correction.

Si la peine prononcée pour les faits qualifiés délits est supérieure à cinq ans, le condamné peut être transféré dans une maison pénale.

Un même établissement pénitentiaire peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Des annexes aux maisons d'arrêt servant de maison de correction peuvent être créées par arrêté du ministre de la Justice.

ARTICLE 722

Les condamnés sont répartis dans des quartiers différents suivant les distinctions prévues à l'article 719.

ARTICLE 723

Les condamnés sont soumis dans la maison pénale et dans les maisons de correction à l'emprisonnement collectif.

Le juge de l'application des peines peut, par décision motivée ordonner l'emprisonnement individuel de jour et de nuit ou de nuit seulement des détenus inadaptés à la vie collective, et ce, pour un délai maximum d'un (1) mois renouvelable.

ARTICLE 724

Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention ; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

ARTICLE 725

Dans les tribunaux, un magistrat est nommé pour exercer les fonctions de juge de l'application des peines.

Si le juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le président du tribunal désigne un autre magistrat pour le remplacer.

ARTICLE 726

Auprès de tout établissement pénitentiaire où sont détenus des condamnés, le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle.

Dans les établissements pénitentiaires où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

ARTICLE 727

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire.

Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

ARTICLE 728

Un décret détermine les conditions auxquelles les diverses mesures prévues au présent chapitre sont accordées et appliquées.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES

ARTICLE 729

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef d'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur République.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

ARTICLE 730

Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

ARTICLE 731

Si le détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

ARTICLE 732

Le juge de l'application des peines, juge d'instruction, le juge des enfants, le président de la Chambre d'instruction, le procureur de la République visitent les établissements pénitentiaires.

ARTICLE 733

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les maisons pénales et les maisons de correction, ce régime doit être institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III :
LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 734

La libération conditionnelle peut être accordée au condamné qui subit une ou plusieurs peines privatives de liberté, s'il a donné des preuves suffisantes de bonne conduite et s'il présente des gages sérieux de réadaptation sociale, notamment s'il peut réintégrer une vie sociale normale sans risque de récidive.

La libération conditionnelle est réservée au condamné ayant purgé la moitié de sa peine.

Le temps d'épreuve est porté aux deux tiers pour le condamné en état de récidive et à quinze (15) ans pour le condamné à vie.

ARTICLE 735

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice, sur avis du ministre de l'Intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence, ou dans les cas prévus par décret, du préfet ou du chef de la circonscription administrative du lieu de détention.

Exceptionnellement, la libération conditionnelle peut être accordée par décret du Président de la République, sans observation des délais d'épreuve prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

ARTICLE 736

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

ARTICLE 737

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un (1) an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq (5) années, ni supérieure à dix (10) années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines.

ARTICLE 738

En cas de nouvelle condamnation pénale, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment

de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue. Le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV :

RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE, DES PERSONNES CONDAMNEES

ARTICLE 739

Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE V :

**RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES ET
CONTRAINTE PAR CORPS**

ARTICLE 740

Lorsqu'une condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public est prononcée pour une infraction n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

ARTICLE 741

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

1°) de cinq à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs ;

2°) de dix à vingt jours lorsque, supérieures à 5.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

3°) de vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

4°) de quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;

5°) de deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

6°) de quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs ;

7°) de huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs ;

8°) d'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps, ne peut, en aucun cas, excéder deux (2) mois.

ARTICLE 742

La contrainte par corps ne peut être prononcée que contre les personnes dont la culpabilité a été établie par décision de justice devenue irrévocable.

Toutefois, elle ne peut l'être contre les condamnés âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

ARTICLE 743

La contrainte par corps est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant un certificat de l'agent du Trésor public de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés.

ARTICLE 744

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

ARTICLE 745

Toute condamnation à l'amende pénale ou civile, aux dommages-intérêts, aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, prononcée par une juridiction répressive, est exécutée contre le condamné, le civilement responsable, l'assureur ou,

le cas échéant, la partie civile qui a succombé, dans les conditions déterminées ci-après.

ARTICLE 746

Dans le délai de trois (3) mois, à compter du jour où la décision est devenue définitive, le débiteur doit se libérer, sans commandement préalable, entre les mains d'un comptable du Trésor public.

Ce délai de trois (3) mois ne court contre le débiteur détenu, qu'à compter de sa libération.

ARTICLE 747

A l'effet de lui permettre de s'exécuter il est délivré au débiteur, par le greffier en chef de la juridiction de condamnation ou du lieu de résidence, suivant la distinction faite à l'alinéa suivant, trois extraits de la décision, comportant le décompte des condamnations pécuniaires mises à sa charge.

Si la condamnation émane de la Cour d'Appel, le greffier en chef de cette juridiction, adresse les extraits au greffier en chef de la juridiction de la résidence du débiteur, sauf si celui-ci réside dans le ressort de la Cour d'Appel, auquel cas l'intéressé peut les réclamer directement au greffier en chef de la cour.

ARTICLE 748

Le débiteur remet les trois extraits au comptable du Trésor public.

Les extraits, revêtus de la mention du paiement, sont remis l'un à l'intéressé, le deuxième au greffier en chef qui les a établis, le troisième est conservé comme titre de recette.

ARTICLE 749

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 746, le greffier en chef transmet au Parquet les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Les extraits concernant le civilement responsable, l'assureur ou la partie civile, sont alors adressés au comptable du Trésor public en vue du recouvrement par toutes voies de droit, des sommes dues.

Ceux concernant le ou les condamnés, sont adressés en vue de l'exercice de la contrainte par corps, aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandats de justice. Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, aucune contrainte par corps ne peut être exercée, à moins qu'elle ne soit en cours d'exécution.

A la demande du condamné, si celui-ci invoque de justes motifs pour différer le paiement des condamnations pécuniaires mises à sa charge, le juge de l'application des peines peut suspendre, pour un délai de trois (3) mois, l'exécution de la contrainte par corps. Ce délai ne peut être renouvelé que deux fois, par décision motivée, sur demande du bénéficiaire, formulée huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai en cours.

ARTICLE 750

Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 747 et 748.

ARTICLE 751

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, sont exécutés à leur diligence, à compter du jour où ces arrêts ou jugements sont devenus définitifs.

ARTICLE 752

Les personnes contre lesquelles la contrainte par corps a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable, ou une sûreté réelle.

La caution est admise par l'agent du Trésor public. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 753 alinéa 3, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

ARTICLE 753

Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

Lorsque la contrainte par corps, exercée à la requête du ministère public a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite nouvelle contrainte.

Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Après exécution de la contrainte par corps, l'extrait de condamnation pécuniaire le concernant, est adressé aux fins de recouvrement par toutes voies de droit, au trésorier-payeur général.

TITRE VI :
CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE 754

Lorsque la condamnation est devenue définitive, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision établit la fiche du casier judiciaire du condamné qu'il transmet, par le canal du ministère public, au greffier en chef du tribunal du lieu de naissance de celui-ci.

Lorsque la décision émane d'une autorité administrative, celle-ci procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le greffe de chaque tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civ.il, des fiches constatant :

1°) les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;

2°) les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3°) les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4°) les décisions prononçant la faillite personnelle ou la liquidation des biens ;

5°) les décisions prononçant la déchéance de la puissance parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6°) les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

7°) les procès-verbaux de transaction.

Le casier judiciaire peut être tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 755

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire :

- 1°) des grâces ;
- 2°) des commutations ou réductions de peines ;
- 3°) des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- 4°) des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation ;
- 5°) des décisions de suspension de peine ;
- 6°) des réhabilitations ;
- 7°) des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
- 8°) la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ARTICLE 756

Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des dispositions relatives à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

ARTICLE 757

Le ministre de la Justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Il fait également tenir un casier judiciaire national qui centralise les renseignements et informations consignés au greffe de chaque tribunal. Le greffier en chef et l'autorité administrative mentionnés à l'article 754 alinéas I et 2 lui adressent, à cet effet, une des copies du casier judiciaire destiné au greffe du lieu de naissance du condamné. Un bulletin du casier judiciaire national peut être délivré à la demande des autorités judiciaires et administratives.

ARTICLE 758

Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des personnes soumises à l'obligation du service militaire, conformément à la législation en vigueur.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 755 et 756.

ARTICLE 759

Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

ARTICLE 760

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin no 1.

Le bulletin n°1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

ARTICLE 761

Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

- 1°) les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 2°) les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- 3°) les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- 4°) les décisions prononçant la faillite personnelle effacées par la réhabilitation ;
- 5°) les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : « néant »

ARTICLE 762

Le bulletin no 2 du casier judiciaire est délivré :

1°) aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2°) aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;

3°) aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures collectives d'apurement du passif.

ARTICLE 763

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction ivoirienne pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1°) et au 5°) de l'article 761 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

ARTICLE 764

Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'une personne a été condamnée sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement, procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.

Le président communique la requête au ministère public et commet, le cas échéant, un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor public.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 755, alinéa 2.

TITRE VII :
REHABILITATION DES CONDAMNES

ARTICLE 765

Toute personne condamnée par une juridiction de Côte d'Ivoire à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

ARTICLE 766

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre d'instruction.

ARTICLE 767

La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement pour crime ou délit :

1°) pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq (5) ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2°) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de cinq ans, à compter de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3°) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de dix ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4°) pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de quinze (15) ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion des peines a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

ARTICLE 768

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

ARTICLE 769

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq (5) ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

ARTICLE 770

Le condamné qui est en état de récidive, celui qui, après avoir obtenu la réhabilitation, a encouru une nouvelle condamnation, celui qui, condamné contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, a prescrit contre l'exécution de la peine, n'est admis à demander sa réhabilitation qu'après un délai de dix (10) années écoulées depuis sa libération ou depuis, la prescription.

Néanmoins, le récidiviste qui n'a subi aucune peine criminelle et le réhabilité qui n'a encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle est admis à demander la réhabilitation après un délai de six (6) années écoulées depuis sa libération.

Est également admis à demander sa réhabilitation, après un délai de six (6) années écoulées depuis la prescription, le condamné contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui a prescrit contre l'exécution peine.

Le condamné contradictoirement, le condamné par contumace ou par défaut, qui a prescrit contre l'exécution de la peine, est tenu, outre les conditions énoncées aux articles suivants, de justifier qu'il n'a encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crime ou délit et qu'il a eu une conduite irréprochable.

ARTICLE 771

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans les cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Chambre d'instruction fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée au comptable du Trésor public comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq (5) ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

ARTICLE 772

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au Pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la Chambre d'instruction peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ARTICLE 773

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1°) la date de la condamnation ;
- 2°) les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ARTICLE 774

Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend, en outre, l'avis du juge de l'application des peines.

ARTICLE 775

Le procureur de la République se fait délivrer :

- 1°) une expédition des décisions de condamnation ;
- 2°) un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3°) un bulletin no 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

ARTICLE 776

La Chambre d'instruction est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Chambre d'instruction toutes pièces utiles.

ARTICLE 777

La Chambre d'instruction statue dans le mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

ARTICLE 778

L'arrêt de la Chambre d'instruction peut être déféré à la Cour de cassation dans les formes prévues par le présent Code.

ARTICLE 779

Dans les cas prévus par l'article 772, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés sans frais.

ARTICLE 780

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

ARTICLE 781

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des décisions de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 782

La réhabilitation produit les effets de l'amnistie.

TITRE VIII :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU MINEUR

ARTICLE 783

Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, soit en tant qu'auteur ou complice soit en tant que victime ou témoin, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge, selon le cas, en avise le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse placé auprès de chaque juridiction, aux fins d'assurer une assistance à ce mineur.

CHAPITRE 1 :

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES OU TEMOINS

ARTICLE 784

Lorsque la victime était mineure à la date des faits, elle reste recevable à engager la poursuite, soit par citation directe, soit par une plainte avec constitution de partie civile, pendant un délai de deux ans à compter de sa majorité, alors même que la prescription de l'action publique était acquise en application de l'article 12.

ARTICLE 785

Lorsqu'un mineur a été victime de violences ou d'agression à caractère sexuel constitutive d'une infraction, le procureur de la République peut, après avoir entendu ou appelé le titulaire de l'autorité parentale, demander au juge des tutelles de désigner un tuteur ad hoc qui sera particulièrement chargé de veiller aux intérêts du mineur dans le cadre de la procédure et pourra se constituer partie civile au nom de celui-ci.

ARTICLE 786 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

A tous les stades de la procédure, le mineur de seize ans, témoin ou victime, ne peut être entendu par les officiers de police judiciaire ou les magistrats qu'en présence de son représentant légal ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Le mineur ne peut être entendu ni comme témoin ni à titre de simples renseignements, lorsque les auteurs ou les complices de l'infraction sont ses père et mère. Dans ce cas le mineur doit être assisté d'un avocat. S'il n'en a pas, il peut lui en être désigné un d'office ou être assisté d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AU MINEUR AUQUEL EST IMPUTEE UNE INFRACTION

SECTION 1 :

POURSUITES

ARTICLE 787

Le procureur de la république est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par les mineurs de dix-huit (18) ans.

Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte de l'administration intéressée.

ARTICLE 788

Lorsqu'une infraction est reprochée à un mineur, le procureur de la République, suivant les circonstances de l'infraction et la personnalité du mineur, peut décider, après avis de la victime, d'un classement sans suite sous condition, en notifiant au mineur des obligations à remplir dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à six (6) mois.

A ce titre, il peut prescrire au mineur, sous la responsabilité de la personne civilement responsable, de s'acquitter de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1°) s'abstenir de fréquenter certains lieux ou certaines personnes ;
- 2°) suivre une scolarité ou un apprentissage professionnel ;
- 3°) procéder à la réparation du dommage causé à la victime ;
- 4°) participer à une tentative de réconciliation avec la victime.

Le procureur de la République confie le suivi de ces obligations à un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou à toute personne habilitée qui lui fera rapport au terme du délai fixé.

Lorsque les obligations mises à la charge du mineur dans le cadre de cette mesure sont remplies dans le délai prescrit, le procureur de la République classe la procédure sans suite.

ARTICLE 789

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables que si le mineur reconnaît l'infraction.

ARTICLE 790

Aucune mesure de garde à vue prévue par les articles 71 et suivants ne peut être prise à l'encontre d'un mineur âgé de moins de treize (13) ans.

Aucune mesure de garde à vue prévue par les articles 71 et suivants ne peut être prise à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins treize (13) ans sans l'autorisation préalable du procureur de la République.

Lorsqu'une mesure de garde à vue est appliquée à un mineur âgé d'au moins treize (13) ans, avis en est immédiatement donné aux titulaires de l'autorité parentale. Le mineur gardé à vue peut être assisté d'un avocat. Lorsqu'il n'en a pas, le mineur est assisté d'un parent ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

ARTICLE 791

La garde à vue d'un mineur ne peut être prolongée au-delà du délai de vingt-quatre (24) heures, sauf en matière criminelle. En ce cas l'autorisation de prolongation est délivrée par tout moyen écrit ou verbal par le procureur de la République. Un examen médical du mineur est obligatoire en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

Les dispositions de l'article 75 sont applicables.

ARTICLE 792

Si la personne placée en garde à vue se déclare mineure sans pouvoir l'établir, l'officier de police judiciaire est tenu de requérir un médecin afin de déterminer son âge physiologique.

ARTICLE 793

En cas d'inobservation de l'une des dispositions prescrites par les articles 790 et 791, les dispositions de l'article 76 sont applicables.

ARTICLE 794

Le mineur de dix-huit (18) ans auquel est imputée une infraction n'est pas déféré aux juridictions pénales de droit commun et n'est justiciable que du juge des enfants des tribunaux pour enfants ou du tribunal criminel pour mineurs.

ARTICLE 795

Le mineur qui comparait devant le juge des enfants est assisté d'un avocat. Lorsqu'il n'en a pas, le procureur de la République saisit le bâtonnier qui lui en désigne un d'office.

Toutefois, dans les localités où il n'y a pas d'avocat, le mineur est assisté de son représentant légal ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

ARTICLE 796

Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale. Il est alors fait application des dispositions prévues par les articles 820 et 827 ainsi que des dispositions du Code pénal relatives à la minorité.

ARTICLE 797

Le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize (16) ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

ARTICLE 798

Sont compétents le tribunal pour enfants ou le tribunal criminel pour mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

ARTICLE 799

Pour l'application des dispositions du présent titre l'âge du mineur est déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale.

En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant.

Si l'acte d'état civil ne précise que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois est précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

ARTICLE 800

Les officiers d'état civil requis de délivrer des extraits d'acte d'état civil ou de jugement concernant un mineur sont tenus de s'exécuter dans les soixante-douze (72) heures de la réception de la réquisition.

Faute par eux de s'exécuter dans le délai prescrit ils encourent une amende civile de 50.000 à 100.000 francs que la juridiction requérante peut prononcer par décision susceptible d'appel dans les délais et formes prévus par l'article 566.

En cas d'excuse jugée valable, l'officier d'état civil peut être relevé de l'amende prononcée contre lui.

ARTICLE 801

Il existe au siège de chaque tribunal de première instance, un tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.

Dans chaque tribunal de première instance, il est institué une section du parquet chargée du traitement de l'ensemble des procédures intéressant les mineurs.

ARTICLE 802

La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants. Elle s'étend au ressort du tribunal de première instance.

ARTICLE 803

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 804

En cas de crime, de délit ou de contravention commis par un mineur de dix-huit (18) ans, le procureur de la République en saisit le juge des enfants.

En aucun cas, il ne peut être suivi contre le mineur, selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe.

Lorsque le mineur de dix-huit (18) ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit (18) ans, lesquels sont poursuivis en flagrant délit ou par voie de citation directe, le procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et en saisit le juge des enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge des enfants.

ARTICLE 805

L'action civile peut être portée devant le juge des enfants, devant le tribunal pour enfants et devant le tribunal criminel pour mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit (18) ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal criminel pour mineurs compétents à l'égard des majeurs.

En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par ses représentants, il lui en est désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou le tribunal criminel pour mineurs peut surseoir à statuer sur l'action civile.

SECTION 2 :
JUGE DES ENFANTS

ARTICLE 806

Dans les tribunaux de première Instance, le juge des enfants est nommé, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Les fonctions de juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

En cas d'empêchement du titulaire, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, le président du tribunal désigne par ordonnance l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

ARTICLE 807

Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procède à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du présent Code.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut, lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique. Il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'elles. Dans ce cas, il rend une ordonnance motivée.

ARTICLE 808

Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables inscrites sur une liste établie par le président du tribunal sur proposition du juge des enfants.

Il peut charger de l'enquête sociale le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse créé auprès du tribunal.

Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur, pour une durée de 3 mois, renouvelable :

- 1°) à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- 2°) à un centre d'accueil ;
- 3°) à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- 4°) au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;
- 5°) à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde peut, dans le délai indiqué à l'alinéa 4 du présent article, être modifiée ou révoquée à tout moment.

ARTICLE 809

Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. Dans ce cas, la décision du juge des enfants est prise par ordonnance motivée. Elle ne peut intervenir qu'après rapport du service éducatif près le tribunal chargé de proposer des mesures alternatives à l'incarcération.

Les délais prescrits par l'article 166 et 167 sont applicables aux mineurs.

Lorsqu'il fait l'objet d'un placement en détention préventive, le mineur est incarcéré dans un quartier spécial, à défaut, dans un local spécial.

ARTICLE 810

Les formalités et délais prévus par les articles 162 et suivants sont applicables à la détention préventive des mineurs.

ARTICLE 811

En cas d'appel interjeté contre une décision de placement en détention préventive ou de refus de mise en liberté d'un mineur, la Chambre d'instruction est tenue de statuer dans les délais et conditions prévus à l'article 228.

ARTICLE 812

Les diligences faites, le juge des enfants peut communiquer le dossier au ministère public.

Il peut ensuite, outre les mesures prévues aux articles 209 à 218 :

1°) en cas de contravention, renvoyer par ordonnance le mineur devant le juge des enfants ;

2°) en cas de délit, renvoyer par ordonnance le mineur, soit devant le juge des enfants, soit devant le tribunal pour enfants ;

3°) en cas de crime, s'il s'agit d'un mineur de seize ans, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur âgé de seize (16) ans et plus, ordonner la transmission des pièces au procureur général.

Si le juge des enfants estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu.

S'il se révèle que l'inculpé était majeur à la date de commission des faits, le juge des enfants, après les réquisitions du ministère public, soit se dessaisit au profit du juge d'instruction compétent qui poursuivra l'information entreprise à partir du dernier acte intervenu, soit, si la procédure est terminée, la règle comme il est dit aux articles 209 à 218.

ARTICLE 813

Si le mineur a participé à la commission de l'infraction avec des personnes âgées de plus de dix-huit (18) ans, celles-ci sont en cas de poursuites correctionnelles, renvoyées devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 814

Le juge des enfants, lorsqu'il renvoie l'affaire comme il est dit à l'article 812 alinéa 2- 2e, peut, par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que le délit n'est pas établi, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Il peut avant de se prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

ARTICLE 815

En cas de poursuites pour infractions qualifiées crimes, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 215.

La Chambre d'instruction peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant le tribunal criminel pour mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant tribunal criminel de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le tribunal pour enfants.

L'arrêt est rédigé dans les formes du droit commun.

ARTICLE 816

Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

SECTION 3 :
TRIBUNAL CRIMINEL POUR MINEURS

ARTICLE 817

Le mineur âgé de seize (16) ans au moins, accusé de crime est jugé par le tribunal criminel pour mineurs. Celui-ci se réunit durant la session du tribunal criminel.

Il est composé

- d'un président ;
- de deux membres magistrats ;
- de deux assesseurs.

Le président est désigné et remplacé s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président du tribunal criminel par l'article 270.

Les deux membres magistrats sont choisis parmi les juges du tribunal de première instance et désignés dans les formes prévues à l'article 275.

Les deux assesseurs sont choisis parmi les assesseurs prévus à l'article 821.

Les fonctions du ministère public auprès du tribunal criminel pour mineurs sont remplies par les membres de la section du parquet près le tribunal de première instance telle que prévue à l'article 801 alinéa 2.

Les fonctions de greffier du tribunal criminel sont exercées par un greffier du tribunal de première instance désigné dans les formes prévues aux articles 274 et 275.

ARTICLE 818

Le président du tribunal criminel pour mineurs et le tribunal criminel pour mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du présent Code au président du tribunal criminel et au tribunal criminel.

Les dispositions des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 823 s'appliquent au tribunal criminel pour mineurs. Après l'interrogatoire des accusés, le président du tribunal

criminel pour mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout partie de la suite des débats.

ARTICLE 819

Sous réserve des dispositions du présent titre, il est procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans, au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 276 à 361.

ARTICLE 820

Le tribunal criminel pour mineurs doit, à peine de nullité, statuer spécialement :

1°) sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;

2°) sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit (18) ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer sont celles des articles 824 et 825.

SECTION 4 :
TRIBUNAL POUR ENFANTS

ARTICLE 821

Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et cinq assesseurs suppléants sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, ressortissantes de la Côte d'Ivoire et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonction les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et garder religieusement le secret des délibérations.

Les fonctions de greffier sont assurées par le greffier en chef du tribunal de première instance ou par un greffier.

ARTICLE 822

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les autres auteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par son défenseur ou par son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde. La décision est réputée contradictoire.

Le tribunal pour enfants reste saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize (16) ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été

saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, dans ce cas, un supplément d'information.

ARTICLE 823

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages d'œuvres en faveur des enfants, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 100.000 francs à 3.000.000 de francs.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, à peine d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

ARTICLE 824

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

1°) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;

2°) placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;

3°) placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité ;

4°) remise au service de l'assistance à l'enfance 5°) placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

ARTICLE 825

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues à l'article précédent, ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

ARTICLE 826

Dans tous les cas prévus par les articles 824 et 825, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine.

Ces années ne peuvent excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de seize (16) ans pour le mineur de treize (13) ans, et l'âge de vingt et un (21) ans pour le mineur de plus de treize (13) ans.

La décision doit préciser la date de l'expiration du placement.

ARTICLE 827

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize (13) ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 796.

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui est celle prévue par les dispositions du Code pénal relatives à la minorité.

ARTICLE 828

Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 824 et 825 ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut, en outre, être placé jusqu'à l'âge de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfant peut, avant le prononcé au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

SECTION 5 :

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 829

Les contraventions de simple police, commises par les mineurs de dix-huit (18) ans, sont déférées par voie de réquisitoire du procureur de la République au juge des enfants siégeant en Chambre du conseil, aux fins de jugement.

ARTICLE 830

Si la contravention est établie, le juge des enfants peut soit admonester le mineur, soit s'il estime conforme à l'intérêt du mineur, le placer sous le régime de la liberté surveillée.

Toutefois, les mineurs de treize (13) ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

SECTION 6 :
VOIES DE RECOURS

ARTICLE 831

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

ARTICLE 832

Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 511 et suivants sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Les règles sur la contumace sont applicables à la procédure devant le tribunal criminel pour mineurs.

ARTICLE 833

Lorsque les décisions prévues à l'article 824 ont été prononcées par défaut à l'égard d'un mineur, et assorties de l'exécution provisoire, elles sont exécutées à la diligence du procureur de la République. Le mineur est conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 808 ou dans un centre d'observation.

ARTICLE 834

Les règles prévues en matière d'appel contre les décisions du tribunal criminel résultant des articles 362 à 369 sont applicables à l'appel contre les décisions du tribunal criminel pour mineurs.

ARTICLE 835

L'appel des jugements rendus par le tribunal criminel pour mineurs est porté devant la Chambre criminelle spéciale de la Cour d' Appel. Celle-ci se réunit durant la session de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

La Chambre criminelle spéciale de la Cour d'Appel est composée d'un président et de deux conseillers désignés par le premier président de la Cour d' Appel, parmi les membres de ladite cour.

La procédure suivie devant la Chambre criminelle de la Cour d' Appel est applicable à la Chambre criminelle spéciale de la Cour d'Appel.

ARTICLE 836

Les règles édictées par les articles 555 et suivants, sont applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

ARTICLE 837 NOUVEAU

(LOI N°2022-192 DU 11 MARS 2022)

L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants est jugé par la Cour d'Appel composée conformément aux dispositions de l'article 821, au cours d'une audience spéciale, suivant la même procédure que devant le tribunal pour enfants.

ARTICLE 838

Un magistrat de la Cour d'Appel est désigné par le Premier Président de la Cour d' Appel pour présider l'audience spéciale de la Cour d'Appel visée à l'article précédent. Il exerce également les fonctions de rapporteur.

Il siège comme membre de la Chambre d'instruction lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec les autres auteurs ou complices majeurs.

Il dispose en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par les articles 807 et suivants.

Ses fonctions peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le premier président.

ARTICLE 839

Les dispositions des articles 216 à 222 sont applicables aux ordonnances du juge des enfants. Les ordonnances du juge des enfants concernant les mesures provisoires visées aux articles 808 et 809 sont susceptibles d'appel. Cet appel est formé dans les délais de l'article 559 et porté devant la chambre spéciale de la Cour d'Appel.

ARTICLE 840

Le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

SECTION 7 :

LIBERTE SURVEILLEE

ARTICLE 841

La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des éducateurs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Dans chaque affaire, l'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse est désigné par le jugement qui ordonne la liberté surveillée.

Il peut être désigné ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de commission rogatoire prévue à l'article 847 alinéa 1-2e.

ARTICLE 842

Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

L'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens, maîtres ou employeurs doivent sans retard en informer l'éducateur.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission de l'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 50.000 francs à 100.000 francs.

ARTICLE 843

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment.

ARTICLE 844

Le juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport de l'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises, le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 824 et 825.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à l'âge de la majorité dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire.

ARTICLE 845

Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 809.

Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit (48) heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le tribunal pour enfants.

ARTICLE 846

Jusqu'à l'âge de treize (13) ans le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une mesure prévue à l'article 824.

Après l'âge de treize (13) ans, il peut selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues à l'article 825.

ARTICLE 847

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

1°) le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué ; dans le cas où la décision initiale émane de la Cour d'Appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2°) sur commission rogatoire accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

ARTICLE 848

Les dispositions des articles 831 et 840 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 849

Dans chaque tribunal, le greffier tient un registre spécial, non public, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel et sur lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit (18) ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remise de garde.

ARTICLE 850

Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnues d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application du présent titre, doit obtenir du ministre de la Justice, une habilitation spéciale.

ARTICLE 851

Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que ses père, mère ou tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision doit déterminer la part de frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit, sont, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

La part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor public.

TITRE IX :
FRAIS DE JUSTICE

ARTICLE 852

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

TITRE X :
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 853

La présente loi abroge la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale.

ARTICLE 854

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

PROCEDURES PENALES SPECIALES

1 - LA LOI DU 10 MARS 1927 RELATIVE A L'EXTRADITION DES ETRANGERS

TITRE PREMIER - DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

ARTICLE 1

En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.(1)

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

ARTICLE 2

Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

ARTICLE 3

Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses Tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ARTICLE 4

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

ARTICLE 5

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;

4° Lorsque les crimes ou délits quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

ARTICLE 6

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et notamment :

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré extradition.

ARTICLE 7

Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

ARTICLE 8

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les Tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II - DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION

ARTICLE 9

Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'Autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de la loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

ARTICLE 10

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la Justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

ARTICLE 11

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal

ARTICLE 12

L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 13

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le Procureur de la République au Procureur Général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura lieu, est notifié à l'étranger.

Le Procureur Général, ou un membre de son parquet, procède dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

ARTICLE 14

La Chambre des mises en accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du Ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du Parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

ARTICLE 15

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux Autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

ARTICLE 16

Dans le cas contraire, la Chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable si la Cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

ARTICLE 17

Si l'avis motivé de la Chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

ARTICLE 18

Dans le cas contraire, le Ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

ARTICLE 19

En cas d'urgence et sur la demande directe des Autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au Ministère des Affaires étrangères.

Les Procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au Procureur Général

ARTICLE 20

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Chambre des mises en accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III - DES EFFETS DE L'EXTRADITION

ARTICLE 21

L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 22

Dans le cas où le Gouvernement requérant demande pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la Chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut-être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

ARTICLE 23

L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la Chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée sitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

ARTICLE 24

Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

ARTICLE 25

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à cause des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

ARTICLE 26

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

ARTICLE 27

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter de territoire français.

TITRE IV - DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

ARTICLE 28

L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du Gouvernement requérant.

ARTICLE 29

La Chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en parties les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La Chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 30

En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'Autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les Autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère français des Affaires étrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les Autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

ARTICLE 31

Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du Ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

ARTICLE 32

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des Autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

ARTICLE 33

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugé nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieurs à sa comparution.

ARTICLE 34

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

ARTICLE 35

Les Gouvernements des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au Ministre des Colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des Gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

2 - LOI N° 109 DU 19 JANVIER 1942 RELATIVE AUX BIENS MIS SOUS SEQUESTRE EN CONSEQUENCE D'UNE MESURE DE SURETE GENERALE

TITRE PREMIER - DECLARATION DES BIENS SEQUESTRES

ARTICLE 1

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations et d'une façon générale toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration

ARTICLE 2

Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au journal officiel des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

ARTICLE 3

La déclaration est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au Procureur de la République et au Directeur des Domaines.

La compétence du Procureur de la République et du Directeur des Domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

ARTICLE 4

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

ARTICLE 5

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

ARTICLE 6

Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'Administration de l'Enregistrement.

TITRE II - NULLITE DES ACTES

ARTICLE 7

La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement de la personne physique ou morale.

ARTICLE 8

Est nul tout acte, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre susceptibles de les atteindre

ARTICLE 9

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre prescrites en exécution des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 10 mai 1940.

Tout acte accompli postérieurement au 23 juillet 1940 est nul de plein droit. Il en est de même de toute opération de liquidation effectuée avant l'expiration du délai légal de six mois.

Dans le cas de contrats à titre onéreux, toutes les fois que l'acte n'a pas acquis date certaine avant le 23 juillet 1940, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et mis sous séquestre.

ARTICLE 10

L'annulation des actes est prononcée sur le rapport du Directeur des Domaines par le Président du Tribunal civil; le Ministère public a seul qualité pour poursuivre cette annulation.

TITRE III - BIENS INDIVIS

ARTICLE 11

Lorsque le séquestre porte sur des biens indivis, l'indivision est dissoute de plein droit.

Cette dissolution est constatée à la requête du Ministère public par ordonnance du Président du Tribunal civil.

Il est procédé à la liquidation des droits de chacun.

ARTICLE 12

La totalité des biens indivis peut être gérée par l'Administration de l'Enregistrement, conformément à l'arrêté du 23 Novembre 1940, jusqu'au partage des biens.

ARTICLE 13

S'il s'agit d'une communauté matrimoniale, la liquidation en est poursuivie dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du Code civil pour la séparation de biens judiciaires.

Les droits de chacun des époux sont déterminés suivant les règles du Code civil, et il est procédé judiciairement au partage des biens communs.

La dissolution de la communauté prend effet du jour de la publication du décret ayant porté ou portant déchéance de la nationalité française en application des lois des 23 Juillet et 10 Septembre 1940, sans préjudice de la nullité des actes prévus aux articles 8 et 9 précédents.

Les biens échus ou à échoir à l'époux déchu sont, dans leur totalité, séquestrés et liquidés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 Novembre 1940.

TITRE IV - REGLEMENT DU PASSIF

ARTICLE 14

Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du Code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

ARTICLE 15

Dans les conditions prévues au titre premier, tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

ARTICLE 16

Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles 1er et 2 du titre 1er ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 17

Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'Administration de l'Enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Le Ministère public a qualité pour exercer toute action relative à la gestion des administrateurs-séquestres, notamment celle en dommages et intérêts en application de l'article 1992 du Code civil.

ARTICLE 19

La mise sous séquestre s'applique tant aux biens présents qu'aux biens à venir, notamment à ceux qui peuvent échoir par donation, succession ou testament.

ARTICLE 20

La confiscation totale ou partielle, prononcée par les Tribunaux répressifs, même antérieurement au décret de déchéance, à l'encontre des biens des Français déchus de leur nationalité, est sans effet vis-à-vis du séquestre prescrit en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

La totalité des biens est mise sous séquestre et liquidée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1940.

ARTICLE 21

Le présent décret est applicable à l'Algérie ; il sera rendu applicable aux Colonies, aux Pays de protectorat et aux Territoires sous mandat.

ARTICLE 22

Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

**3 - LOI N° 90-1531 DU 07 NOVEMBRE 1990 PORTANT TRANSFERT DES
COMPETENCES DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT AUX
JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.**

ARTICLE 1

Les infractions relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat sont dévolues aux juridictions de droit commun.

ARTICLE 2

La procédure applicable aux jugements de ces infractions est celle en vigueur devant lesdites juridictions

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 648 à 657 du Code de Procédure pénale ne sont pas applicables aux crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente loi est applicable à toutes infractions non encore jugées à la date de sa publication.

ARTICLE 5

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 6

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

4 - LOI N° 96-765 DU 3 OCTOBRE 1996 RELATIVE AUX PERQUISITIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité et sur autorisation expresse de l’Autorité judiciaire ou administrative, les agents des Forces de l’Ordre chargés de la Sécurité publique peuvent à toute heure du jour ou de la nuit effectuer des fouilles corporelles ou des véhicules, des visites domiciliaires et des perquisitions dans les maisons et en tout autre lieu non ouvert au public lorsqu’il existe des indices d’infraction.

ARTICLE 2

Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu autant que possible en présence de l’occupant, à défaut d’une personne désignée par lui ou de deux témoins désignés par les agents.

ARTICLE 3

Les objets illicites ou illégalement détenus sont saisis et inventoriés dans un procès-verbal signé par les agents, le saisi ou à défaut, la personne désignée par lui ou par les deux témoins désignés par lesdits agents.

ARTICLE 4

Le procès-verbal de perquisition et visite domiciliaires est adressé dans les soixante-douze heures à l'Officier de Police judiciaire qui le transmet à son supérieur hiérarchique compétent.

ARTICLE 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de L'Etat.

AUTRES LOIS

**LOI N° 96-670 DU 29 AOUT 1996 PORTANT SUSPENSION DES DELAIS
DE SAISINE, DE PRESCRIPTION, DE PEREMPTION D'INSTANCE,
D'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET D'EXECUTION DANS
TOUTES LES PROCEDURES JUDICIAIRES, CONTENTIEUSES OU NON
CONTENTIEUSES**

ARTICLE 1

En cas de cessation concertée de travail perturbant le fonctionnement normal du service de la Justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption, d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non, sont suspendus.

Il en est de même des délais administratifs, lorsque leur inobservance est due à l'impossibilité d'obtenir des documents délivrés par l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, les juridictions et les services y rattachés.

ARTICLE 2

La suspension des délais susvisés prend fin dès l'arrêt de la cessation concertée du travail.

II - PARTIE REGLEMENTAIRE

1 - DECRET N° 61-423 DU 29 DECEMBRE 1961 FIXANT LES MODALITES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

ARTICLE 1

Le Président de la République exerce le droit de grâce sur avis de la Commission Supérieure des grâces.

ARTICLE 2

La Commission Supérieure des grâces comprend :

Président :

Le Président de la Cour Suprême.

Membres :

Le Ministre d'Etat ;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Ministre de l'Intérieur ;

Et le cas échéant, le Ministre intéressé à l'instance.

Le secrétariat est assuré par un magistrat désigné par décret.

ARTICLE 3

La Commission Supérieure des grâces se réunit sur convocation de son Président à la Présidence de la République.

ARTICLE 4

L'avis est donné à la majorité des voix.

Le partage des voix est porté à la connaissance du Président de la République sans avis.

Les membres de la Commission Supérieure des grâces sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 5

Le procès-verbal de la délibération et l'avis sont transmis sous pli secret par le Président de la Commission Supérieure des grâces au Président de la République.

ARTICLE 6

Le recours en grâce est ouvert pour toute condamnation définitive quelle que soit la peine.

Il doit être formé par l'intéressé lui-même, son défenseur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou par le Ministère public.

ARTICLE 7

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite au Procureur de la République ou au juge de la Section de la résidence du condamné ; il doit préciser :

L'état civil du condamné, éventuellement du signataire, ainsi que la date de la décision de condamnation et l'indication de la juridiction qui l'a prononcée.

Le recours est aussitôt enregistré sur un registre spécialement ouvert à cet effet dans chaque parquet.

Récépissé en est délivré au pétitionnaire sur sa demande.

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent recevoir les déclarations de recours en grâce des détenus ; ils les transmettent dans ce cas sur le champ au Procureur de la République ou au juge de la Section.

ARTICLE 8

Lorsque le condamné a payé tout ou partie de ses frais de justice ou des dommages et intérêts, il en annexe la justification à son recours.

ARTICLE 9

Le recours en grâce n'est pas suspensif ; toutefois, le Procureur de la République doit surseoir à l'exécution des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté inférieures à 3 mois dans le cas seulement où l'intéressé n'est pas détenu.

ARTICLE 10

Il est procédé à l'instruction du recours en grâce par le Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

ARTICLE 11

Le dossier du recours en grâce comprend :

1° Les pièces de la procédure de condamnation ;

2° Un extrait du registre d'écrou ;

3° Un rapport du chef de l'Etablissement pénitentiaire où la peine est en cours d'exécution sur la conduite en détention du condamné et les possibilités d'amendement de ce dernier ;

4° Un rapport médical dressé par un médecin commis spécialement pour examiner le condamné et dire dans quelle mesure son état de santé est compatible avec l'exécution totale ou partielle de la peine ;

5° Une enquête sur le milieu social et familial de l'intéressé et ses possibilités de reclassement ;

6° L'avis du juge chargé de l'application des peines ;

7° S'il y a lieu, l'avis des Administrations intéressées à l'instance.

ARTICLE 12

Un recours en grâce est instruit d'office lorsqu'il y a condamnation à mort. L'avis du Président de la Cour d'Assises et de l'Avocat général présents à l'audience sont dans ce cas annexés à la procédure.

ARTICLE 13

Lorsque le recours porte sur une peine pécuniaire, les pièces prévues aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 sont remplacées par une enquête sur les ressources de l'intéressé, ses charges légitimes et ses facultés de paiement.

ARTICLE 14

Dès qu'il est en état, le dossier du recours en grâce est transmis avec un rapport du Ministère public au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui l'adresse au Président de la République.

ARTICLE 15

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**2 - DECRET N°69-189 DU 14 MAI 1969 PORTANT
REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES ET FIXANT LES MODALITES
D'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Sont désignées dans le présent décret par le mot détenus les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, à l'exclusion de celles gardées à vue en application des articles 63,76 et 154 du Code de Procédure pénale ou de l'article 9 de la loi N° 63-1 du 11 janvier 1963.

Les détenus comprennent :

- 1° Les condamnés ;
- 2° Les prévenus ;
- 3° Les contraignables par corps.

ARTICLE 2

Sont désignées dans le présent décret par le mot condamnés, les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive. Toutefois, le délai d'appel du Procureur général n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont désignés par le mot prévenus, tous les détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive, aussi bien les inculpés, les prévenus et les accusés que les condamnés ayant formé appel, opposition ou pourvoi.

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, doivent être soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés,

sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

ARTICLE 3

Les Etablissements pénitentiaires comprennent les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les camps pénaux.

Un arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, fixe la liste des Etablissements et les classe dans une de ces catégories.

Chaque Etablissement est dirigé par un régisseur placé sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République ou du juge de Section de la juridiction à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 4

Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus, les maisons de correction et les camps pénaux, les condamnés. Au siège des juridictions, un même Etablissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

ARTICLE 5

Nul ne peut être incarcéré dans un Etablissement pénitentiaire s'il n'a fait l'objet :

- D'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener ;
- D'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement de condamnation à l'emprisonnement ;
- D'un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exercice de la contrainte par corps ;
- D'une ordonnance de prise de corps ;

- D'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des Autorités Judiciaires étrangères ;
- D'un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état en application de l'article 577 du Code de Procédure pénale.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine, ou si sa détention préventive n'a pas été prorogée dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6

L'emprisonnement dans tous les Etablissements est collectif sous réserve des dispositions particulières à l'égard :

- 1° Des condamnés à mort ;
- 2° Des individus punis de cellule disciplinaire ;
- 3° Des individus isolés sur ordre de l'Autorité judiciaire et pour les nécessités d'une procédure pénale ;
- 4° Des individus isolés pour raisons médicales.

ARTICLE 7

Les détenus doivent être séparés, autant que le permet la disposition des locaux, suivant les catégories ci-après énumérées :

1° Les femmes des hommes ;

2° Les mineurs de moins de 18 ans des majeurs ;

3° Les prévenus des détenus, lorsque le même Etablissement sert de maison d'arrêt et de maison de correction ;

4° Les détenus qui bénéficient du régime de l'article 142 des détenus soumis au régime ordinaire ;

CHAPITRE 2 - REGIMES DE DETENTION

ARTICLE 8

Aucune discrimination ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale ou aux opinions politiques.

5. Les contraignables et les condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres détenus ;

6° Les condamnés entre eux selon les divisions auxquelles ils appartiennent conformément aux articles 18 et suivants.

SECTION PREMIERE - PREVENUS

ARTICLE 9

Les prévenus sont maintenus en détention au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.

ARTICLE 10

Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toute autre personne que le conseil ou les membres du personnel permanent de l'Etablissement.

L'interdiction de communiquer peut être exécutée par la mise en cellule individuelle.

ARTICLE 11

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le régisseur, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'Autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors, les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels

ARTICLE 12

Ils ne sont pas astreints au travail pénal, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné. Dans cette hypothèse, le régime du travail est le même que pour les condamnés tel que prévu au chapitre 4 du présent décret.

ARTICLE 13

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus, par le magistrat saisi de la procédure. Ces permis ne sont valables que pour une seule visite laquelle doit être faite aux jour et heure fixés par le règlement intérieur de la prison.

ARTICLE 14

Les conseils régulièrement constitués en faveur des prévenus, communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces visites ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence des représentants de l'Administration pénitentiaire.

ARTICLE 15

Les prévenus peuvent, quotidiennement aux heures prévues par le règlement intérieur, faire venir du dehors de la nourriture, en quantité ne dépassant pas la valeur d'une ration journalière, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

SECTION 2 - CONTRAIGNABLES ET CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 16

Les individus incarcérés en exécution d'une contrainte par corps et les condamnés à l'emprisonnement de simple police, sont soumis au même régime que les prévenus.

SECTION 3 - CONDAMNES POUR CRIMES ET DELITS

ARTICLE 17

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel accomplissent leur peine dans une maison de correction. Si leur peine est supérieure à une année, ils peuvent être transférés dans un camp pénal. Les condamnés à une peine criminelle et les relégués accomplissent leur peine dans un camp pénal.

Les condamnés pour crimes et délits sont astreints au port du costume pénal.

ARTICLE 18

Tout condamné est placé soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement.

ARTICLE 19

Tout condamné arrivant dans l'Etablissement est placé en division normale, sauf application de l'article 20.

ARTICLE 20

Peuvent être placés en division de discipline :

- Les individus condamnés pour des faits révélant une personnalité dangereuse ;
- Les individus connus comme ayant déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure;
- Les individus qui se sont déjà évadés, que leur évasion ait été ou non punissable aux termes de la loi pénale ;
- Les individus ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de leur détention.

ARTICLE 21

Peuvent être placés en division d'amendement, les condamnés ayant purgé au moins le quart de leur peine et ayant montré par leur conduite et leur ardeur au travail qu'ils pouvaient bénéficier d'un régime de confiance.

En ce qui concerne les condamnés aux peines perpétuelles le délai d'épreuve est fixé à huit années.

ARTICLE 22

Le chef d'Etablissement décide du passage d'un détenu d'une division à une autre. Toutefois, lorsqu'un détenu est placé en division de discipline, il peut saisir par requête le juge de l'application des peines qui, par ordonnance, non susceptible d'appel, confirme ou infirme la décision du chef d'Etablissement.

ARTICLE 23

Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent bénéficier des mesures ci-après :

- Placement à l'extérieur ;
- Régime de semi-liberté ;
- Libération conditionnelle.

ARTICLE 24

Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi de condamnés à des travaux surveillés effectués hors de l'enceinte de la prison. La décision de placement est prise par le régisseur.

La surveillance est assurée soit par l'Administration pénitentiaire, soit par des agents de l'utilisateur.

ARTICLE 25

Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu au dehors et sans surveillance continue, avec l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Le détenu doit justifier de son futur emploi par la production d'un contrat de travail ou d'une lettre d'engagement. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur avis du chef d'Etablissement et du juge de l'application des peines, accorde par arrêté le régime de la semi-liberté.

ARTICLE 26

Des permissions de sortie peuvent être accordées, exceptionnellement, dans les cas suivants :

- Maladie grave ou décès d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ;
- Mariage du détenu ;
- Visite à un employeur éventuel ;
- Présentation aux épreuves d'un examen ou d'un concours ;
- Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés déjà admis au régime de la semi-liberté.

Les permissions de sortie sont accordées sur avis du chef d'Etablissement par ordonnance du juge de l'application des peines si la sortie ne doit pas dépasser 24 heures, par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour une durée plus longue. Ces autorisations doivent préciser le jour et l'heure de rentrée du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre, et s'il doit être accompagné ou non par un surveillant.

ARTICLE 27

Le condamné sollicitant une autorisation de sortir doit justifier des moyens financiers lui permettant de régler les dépenses occasionnées par sa sortie

ARTICLE 28

Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, ainsi que les permissions de sortie sont révocables à tout moment, en cas de manquement aux règles de bonne conduite.

En cas d'urgence, le régisseur peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte aux Autorités ayant accordé les mesures visées à l'alinéa précédent.

SECTION 4 - CONDAMNES A MORT

ARTICLE 29

Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel. Les cellules où ils sont placés doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent une surveillance constante des condamnés, sans ouverture des portes. Ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit, destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

Dès qu'une condamnation à mort intervient, le chef d'Etablissement doit rendre compte, à la Chancellerie, des conditions de sécurité de la détention du condamné. S'il juge celles-ci insuffisantes, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ordonne le transfèrement du condamné dans un Etablissement offrant plus de garanties.

Les condamnés à mort peuvent être astreints au port de menottes ou d'entraves lorsqu'ils sont conduits en dehors de leur cellule.

ARTICLE 30

Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal, mais sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir.

Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation.

Ils sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance.

ARTICLE 31

Ils peuvent recevoir des visites de leurs proches parents sur autorisation spéciale du juge de l'application des peines. Ces visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant dans un local particulier et non dans le parloir collectif réservé aux autres détenus.

Les visites des autres personnes, avocats, aumôniers, assistants sociaux, doivent avoir lieu dans la cellule.

Un surveillant doit, dans ce dernier cas, se tenir à la porte de la cellule.

ARTICLE 32

Les condamnés à mort sont soumis au régime ci-dessus défini dès leur condamnation, nonobstant pourvoi en cassation.

SECTION 5 - LES MINEURS

ARTICLE 33

Les mineurs incarcérés sont soumis à l'emprisonnement collectif. La séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible. Ils bénéficient, quant au couchage, à la nourriture, et à l'habillement, d'un régime spécial, dont les modalités sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 34

Les mineurs sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et doit les préserver de l'oisiveté. A cette fin, ils sont soumis aux activités scolaires ou de formation professionnelle correspondant à leur âge et à leur degré d'instruction. Les temps de repos sont consacrés au sport ou à des loisirs dirigés.

ARTICLE 35

Les mineurs doivent séjourner en plein air aussi longtemps que les conditions atmosphériques et les nécessités du service le permettent.

Néanmoins, ils peuvent être punis de cellule disciplinaire en application des articles 52, 53, et 54, le maximum des peines de cellule étant à leur égard réduit de moitié.

ARTICLE 36

Leur surveillance directe est assurée par des éducateurs spécialisés qui dirigent leur activité et observent leur comportement pour en faire rapport au juge des enfants.

CHAPITRE 3 - DISCIPLINE ET SECURITE

SECTION PREMIERE - POLICE INTERIEURE

ARTICLE 37

Hormis les cas visés aux articles 25 et 26, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

ARTICLE 38

Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

ARTICLE 39

Les jeux et les chants, sauf autorisation spéciale du régisseur, sont interdits.

Les cris, interpellations, toute réunion en groupe bruyant, les dons, trafics, échanges, communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre sont également interdits.

ARTICLE 40

Les demandes ou réclamations collectives sont interdites. Le ou les détenus qui en prendraient l'initiative s'exposeraient à des sanctions disciplinaires.

Tout détenu peut individuellement demander à être entendu par le régisseur, ou les Autorités chargées de visiter la prison. S'il en exprime le désir, il doit être entendu hors la présence du personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 41

Tout détenu peut écrire sous pli fermé aux Autorités judiciaires, même s'il est puni de cellule ou privé de correspondance. Néanmoins, les détenus qui mettraient à profit cette faculté pour formuler des outrages, des menaces, des imputations calomnieuses ou pour multiplier des réclamations injustifiées, encourraient des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 42

Le régisseur veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs et les couteaux, ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

ARTICLE 43

Il est interdit d'introduire dans les prisons des boissons alcoolisées et des matières inflammables. L'usage du tabac est autorisé dans les cours, sauf pour les mineurs et les condamnés de la division de discipline.

ARTICLE 44

Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de la détention aussi souvent que le régisseur le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours seront remis au juge d'instruction ou au Procureur de la République, lesquels décideront s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu.

ARTICLE 45

Il ne sera laissé aux détenus de toutes catégories, ni argent, ni bijoux, ni valeur quelconque, sauf la bague d'alliance. Ceux dont ils seraient détenteurs devront être déposés entre les mains du régisseur.

La conservation et la gestion des biens du détenu sont assurés conformément aux dispositions du chapitre 7.

ARTICLE 46

Les dégradations constatées seront signalées au régisseur.

Les détenus qui les auront commises seront passibles d'une sanction disciplinaire et pourront en être rendus responsables sur leur pécule.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches, etc. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser trace sur les murs, les boiseries et objets mobiliers

ARTICLE 47

Pendant que les détenus n'occuperont pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux sera faite chaque jour par le régisseur ou par un surveillant. Le mobilier devra également être visité et vérification sera faite des serrures et des dispositifs d'obturation des ouvertures.

Les cours seront visitées et les objets quelconques qui y auront été laissés devront être enlevés. Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent quant à la sanction disciplinaire.

ARTICLE 48

Les dortoirs doivent rester ouverts une partie de la journée pour des raisons d'hygiène et de santé. Les détenus séjournent alors dans les cours qui leur sont affectées. Le règlement intérieur de la prison fixe les heures d'ouverture des portes des dortoirs en se conformant, néanmoins, aux prescriptions ci-après :

1° Les prévenus, les contraignables, les condamnés à l'emprisonnement de simple police, les condamnés admis en division d'amendement peuvent séjourner dans les cours jusqu'à 10 heures par jour ;

2° Les condamnés admis en division normale peuvent y séjourner jusqu'à 8 heures par jour ;

3° Les condamnés de la division de discipline peuvent y séjourner jusqu'à 6 heures par jour.

ARTICLE 49

La plus grande tranquillité devra régner dans les dortoirs et aucun luminaire n'y sera autorisé.

Personne ne devra y pénétrer, non plus que dans les cellules, en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire.

ARTICLE 50

Les détenus sont soumis à deux appels par jour, aux heures de lever et de coucher. Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toutes heures de la journée ou de la nuit.

ARTICLE 51

Il est effectué dans chaque prison, des rondes de nuit dont le nombre sera déterminé par le régisseur sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'Etablissement renfermera des détenus dangereux.

Le régisseur indiquera aux gardiens les heures auxquelles les rondes seront effectuées, ces heures varieront d'une nuit à l'autre.

SECTION 2 - PUNITIONS ET RECOMPENSES

ARTICLE 52

Le régisseur peut, soit sur rapport d'un surveillant, soit d'office, prononcer, contre tout détenu l'une des punitions suivantes :

1° La réprimande ;

2° La privation pour une période ne dépassant pas 2 mois, de tabac, de vivres ou de colis venant de l'extérieur ;

3° L'interdiction pour une période ne dépassant pas 2 mois de correspondre ou de recevoir des visites, cette interdiction ne visant pas le conseil ;

4° Le retrait de récompense, la perte d'emploi, ou la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif, sous réserve des dispositions des articles 22 et 54 1° ;

5° La mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 10 jours.

ARTICLE 53

Le juge de l'application des peines peut, sur rapport du régisseur, infliger la mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 1 mois.

ARTICLE 54

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut sur rapport du régisseur, prononcer, outre les sanctions prévues aux articles 52 et 53 :

1° La suppression du régime de semi-liberté ;

2° La mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 2 mois.

ARTICLE 55

La mise en cellule implique la suppression de tabac, de colis, de correspondances et de visites ; hors les communications avec l'avocat s'il s'agit d'un prévenu.

Le détenu puni de cellule a droit de séjourner dans la cour deux heures par jour

ARTICLE 56

Les entraves de quelque nature que ce soit ne doivent pas être employées comme un moyen de punition. Elles peuvent, par contre, être utilisées pour des raisons de sécurité comme un moyen de coercition contre un détenu dangereux ou susceptible de s'évader. L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire. Il doit en être rendu compte au juge de Section ou au Procureur de la République.

ARTICLE 57

Il est institué un système de récompenses variant selon les groupes de détenus, afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés

ARTICLE 58

Outre les récompenses prévues par le règlement intérieur de chaque Etablissement et l'octroi d'un ou deux dixièmes supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 2, les récompenses suivantes peuvent être accordées par le régisseur :

1° Autorisation concernant la correspondance, les visites, et la réception de subsides, en supplément de celles normalement prévues ;

2° Permission de faire rentrer dans l'Etablissement des vivres et du tabac en supplément ;

3° Autorisation de recevoir des visites familiales dans un local ne comportant aucun grillage de séparation ;

4° Autorisation de participer à des activités récréatives ;

5° Autorisation d'acheter des livres et des journaux, sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise et de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographe.

ARTICLE 59

Au surplus, toutes propositions peuvent être faites à titre de récompense, au juge de l'application des peines, ou sous son couvert au Ministre de la Justice, en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une décision de libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

SECTION 3 - SECURITE DES PRISONS

ARTICLE 60

Tout chef d'Etablissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence, ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

ARTICLE 61

Le personnel de l'Administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

ARTICLE 62

Le personnel ne doit pas porter d'armes à feu au cour du service normal dans l'enceinte de l'Etablissement.

Certains surveillants désignés nominativement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peuvent être autorisés à porter une arme à feu et ses munitions notamment lorsqu'ils doivent assurer la surveillance de détenus à l'extérieur de la prison.

ARTICLE 63

Les armes à feu doivent être déposées dans un local offrant toute sécurité, elles doivent être enfermées dans une armoire métallique ou enchaînées à un râtelier. Seul le régisseur ou en son absence le surveillant-chef doit détenir les clefs donnant accès aux armes.

ARTICLE 64

Il ne peut être fait usage d'armes à feu que dans les cas suivants :

- Lorsque le personnel est l'objet de violences ou de voies de fait ou lorsqu'il est menacé par des individus armés ;
- Lorsqu'un détenu s'évade, sans équivoque et qu'il n'obtempère pas aux appels répétés de "halte" fait à haute voix ;
- Lorsque des individus en groupe, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, cherchent, à forcer les portes de l'Etablissement et qu'il n'est pas possible de les défendre autrement que par l'usage des armes ;
- Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être orienté vers les jambes.

ARTICLE 65

En cas d'incident, lorsqu'il apparaît que l'ordre ne pourra être rétabli avec les moyens normaux de l'Etablissement, le régisseur ou à son défaut, le surveillant le plus gradé, doit immédiatement faire appel à la force publique la plus proche.

Les Préfets et les Sous-préfets doivent pour chaque Etablissement déterminer à l'avance, par une instruction de service, les modalités d'intervention de la force publique.

SECTION 4 - DISCIPLINE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 66

Les membres du personnel doivent en toutes circonstances se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

ARTICLE 67

Il est interdit au personnel des prisons :

- De se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard de dénominations injurieuses, d'un langage grossier ou familier ;
- De manger, boire ou s'entretenir familièrement avec les détenus, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;
- De fumer à l'intérieur de la prison ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- D'occuper des détenus à leur service particulier ou de se faire assister par eux dans leur travail ;
- De recevoir des détenus, de leurs parents ou amis aucun don, prêt ou avantage quelconque ;
- De se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;
- De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements ;
- D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur conseil.

CHAPITRE 4 - LE TRAVAIL DES DETENUS

SECTION PREMIERE - GENERALITES

ARTICLE 68

Les condamnés sont astreints au travail. Le travail ne doit pas être considéré comme un complément de la peine, mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.

ARTICLE 69

En cas de maladie ou d'infirmité, les détenus peuvent, éventuellement, après avis du médecin, être exemptés du travail par le régisseur.

ARTICLE 70

Les détenus ne devront jamais être employés au service particulier des magistrats ou des fonctionnaires en général.

ARTICLE 71

La durée du travail ne doit pas excéder 8 heures par jour, sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'Autorité administrative.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés sauf celui nécessaire au fonctionnement essentiel des Etablissements.

SECTION 2 - LES DIVERSES MODALITES DU TRAVAIL

ARTICLE 72

A l'intérieur des Etablissements, tous les détenus peuvent être employés :

- A des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments ;
- Dans les divers services assurant le fonctionnement de l'Etablissement ;
- Dans des ateliers techniques.

ARTICLE 73

Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent être employés hors de l'Etablissement :

- Sur les chantiers et jardins de l'Administration pénitentiaire ;
- A des travaux d'intérêt général effectués par les Collectivités publiques et les diverses Administrations ;
- Dans des entreprises industrielles ou commerciales privées.

ARTICLE 74

Dans le premier cas la surveillance est assurée par l'Administration pénitentiaire, dans le 2^e et le 3^e cas elle peut l'être par des agents de l'utilisateur.

Même, lorsque la surveillance est confiée à l'utilisateur, l'Administration pénitentiaire doit se livrer à des contrôles et des inspections inopinés.

ARTICLE 75

Exceptionnellement, un groupe de détenus peut être admis à coucher hors de l'Etablissement pénitentiaire dans des cantonnements aménagés à cet effet.

Les détenus travaillant en groupe à l'extérieur doivent toujours porter le costume pénal.

ARTICLE 76

Les détenus admis individuellement au régime de la semi-liberté, travaillent chez leur employeur comme des travailleurs libres, ils sont cependant tenus de réintégrer chaque soir l'Etablissement pénitentiaire.

Ils ne sont pas astreints au port du costume pénal.

SECTION 3 - REGIME JURIDIQUE ET REMUNERATION DU TRAVAIL

ARTICLE 77

Le travail peut être effectué dans les Etablissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de service, ni entre l'Administration pénitentiaire et le condamné, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'un contrat purement administratif.

ARTICLE 78

Hors le cas de régie directe ou de concession, le travail à l'intérieur des Etablissements, prévu à l'article 72, n'est pas rémunéré.

ARTICLE 79

L'Administration pénitentiaire peut vendre les produits provenant de ses ateliers ou de ses chantiers agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ses rapports avec le Trésor, la régie est admise à déduire de ses recettes :

- Le montant des sommes affectées au pécule ;
- Le coût du renouvellement et de l'entretien de l'outillage ;
- Le coût des matières premières et les dépenses d'énergie ;
- Le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

ARTICLE 80

Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques et Financières et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, autorise la constitution de chaque régie et en fixe éventuellement les règles particulières, notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

ARTICLE 81

L'Administration pénitentiaire lorsqu'elle met à la disposition d'un utilisateur privé ou administratif un groupe de détenus pour un travail à l'extérieur le fait sous le régime de la concession à titre onéreux. Toutefois, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut autoriser des concessions gratuites de main-d'œuvre au profit de certains utilisateurs administratifs.

ARTICLE 82

Les concessions de main-d'œuvre pénale hors d'un Etablissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'un contrat entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et l'utilisateur fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession, la redevance due, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'œuvre pénale arrêtées par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 83

Les conditions de travail et la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de la semi-liberté sont débattues entre l'intéressé et l'employeur sous réserve d'approbation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 84

Le montant des redevances ou des salaires dus tant par les concessionnaires que par les employeurs de détenus admis au régime de la semi-liberté est versé à un compte spécial ouvert au Trésor public au nom du chef d'Etablissement. Ce dernier après avoir calculé la fraction affectée à la constitution des pécules, reverse aussitôt le reliquat au compte de l'Etat.

ARTICLE 85

Les détenus, quelle que soit leur catégorie, ont droit pour être porté au crédit de leur pécule, aux 5/10 des salaires payés par leur employeur.

Les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, un ou deux dixièmes en sus des précédents. Le premier après une année à compter du jour où leur condamnation est définitive, et le second lorsqu'il s'est écoulé au moins deux années après l'attribution du premier.

Les dixièmes supplémentaires peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le Ministre de la Justice, sur proposition du chef d'Etablissement.

ARTICLE 86

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les Etablissements industriels sont applicables dans les ateliers, chantiers et jardins des Etablissements pénitentiaires.

ARTICLE 87

Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal dans les conditions qui sont fixées par décret.

Cependant, les condamnés admis au régime de la semi-liberté relèvent du régime général en matière d'accident du travail.

CHAPITRE 5 - FONCTIONNEMENT DES GREFFES

SECTION PREMIERE - TENUE DES REGISTRES

ARTICLE 88

Le registre d'écrou, prévu par l'article 684 du Code de Procédure pénale, est tenu sous l'autorité du régisseur.

Il doit être présenté aux fins de contrôle et de visa aux différentes Autorités judiciaires lors de leurs visites dans l'Etablissement.

Il peut en être délivré des extraits.

ARTICLE 89

Le même registre d'écrou sert aux prévenus et aux condamnés. Les inscriptions sont effectuées dans l'ordre chronologique des incarcérations.

Toutefois, les contraignables et les détenus de passage font l'objet d'inscriptions sur des registres distincts.

ARTICLE 90

Les registres d'écrou mentionnent :

- Les nom, prénoms, surnoms du détenu, le lieu et la date de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession, son dernier domicile ;
- La date à laquelle il a été écroué ;
- La nature de l'inculpation dont il fait l'objet ;
- La date du titre de détention, la qualité et le nom du magistrat qui l'a décerné ainsi que la référence de toute ordonnance relative à la détention ;

- La date et la nature de la condamnation et l'indication du Tribunal qui l'a prononcée ;
- La date de libération du détenu ;
- Le numéro et la date du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour ;
- Mention de la division à laquelle appartient le condamné ainsi que de toute mesure progressive dont il pourrait bénéficier.

ARTICLE 91

Le décompte du temps de détention se fait de la façon suivante :

- La peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures ;
- Une peine de plusieurs jours doit comprendre autant de fois 24 heures qu'il a été prononcé de jours d'emprisonnement ;
- La peine d'un mois est de trente jours ;
- Une peine de plusieurs mois doit être calculée, date pour date et non par périodes de trente jours ;
- Lorsque la peine est d'une ou plusieurs années, le condamné doit rester détenu pendant autant de fois 12 mois qu'il a été prononcé d'années d'emprisonnement.

ARTICLE 92

Outre les registres d'écrou et les registres dont la tenue peut être prescrite par la Chancellerie, ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef d'Etablissement doit tenir ou faire tenir des registres dont la nomenclature suit :

- 1° Registre d'arrivée et de départ de la correspondance ;
- 2° Registre alphabétique des détenus ;
- 3° Registre du contrôle numérique et nominatif des entrants et des sortants ;
- 4° Registre des sommes et des objets déposés par les détenus au Greffe ;
- 5° Registre des mandats et des recommandés ;
- 6° Livre des pécules destiné à faire apparaître pour chaque détenu le solde de son compte ;
- 7° Registre des punitions et récompenses ;
- 8° Registre des visites médicales ;
- 9° Registre des décès ;
- 10° Registre des libérations conditionnelles ;
- 11° Registre des évasions ;
- 12° Registre des transfèrements ;
- 13° Registre des circulaires et des notes de service ;
- 14° Livre journal des dépenses et des crédits délégués ;
- 15° Registre inventaire du matériel non consommable ;
- 16° Registre de la situation des magasins en matériel consommable ;
- 17° Registre des vivres.

SECTION 2 - DOSSIER INDIVIDUEL

ARTICLE 93

Pour tout détenu, il est constitué au Greffe de l'Etablissement un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents Etablissements où il serait éventuellement transféré.

ARTICLE 94

Le dossier individuel comporte notamment :

- La fiche signalétique comprenant le relevé de ses empreintes digitales, son signalement et dans la mesure du possible deux photographies ;
- L'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation ;
- La fiche médicale du détenu ;
- La copie des décisions infligeant des punitions ou octroyant des récompenses ;
- La notice individuelle.

ARTICLE 95

Tout individu entrant en prison sera vu dans la journée d'entrée par le régisseur qui devra faire établir, sans délai en double exemplaire, la fiche signalétique visée à l'article précédent. Le premier exemplaire est classé aux archives de l'Etablissement le second prenant place dans le dossier individuel.

ARTICLE 96

La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

L'exposé sommaire des faits est obligatoirement porté sur le compte rendu d'audience par le magistrat du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, chaque fois que le condamné doit accomplir plus de deux ans d'une peine privative de liberté. Il est ensuite retranscrit par le régisseur à la suite de la notice individuelle.

SECTION 3 - COMPTES RENDUS DIVERS

ARTICLE 97

Le régisseur doit envoyer à la Chancellerie, les pièces qu'il est tenu d'établir périodiquement, conformément aux instructions ministérielles.

ARTICLE 98

En cas d'évasion le chef d'Etablissement doit immédiatement :

1° Aviser les services de Police et de Gendarmerie, le chef de la Circonscription administrative et le magistrat compétent ;

2° Adresser un compte rendu au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et au chef de Parquet, faisant ressortir, notamment, si la responsabilité du personnel de surveillance lui paraît engagée.

ARTICLE 99

En cas de décès d'un détenu, le chef d'Etablissement doit :

1° En faire la déclaration à l'officier d'état civil conformément à l'article 60 de la loi N° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil ;

2° Aviser la famille du décédé ;

3° Rendre compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et au magistrat compétent.

ARTICLE 100

D'une façon générale, tout incident, mineur doit faire l'objet d'un compte rendu verbal au magistrat compétent et tout incident grave doit, en outre, faire l'objet d'un rapport écrit adressé à ce magistrat, au chef de la Circonscription administrative et au Garde des Sceaux Ministre de la justice.

SECTION 4 - MOUVEMENTS DE DETENUS

ARTICLE 101

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un Etablissement pénitentiaire à un autre.

Il donne lieu à radiation de l'écrou à l'Etablissement d'origine et à un nouvel écrou à la prison de destination.

Les transfèremens peuvent être soit judiciaires, soit administratifs.

ARTICLE 102

Les transfèremens judiciaires sont requis par les magistrats pour les besoins d'une procédure.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur le chapitre budgétaire des frais de justice criminelle.

ARTICLE 103

Le Ministre de la justice autorise les transfèvements administratifs, notamment lorsque l'effectif d'un Etablissement dépasse sa capacité théorique.

Le chef de la Circonscription Administrative délivre éventuellement les réquisitions de transport nécessaires et les dépenses occasionnées sont imputables sur le chapitre budgétaire du fonctionnement matériel des Etablissements pénitentiaires. Aucun détenu n'est recevable à solliciter d'être transféré à ses frais.

ARTICLE 104

L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur pour une brève période en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans l'Etablissement pénitentiaire.

ARTICLE 105

Les agents d'escorte doivent être porteurs de tous documents indiquant notamment le motif de transfèrement.

ARTICLE 106

Toutes précautions doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements de détenus :

- ils doivent être fouillés avant le mouvement ;
- L'escorte doit être numériquement suffisante compte tenu de l'effectif des détenus ;
- le chef d'escorte doit être avisé de la présence des détenus plus particulièrement dangereux ;
- les détenus doivent porter des menottes ;

- ils ne doivent pas communiquer avec des personnes de l'extérieur ;
- le mouvement doit être préparé avec discrétion quant à sa date, l'identité des détenus, le mode de transport, l'itinéraire et le lieu de destination.

ARTICLE 107

Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie, qui contient notamment toutes indications relatives à l'état civil et au signalement de l'intéressé.

L'attention du détenu doit être appelée sur l'importance qui s'attache pour lui à ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifie la régularité de sa libération.

SECTION 5 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 108

Le règlement intérieur de la prison détermine les mesures d'ordre intérieur et de police ainsi que les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque Etablissement.

Il fixe, notamment, l'emploi du temps des détenus, l'horaire des parloirs, les modalités des visites et de la correspondance.

ARTICLE 109

Il est établi par le chef d'Etablissement et soumis à l'approbation du Ministre de la Justice qui en vise l'original.

ARTICLE 110

Il doit être porté par tous moyens et notamment par voie d'affichage à la connaissance des détenus et des personnes de l'extérieur appelées à voir des rapports avec l'Etablissement.

CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

SECTION PREMIERE - VISITES DE CONTROLE DES AUTORITES

ARTICLE 111

Les magistrats, les Préfets et les Sous-préfets peuvent visiter les Etablissements de leur Circonscription.

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction et le juge des enfants doivent effectuer une visite au moins une fois par mois, le Procureur de la République au moins une fois par trimestre, en ce qui concerne les Etablissements du siège du Tribunal, et le Président de la Chambre d'accusation au moins une fois par an.

ARTICLE 112

Les magistrats, les Préfets et les Sous-préfets peuvent faire ouvrir tous les locaux de l'Etablissement, s'entretenir avec tous les détenus et examiner tous les documents administratifs au Greffe.

Ils dressent procès-verbal de leurs visites, dont une expédition doit être adressée à la Chancellerie.

SECTION 2 - VISITES DIVERSES

ARTICLE 113

Hors les magistrats les Préfets, les Sous-préfets, les avocats, les personnes attachées d'une façon permanente à l'Etablissement, les parents des détenus dont le cas est prévu aux articles 118 et suivants, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un Etablissement pénitentiaire, s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Justice et s'il n'a justifié de son identité.

ARTICLE 114

Le régisseur doit prendre note de l'identité des personnes ne rentrant pas dans les catégories énumérées à l'article 113 et peut éventuellement retenir leurs pièces d'identité jusqu'à leur sortie de l'Etablissement.

ARTICLE 115

Sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'Etablissement : les médecins et infirmiers désignés par le service de Santé pour visiter les prisons, les assistants sociaux des services spécialisés dans l'assistance aux détenus, les Ministres des cultes assurant le service des offices religieux de l'Etablissement, les visiteurs de prisons

ARTICLE 116

Les officiers de Police judiciaire sont admis à s'entretenir avec un détenu s'ils font état d'une commission rogatoire leur en donnant mission. Dans les autres cas et notamment à l'occasion d'une enquête préliminaire, ils doivent être munis d'une autorisation spéciale du Procureur de la République.

ARTICLE 117

Aucune photographie de l'intérieur des Etablissements ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du Ministre de la Justice, il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

SECTION 3 - VISITES DES PARENTS

ARTICLE 118

Les détenus ont la faculté de recevoir des visites de leur conjoint, de leurs ascendants, de leurs descendants, de leurs frères et sœurs germains et de leur tuteur.

Exceptionnellement, et pour des motifs laissés à l'appréciation des Autorités visées à l'article suivant, les détenus peuvent être visités par d'autres personnes.

ARTICLE 119

Les visiteurs doivent être munis d'un permis qui leur est délivré pour une ou plusieurs visites particulières après avoir justifié de leur lien de parenté et de leur identité.

Les Autorités habilitées à délivrer ces permis sont :

- Le magistrat saisi du dossier de la procédure, s'il s'agit d'un prévenu ;
- Le juge de l'application des peines, s'il s'agit d'un condamné.

ARTICLE 120

Les visites ne peuvent avoir lieu qu'une fois par semaine pour les prévenus, les condamnés de simple police, les contraignables, et les condamnés de la division normale ou d'amendement.

Elles n'ont lieu qu'une fois par mois pour les condamnés de la division de discipline et les condamnés à mort. Toutefois, en ce que concerne ces derniers, elles peuvent être plus fréquemment autorisées si l'exécution semble imminente.

Les visites sont interdites aux détenus frappés d'une mesure d'interdiction de communiquer ou punis de cellule.

Le règlement intérieur fixe les jours et heures des visites.

ARTICLE 121

Les visites ont lieu dans un parloir spécial, comportant un grillage de séparation entre les détenus et leurs visiteurs.

Un ou plusieurs surveillants, sont présents au parloir et assistent à l'entretien. Ils empêchent toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques. Ils peuvent mettre un terme à la visite si celle-ci leur paraît suspecte, à charge pour eux d'en référer de suite au régisseur.

SECTION 4 - CORRESPONDANCES

ARTICLE 122

Les prévenus, les condamnés de simple police, les contraignables et les condamnés à mort, peuvent écrire sans limitation. Les autres condamnés peuvent écrire une fois par semaine.

ARTICLE 123

Toutes les correspondances sont lues, aux fins de contrôle, par le régisseur. Elles peuvent être retenues, à charge pour le chef d'Etablissement d'en référer au magistrat compétent

ARTICLE 124

Les correspondances sont interdites aux détenus visés à l'article 120 alinéa 3.

ARTICLE 125

Toutefois, les correspondances échangées avec le conseil sont toujours autorisées, elles ne sont pas soumises à contrôle, lorsque la qualité de ce dernier, soit comme expéditeur, soit comme destinataire, n'est pas équivoque.

SECTION 5 - COLIS

ARTICLE 126

Les détenus peuvent recevoir une fois par semaine des colis contenant des vivres non périssables, des cigarettes, des livres ou de menus objets non interdits par le règlement.

Cette faculté est limitée à une fois par mois pour les détenus de la division de discipline. Les détenus punis de cellule n'en bénéficient pas.

Les colis sont soumis à la visite et au contrôle de l'Administration qui peut en retirer ce qu'elle estime contraire au règlement et à la sécurité des prisons.

CHAPITRE 7 - GESTION DES BIENS ET ENTRETIEN DES DETENUS

SECTION PREMIERE - PECULE ET BIENS DU DETENU

ARTICLE 127

Tout détenu est susceptible d'avoir un pécule constitué par :

1° Les sommes qu'il détenait au moment de son incarcération et qui lui ont été retirées conformément à l'article 44 ;

2° Les sommes qui lui parviennent de l'extérieur au cours de sa détention ;

3° Les fractions de salaires qui lui reviennent, conformément aux dispositions de l'article 84 ;

L'ensemble de ces éléments actifs est divisé en 3 parts distinctes et égales qui prennent les appellations de pécule disponible, pécule de réserve et pécule de garantie.

ARTICLE 128

Le pécule disponible est la partie du pécule que les détenus peuvent utiliser pour effectuer de menues dépenses d'entretien.

A la libération, au décès de son titulaire, ou après l'évasion de celui-ci, il est appliqué d'office au paiement des amendes et des frais de justice. S'il y a un reliquat il est versé soit au libéré, soit aux héritiers du décédé, soit en cas d'évasion au Trésor.

ARTICLE 129

Le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

En cas de décès du titulaire ou d'évasion les dispositions du 2^e alinéa de l'article précédent lui sont applicables.

ARTICLE 130

Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite des décisions prononcées par la juridiction répressive. Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, il est affecté au paiement des dommages-intérêts dus aux parties civiles, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de Justice et des dommages-intérêts intervient au cours de la détention le pécule de garantie disparaît. Les éléments actifs sont affectés en deux parts égales au pécule disponible et au pécule de réserve.

ARTICLE 131

Par exception aux dispositions de l'article 127, les sommes qui échoient aux prévenus sont en totalité portées au crédit de leur pécule disponible.

ARTICLE 132

Les sommes qui échoient aux condamnés à titre de secours de la part de leurs familles sont considérées comme ayant un caractère alimentaire et sont versées au pécule disponible dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois un montant fixé par arrêté du Ministre de la Justice. Les excédents sont répartis comme il est dit à l'article 127.

ARTICLE 133

Lorsque la totalité des pécules dépassent une certaine somme dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de la Justice, les régisseurs doivent déposer le surplus à un compte ouvert au Trésor.

ARTICLE 134

Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous documents, lesquels cependant sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances, ou agir par mandataire.

ARTICLE 135

Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par le détenu et autorisé soit par le magistrat chargé du dossier de la procédure, s'il s'agit d'un prévenu, soit par le chef d'Etablissement, s'il s'agit d'un condamné.

SECTION 2 - VALEURS HORS PECULE

ARTICLE 136

Les objets et vêtements dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un Etablissement pénitentiaire sont pris en charge par le régisseur ou par le surveillant-chef, hors ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont inventoriés et portés sur un registre spécial. Ils font l'objet d'une estimation et sont déposés au Greffe de la prison.

ARTICLE 137

Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge, en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume.

Ils peuvent être cependant déposés matériellement dans les magasins de l'Etablissement et inscrits provisoirement sur le registre prévu à l'article 136, alinéa 2. Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

ARTICLE 138

En cas de perte à l'Etablissement la responsabilité de l'Administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Lorsque conformément à l'article précédent il y aura eu refus de prise en charge, l'Administration ne sera tenue qu'en cas de vol ou de faute lourde de ses agents.

ARTICLE 139

Le chef d'Etablissement donne connaissance à l'Autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus ou qui leur sont envoyés, lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects et susceptibles d'être saisis.

ARTICLE 140

Au moment de la libération, les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge.

Les objets et valeurs non réclamés après qu'un délai de 18 mois se soit écoulé depuis l'évasion ou le décès du détenu, seront remis à l'Administration des Domaines.

Il sera procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus auront refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

SECTION 3 - ENTRETIEN DES DETENUS

ARTICLE 141

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine la composition :

- De la ration alimentaire ;
- Du matériel de couchage ;
- De la tenue pénale ;
- De la ration hebdomadaire de savon distribuée tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

En application de l'article 33, l'entretien des mineurs doit faire l'objet de dispositions particulières.

ARTICLE 142

Les détenus, prévenus ou condamnés pour lesquels le régime habituel de la détention, serait de nature à entraîner chez eux des troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieur, pourront être admis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

ARTICLE 143

Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par décision individuelle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après enquête sur le genre de vie du requérant antérieurement à son incarcération. En cas de rejet la décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 144

Quelle que soit la catégorie des détenus, toute boisson alcoolisée ou fermentée est exclue de la ration alimentaire journalière.

CHAPITRE 8 - HYGIENE, SOINS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX DETENUS

SECTION PREMIERE - HYGIENE

ARTICLE 145

Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Ils doivent être nettoyés quotidiennement et être badigeonnés au moins une fois par an.

ARTICLE 146

Les cours et les sanitaires doivent être balayés ou lavés quotidiennement et doivent être maintenus dans un état de propreté constante. Aucun effet personnel appartenant à un détenu ne doit être laissé dans les cours, en dehors des heures prescrites pour le séchage des effets lavés.

ARTICLE 147

Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures, doivent être lavés au moins une fois tous les quinze jours, les tenues pénales au moins une fois par semaine et obligatoirement lorsqu'ayant déjà servi ils sont remis à un autre détenu.

ARTICLE 148

Chaque détenu en dehors de sa participation à des travaux de propreté générale, doit conserver propre son emplacement de couchage et conserver en ordre ses affaires personnelles.

ARTICLE 149

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus, ils doivent être douchés tous les jours et sitôt leur entrée, sauf prescriptions médicales contraires.

ARTICLE 150

Les détenus sont rasés au moins 2 fois par semaine. Les cheveux sont taillés tous les mois et doivent être portés courts, ils peuvent être rasés par mesure d'ordre ou de propreté.

ARTICLE 151

Le Ministre de la Santé publique, désigne, sur la demande du Ministre de la Justice, les médecins et infirmiers chargés des soins médicaux à apporter aux détenus.

ARTICLE 152

Les médecins et infirmiers sont attachés à temps complet ou à temps partiel aux principaux Etablissements. Dans les autres Etablissements les détenus sont conduits à la consultation du médecin désigné à cet effet.

ARTICLE 153

Chaque Etablissement doit être pourvu d'une infirmerie permettant de dispenser des soins courants et ceux de première urgence.

Dans les Etablissements les plus importants, l'infirmerie doit comporter plusieurs lits.

ARTICLE 154

Chaque détenu doit avoir une fiche individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

Elle doit être jointe, lors du transfèrement, au dossier individuel du détenu.

ARTICLE 155

Indépendamment des consultations prévues à l'article 152, le médecin d'Etablissement doit notamment :

1° Examiner les détenus entrants ;

2° Visiter l'ensemble de l'Etablissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;

3° Visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;

4° Signaler systématiquement au Procureur de la République ou au juge de Section les détenus dont l'état de santé lui paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;

5° Provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des Grandes Endémies ;

6° Faire à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble au Ministre de la Justice et au Ministre de la Santé sur l'état sanitaire des détenus.

ARTICLE 156

Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne pourraient être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers seront conduits à l'hôpital.

ARTICLE 157

Les détenus hospitalisés à l'extérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire. S'agissant de prévenus, avis de leur hospitalisation est donné au magistrat chargé du dossier de la procédure.

ARTICLE 158

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture de médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

La fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, les prothèses dentaires, les lunettes et d'une façon générale toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des détenus.

ARTICLE 159

Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un Etablissement pénitentiaire.

Sur le rapport du régisseur et après avis médical circonstancié, le Ministre de la Justice saisit le Ministre de l'intérieur qui fait procéder d'urgence à leur internement dans un Etablissement spécialisé.

ARTICLE 160

Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicales et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte comme en cas d'incident grave dans les conditions prévues à l'article 100.

ARTICLE 161

Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée à la prison avec son enfant dès que l'état de l'une et de l'autre le permet.

ARTICLE 162

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 2 ans.

SECTION 2 - ASSISTANCE AUX DETENUS

ARTICLE 163

Les Ministres des différents cultes, agréés par le Ministre de la Justice, peuvent visiter les détenus et s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile au parloir réservé par ailleurs aux avocats.

ARTICLE 164

Ils peuvent célébrer à raison d'une fois par semaine un office religieux

ARTICLE 165

Les assistants sociaux et assistantes sociales tiennent au moins une fois par semaine une permanence dans chaque Etablissement. Les détenus qui désirent s'entretenir avec eux doivent s'inscrire à l'avance auprès du chef d'Etablissement.

ARTICLE 166

Lors de leur libération, sur avis conformes de l'assistant social et du chef d'Etablissement l'Autorité administrative, peut faire délivrer un titre de transport aux détenus indigents pour leur permettre de rejoindre leur région d'origine.

ARTICLE 167

Le service social doit accomplir les diligences voulues pour que les détenus malades, soient s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

ARTICLE 168

Les visiteurs et visiteuses de prisons aident bénévolement dans leurs tâches les assistants sociaux et assistantes sociales du Ministère de la Justice.

Leur rôle consiste à apporter aux détenus le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et en même temps à faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social.

ARTICLE 169

Les visiteurs de prison doivent être agréés par le Ministre de la Justice, pour avoir accès auprès des détenus.

CHAPITRE 9 - LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 170

La libération conditionnelle est le dernier terme du régime progressif. Elle doit s'appliquer, abstraction faite de la gravité des faits ayant motivé la condamnation aux détenus qui, réunissant les conditions légales, paraissent pouvoir réintégrer une vie sociale normale sans risque de récidive ni problème particulier.

ARTICLE 171

Les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle peuvent être proposés d'office, en vue de cette mesure par les chefs d'Etablissement dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 172

En application de l'article 690, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Préfet du Département du lieu de la détention ne formule un avis, que si le condamné à sa libération doit :

- Rejoindre une unité des Forces armées ;
- Ou être l'objet d'une expulsion.

ARTICLE 173

La décision rejetant une demande ou une proposition de libération conditionnelle est prise sans forme spéciale et sans indication de motifs par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Avis en est donné au condamné.

SECTION PREMIERE - LES MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 174

L'arrêté accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner notamment l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté ;
- 2° Avoir réglé partie ou totalité de l'amende, des frais de justice, ou des dommages-intérêts ;
- 3° S'engager dans les Forces armées ;
- 4° Quitter le Territoire national ou acquiescer à une demande d'extradition, s'il s'agit d'un étranger.

ARTICLE 175

L'arrêté peut, d'autre part, subordonner le maintien de la libération conditionnelle au respect par le condamné, notamment, de l'une des conditions suivantes :

- 1° Résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération ;
- 2° Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation, en particulier, aux fins de désintoxication ;
- 3° Régler partie ou totalité de l'amende, des frais de justice ou des dommages-intérêts ;
- 4° Quitter volontairement le Territoire national, s'il s'agit d'un étranger ;
- 5° Ne pas conduire certains véhicules ;
- 6° Ne pas fréquenter certains lieux ;
- 7° Ne pas se livrer à des jeux de hasard ;

8° S'abstenir de tout excès de boissons alcooliques ;

9° Ne pas fréquenter certaines personnes.

ARTICLE 176

Dans les cas prévus par les paragraphes 1°, 2°, 3°, et 4° de l'article 175 et d'une façon générale lorsque la condition imposée comporte une obligation de faire, l'arrêté précise le délai dans lequel l'obligation doit être exécutée.

ARTICLE 177

L'arrêté de libération conditionnelle, en outre, peut être assorti de mesures de contrôle ou d'assistance obligeant le libéré à se présenter périodiquement soit au juge de l'application des peines, soit au service social de la Justice.

SECTION 2 - LA REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 178

La révocation ne peut intervenir qu'avant le terme normal de la peine ou le temps de la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si la révocation n'est pas intervenue dans ce délai, la libération est définitive.

ARTICLE 179

L'arrestation pour une cause quelconque ou l'arrestation provisoire ordonnée par le juge de l'application des peines en cas d'inconduite notoire ou d'infraction à une des conditions de l'arrêté de libération conditionnelle suspend le délai prévu à l'article précédent.

ARTICLE 180

Le condamné qui a fait l'objet d'une mesure de révocation doit être réintégré pour exécuter la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Il peut, toutefois, n'avoir à exécuter qu'une partie du reliquat de la peine qui lui restait à subir.

En toute hypothèse, la durée pour laquelle doit avoir lieu la réintégration est précisée à l'arrêté de révocation qui fixe la nouvelle date de la libération.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 181

A titre transitoire lorsque les régisseurs sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration générale, ils sont placés nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 3, sous l'autorité du Sous-préfet en sa qualité de représentant du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Les magistrats conservent cependant le contrôle de la régularité des détentions.

ARTICLE 182

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 183

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

3- ARRETE PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 69-189 DU 14 MAI 1969

a) ARRETE N° 404 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969 PORTANT DESIGNATION DE JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES

ARTICLE 1

Dans les Sections détachées de Tribunaux, les juges de Section exercent les fonctions de juge de l'application des peines auprès des Etablissements pénitentiaires situés dans leurs circonscriptions judiciaires.

ARTICLE 2

Dans les Tribunaux de Première Instance, les magistrats désignés comme juges de l'application des peines exercent ces fonctions auprès des Etablissements pénitentiaires situés dans le ressort juridictionnel du Tribunal.

**b) ARRETE N° 405 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969 PORTANT
AUTORISATION PERMANENTE DE CONCESSION DE MAIN-
D'OEUVRE**

ARTICLE 1

Les régisseurs des Etablissements pénitentiaires sont autorisés d'une façon permanente à concéder de la main-d'œuvre pénale aux Sous-préfets pour des travaux d'intérêt général.

ARTICLE 2

La surveillance des détenus utilisés dans ces conditions en dehors des Etablissements, est assurée par des agents de la Sous-préfecture et sous leur responsabilité.

ARTICLE 3

Ces concessions sont faites à titre gratuit. Toutefois lorsque, conformément à l'article 75 du décret susvisé, un groupe de détenus, utilisé en corvée extérieure, est admis à coucher dans un cantonnement éloigné de l'Etablissement, l'entretien et l'hébergement des intéressés est à la charge du Sous-préfet utilisateur.

**c) ARRETE N° 406 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969 PORTANT CLASSEMENT
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

ARTICLE 1

Les Etablissements pénitentiaires sont classés suivant les catégories ci-après :

1° Camps pénaux : Bouaké ;

2° Maisons d'arrêt : Abidjan, Bouaké ;

3° Maisons de correction : Grand-Bassam, Bouna ;

4° Maisons d'arrêt et de correction : Agboville, Adzopé, Aboisso, Abengourou, Boundiali, Bongouanou, Bouaflé, Bondoukou, Dimbokro, Divo, Dabou, Danané, Daloa, Gagnoa, Katiola, Korhogo, M'bahiakro, Man, Odienné, Séguéla, Sassandra, Soubré, Touba, Toumodi, Tabou, Tiassalé.

**4 - DECRET N° 76-315 DU 4 JUIN 1976 PORTANT FIXATION DU
TARIF DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE,
CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE (Modifié par
Décret n° 95-407 du 02 Mai 1995)**

CHAPITRE PREMIER - LES FRAIS DE JUSTICE - GENERALITES

ARTICLE 1

Le Trésor fait l'avance des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge de l'Etat.

ARTICLE 2

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les véhicules du service pénitentiaire ; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être alloués aux experts, aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être allouées aux témoins, aux jurés et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants ;

5° Les frais de mise en fourrière ;

6° Les émoluments alloués aux greffiers en chef ;

7° Les émoluments alloués aux huissiers de Justice ;

8° Les frais et primes de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et aux greffiers qui se transportent pour exercer un acte de leur fonction ou pour l'instruction d'une procédure, dans les cas prévus par les lois et règlements ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle ;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que les frais de révision et les secours accordés aux individus acquittés.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent:

1° Des procédures ou des actes faits d'office en application de la loi sur la minorité;

2° De l'application de la législation sur les incapables majeurs et les aliénés ;

3° Des procédures d'office en matière civile ;

4° Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public pour le recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements ;

5° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire, dans les cas prévus par les lois et règlements ;

6° Des dispositions de la législation sur l'assistance judiciaire, en matière civile, commerciale et administrative ;

7° De l'exécution des décisions rendues par les Tribunaux du travail, au profit des travailleurs ;

8° De lois spéciales ou de décrets et dont l'avance doit être faite par le Trésor.

ARTICLE 4

Lorsque l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exige des dépenses extraordinaires, non prévues par les articles 2 et 3 ou par les tarifs fixés au présent décret, leur engagement est soumis dans tous les cas à une autorisation préalable.

Cette autorisation est accordée :

- Par le Procureur Général, si le montant est inférieur ou égal à 50.000 francs;
- Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lorsque le montant est supérieur à cette somme.

ARTICLE 5

Ne sont pas compris sous la désignation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ou assimilés :

1° Les honoraires des avocats ou conseils des prévenus ou accusés, même ceux qui sont nommés d'office ;

2° Les dépenses consécutives à l'inhumation des détenus et condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou autrement non réclamés par les familles ;

3° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leur peine ;

4° Les frais de translation pour la réintégration des individus condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

5° Les dépenses des maisons d'Arrêt de Correction et des camps pénaux et des centres de Rééducation de mineurs ;

6° Les dépenses occasionnées par les poursuites devant les Tribunaux militaires ;

Et généralement, toutes dépenses de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions.

CHAPITRE 2 - TARIFS DES FRAIS

Section première - Frais de translation des personnes, de transport des procédures et des pièces à conviction

ARTICLE 6

Les prévenus et accusés sont transférés soit par chemin de fer, soit par un service régulier de transport en commun, soit par un véhicule particulier, sur la réquisition des Autorités judiciaires. Il doit être pourvu au transport de la manière la plus économique.

Les individus qui doivent être conduits devant la Cour d'Appel ou un Tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les véhicules du service pénitentiaire toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à effectuer le transport.

ARTICLE 7

Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ARTICLE 8

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si en ce cas des frais exceptionnels ont dû être avancés par les gendarmes ou agents, leur montant sera porté sur leur mémoire.

Lorsque, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition spéciale des Autorités judiciaires,

par la voie la plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

ARTICLE 9

Les aliments ou secours nécessaires aux personnes qui font l'objet du transport leur sont fournis dans les maisons d'Arrêt ou les camps pénaux.

Cette dépense n'est pas imputable aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police et se confond aux dépenses ordinaires des Etablissements pénitentiaires.

La fourniture d'aliments ou d'autres objets en dehors des Etablissements doit être exceptionnelle et justifiée par l'absolue nécessité. Le remboursement en est fait, au vu des factures des fournisseurs, sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais sont payés conformément aux règles établies pour l'hospitalisation des détenus ou condamnés.

ARTICLE 10

Les dépenses que les gendarmes et les agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés se trouvent obligés de faire en route, dans les cas prévus aux articles précédents, leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sur leurs mémoires détaillés, auxquelles ils joignent les ordres ou réquisitions qu'ils ont reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes ou agents sus-indiqués n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, la somme présumée nécessaire leur est provisoirement allouée par l'Autorité judiciaire qui ordonne le transport.

Le montant de cette allocation provisoire est porté sur l'ordre ou la réquisition de transport. Le mémoire est réglé définitivement par l'Autorité judiciaire devant laquelle le prévenu ou l'accusé doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la Gendarmerie.

ARTICLE 11

Lorsqu'en conformité des dispositions du Code de Procédure pénale sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 612 et 615, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au Greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le Procureur de la République ou le juge d'Instruction peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au Greffe de la juridiction ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de Police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

Section 2 - Honoraires et indemnités des experts et interprètes

A - DES EXPERTS

ARTICLE 12

Les tarifs fixés par le présent chapitre, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la juridiction du ressort de sa résidence lors de son inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 13

Dans les cas où une expertise est nécessaire et comporte des opérations non tarifées, l'expert doit faire connaître au magistrat qui l'a commis le montant prévu de ses frais et honoraires.

Sous réserve de l'autorisation préalable prévue à l'article 4 ci-dessus, le magistrat compétent statue comme en matière de taxe.

ARTICLE 14

Le magistrat compétent peut, sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser l'expert à percevoir au cours de la procédure un acompte provisionnel sur ses débours, soit lorsqu'il a effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'il a été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

ARTICLE 15

Indépendamment des indemnités pour frais de déplacement et séjour fixées ci-après, il est alloué aux experts, lorsqu'ils sont entendus soit devant les Cours ou les Tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 1.200 francs.

ARTICLE 16

Lorsque l'expert justifie qu'il s'est trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de remplir sa mission, le magistrat commettant peut, par décision motivée et sur avis conforme du Procureur Général, lui allouer une indemnité en outre de celles prévues pour le transport et le séjour, ainsi que de tous autres débours, s'il y a lieu.

ARTICLE 17

Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

a) Expertise en matière de fraudes commerciales

ARTICLE 18

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

- Pour le premier échantillon 3.500
- Pour les échantillons suivants dans la même affaire 1.750

b) Médecine légale

ARTICLE 19

Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit, à titre d'honoraires :

1° a) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport 1.800

b) Pour l'ensemble des examens prévus par l'article 89 du Code des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme 2.000

2° Pour examen d'un cadavre sans autopsie 1.800

3° Pour autopsie sans inhumation 4.500

4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée 5.500

5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation 2.300

6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée 2.800

7° Pour examen psychiatrique, y compris l'examen médical général ou l'examen biologique 3.500

8° Pour examen médico-psychologique d'un mineur prévu à l'article 769 du Code de Procédure pénale et 140 de la loi sur la minorité 2.800

Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations des experts médecins est remboursé sur production des pièces justificatives de la dépense.

c) Toxicologie

ARTICLE 20

Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue. Toutefois lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une opération, celle-ci fait l'objet d'un seul émolument :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang 1.200

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique 1.700

3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang 1.700

4° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 2.000

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères 1.200

6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères 1.700

7° Pour expertise toxicologique complète 1.700

d) Biologie

ARTICLE 21

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques 1.700 francs.

e) Radiodiagnostic

ARTICLE 22

Il est alloué à chaque expert radiologue régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :

- De la main, du poignet, de l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du coude-pied, du genou 1.200
- De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse, du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne 1.700
- Du thorax ou du bassin 2.300

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région prise le même jour est comptée 75 % du prix d'une seule pose.

2° Pour localisation de corps étranger :

- Dans un membre 2.300
- Dans le crâne, le thorax ou le bassin 2.800

3° Pour radioscopie 1.200

Les examens radioscopiques préalables à une radiographie ne sont pas remboursés.

f) Identité judiciaire

ARTICLE 23

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime 1.200

2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime 2.300

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime 2.300

g) Expertise mécanique

ARTICLE 24

Il est alloué pour chaque expertise mécanique et technique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, à la suite d'un accident de la circulation à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, 12.000 francs.

Cette somme est forfaitaire et exclut toute indemnité autre que les frais de déplacement et de séjour.

B - DES INTERPRETES TRADUCTEURS

ARTICLE 25

Les traductions par écrit sont payées 400 francs les cents mots français.

Lorsque des interprètes traducteurs autres que ceux en service permanent auprès des juridictions sont appelés devant le Procureur de la République ou les officiers de Police judiciaire, devant les juges d'Instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

- Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier..... 500
- Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée..... 300

C - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 26

Lorsque les personnes visées à la présente section se déplacent à plus de quatre kilomètres du périmètre urbain de la localité où elles ont leur résidence, il leur est alloué des indemnités pour frais de transport et de séjour selon les modalités fixées aux articles suivants.

ARTICLE 27

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou d'une Collectivité publique ont droit à une indemnité de séjour équivalente à celle qu'ils percevraient en leur qualité, pour frais de mission, dans le groupe correspondant à leur indice de traitement ou leur classement d'assimilation, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle prévue pour le groupe III.

Ils perçoivent en outre, lorsque le moyen de transport n'est pas fourni par l'Administration, une indemnité de déplacement, représentant le remboursement forfaitaire de leurs frais de transport, égale à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

L'indemnité de séjour est calculée en fonction du temps passé par le fonctionnaire hors de sa résidence.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies, le montant de l'indemnité de séjour est réparti, à parts égales, sur les mémoires correspondants, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission par rapport à la distance totale.

ARTICLE 28

Les personnes ne rentrant pas dans les catégories visées à l'article 27 perçoivent une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais occasionnés par le déplacement fixée à :

- 2.800 francs par journée si le déplacement exige plus d'une journée ;
- 1.800 francs, si le déplacement est effectué dans la journée ;
- 1.000 francs, si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le découcher ; il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à l'extérieur et dans la demi-journée s'il ne nécessite que la prise d'un seul repas.

Elles perçoivent en outre l'indemnité de déplacement visée à l'article 27, alinéa 2.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 leur sont applicables.

Section 3 - Indemnités pouvant être accordées aux témoins, aux jurés et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants

A - DES TEMOINS

a) Règles générales

ARTICLE 29

Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de comparution ;
- 2° Une indemnité de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour forcé.

ARTICLE 30

Les indemnités prévues à l'article précédent ne sont payées que si les témoins ont été cités, convoqués ou appelés, soit à la requête du Ministère public ou du juge d'Instruction, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 31

Les témoins cités ou appelés conformément aux dispositions des articles 281 et 329 du Code de Procédure pénale, à la requête des accusés ou des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées. Elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers sur le montant de la consignation prévue aux articles 88 et 381 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 32

Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 33

Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les exécutoires qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

b) Indemnités de comparution

ARTICLE 34

Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les Cours et Tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est de 700 francs.

ARTICLE 35

Lorsque les enfants de moins de seize ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article précédent, sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent.

ARTICLE 36

Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue à l'article 34.

ARTICLE 37

L'indemnité de comparution est due alors même qu'il est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

c) Frais de voyage et de séjour forcé

ARTICLE 38

Lorsque les témoins se déplacent à plus de quatre kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit pour l'aller et le retour :

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2^e classe ;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un service de transport en commun autre que le chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service ;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation maritime ou aérienne, le remboursement du prix du billet en deuxième classe ou en classe économique.

Les témoins titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement

accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantage de tarif, ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Dans le cas où le moyen de transport est fourni par l'Administration, il n'est accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

ARTICLE 39

Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de vingt kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 700 francs.

ARTICLE 40

Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 1.400 francs, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 39.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le Président de la juridiction, par le Maire, le Sous-Préfet ou le Commissaire de Police du lieu où ils sont retenus la cause et la durée de leur séjour forcé.

ARTICLE 41

Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de voyage et de séjour ou lorsque le déplacement est présumé devoir durer plusieurs jours, il lui est versé s'il le requiert par le comptable du Trésor de sa résidence, un acompte sur les indemnités qui lui sont dues.

Cet acompte est payé sur ordonnance de taxe du Président de la juridiction de sa résidence.

La somme versée à titre d'acompte ne devra jamais excéder le montant de l'indemnité de voyage aller et celui de l'indemnité de séjour due du jour du départ de la résidence au jour de l'audience inclus.

Le comptable du Trésor qui aura versé cet acompte devra le mentionner en marge ou au pied de la citation ou de l'avertissement.

L'acompte est précompté sur l'indemnité totale payée au témoin au terme de son déplacement par le comptable du Trésor de la juridiction devant laquelle il aura témoigné.

ARTICLE 42

Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour, il est délivré sur le vu du certificat prescrit au second alinéa de l'article 40, une taxe supplémentaire par l'Autorité de laquelle émane la première taxe.

ARTICLE 43

Les indemnités de frais de voyage et de séjour prévues aux articles 38 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 16 ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions prévues aux articles 35 et 36.

B - DES MEMBRES DU JURY

ARTICLE 44

Il est accordé aux membre du jury, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- 1° Une indemnité de session ;
- 2° Une indemnité de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour.

ARTICLE 45

L'indemnité de session est accordée aux membres du jury, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée, pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 2.800 francs.

ARTICLE 46

Lorsque les jurés se déplacent à plus de quatre kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage calculée et déterminée comme il est dit à l'article 38.

ARTICLE 47

Lorsque la ville où siège la Cour d'Assises est à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de la résidence normale des jurés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 2.300 francs.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence normale soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté dans les formes prévues à l'article 40.

ARTICLE 48

Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire, suppléant ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury.

Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une Administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

ARTICLE 49

Le Président de la Cour d'Assises délivre, jour par jour, aux membres du jury qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés en exécution de l'article 295 du Code de Procédure pénale, pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

ARTICLE 50

Il est accordé aux assesseurs des Tribunaux pour enfants s'ils le requièrent :

1° Une indemnité d'audience ;

2° Une indemnité de voyage.

L'indemnité d'audience est due aux assesseurs quelque soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée à 1.500 francs par audience.

L'indemnité de voyage est due dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38.

SECTION 4 - DES FRAIS DE MISE EN FOURRIERE

ARTICLE 51

animaux et tous les objets périssables saisis pour quelque cause que ce soit par un officier de Police judiciaire ou par le juge d’Instruction, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S’ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière sont prélevés sur le prix de vente par privilège et de préférence à tous autres.

ARTICLE 52

La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge d’Instruction ou par le Président de la juridiction, moyennant caution ou paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l’enchère à la diligence du service des Domaines, après l’accomplissement des formalités habituelles, à moins que la modicité de l’objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu’il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé au Trésor pour en être disposé ainsi qu’il est ordonné par le jugement définitif.

SECTION 5 - LES DROITS ALLOUES AUX GREFFIERS EN CHEF

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 53

Indépendamment du traitement qu'ils perçoivent en application du statut général de la Fonction Publique et de leur statut particulier, il est alloué aux greffiers en chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et des Sections de Tribunaux, titulaires, intérimaires, en matière pénale :

- Des droits d'expédition et de copie ;
- Des droits forfaitaires destinés à les rétribuer pour les divers actes et formalités de leur ministère qui ne sont pas spécialement rémunérés ;
- Des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;
- Des indemnités.

ARTICLE 54

Il n'est rien alloué aux greffiers en chef pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, y compris de procédure, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leurs sont demandés par le Ministère public.

ARTICLE 55

Il ne peut être exigé, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, d'autres et plus forts droits que ceux qui sont alloués par le présent titre.

Par dérogation à la règle établie à l'alinéa précédent, les expéditions des décisions statuant sur les intérêts civils, délivrées à la requête des parties civiles, à l'exception de l'Etat et des Collectivités publiques, sont soumises au tarif prévu en matière civile. Les frais de ces expéditions sont à la charge des intéressés et ne sont point imputables sur les crédits de la justice criminelle.

ARTICLE 56

Les greffiers en chef peuvent délivrer, à titre de simple renseignement, des copies collationnées qui ne sont signées, ni revêtues du sceau, ni certifiées conforme des décisions de justice et documents de toute nature déposés au Greffe et dont il peut être également donné communication à celui qui en requiert la copie.

B – EXPEDITIONS

a) Délivrance des expéditions

ARTICLE 57

Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant une autre juridiction d'instruction, soit devant une autre Cour d'Assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites à l'article 279 du Code de Procédure pénale, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les crédits de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la Cour d'Assises peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ARTICLE 58

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, copie ou expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements ;

2° Avec l'autorisation du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, copie ou expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue, l'inculpé et toute personne visée dans la plainte peut se faire délivrer, par les soins du Procureur de la République, une copie de la plainte et une expédition de la décision de non lieu en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 91 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 59

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le Procureur Général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au Greffe de la Cour d'Appel ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné.

Si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner, selon ce qui est dit au présent article et à l'article précédent, doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

ARTICLE 60

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à la Cour Suprême, ou à quelque juridiction que ce soit, ou au ministère de la Justice, la procédure et les pièces, à l'exception des notes d'audience et des ordonnances, jugements ou arrêts, sont envoyées en originaux, à moins que l'Autorité qui les demande ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou extraits.

ARTICLE 61

Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit à l'article 580 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 62

Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

ARTICLE 63

Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

ARTICLE 64

Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition et de copie

ARTICLE 65

Les droits d'expédition ou de copie sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment, aux articles 107, 177, 178, 179, 279, 497, 597 et 612 à 615 du Code de Procédure pénale.

Il n'est rien dû pour les copies certifiées établies en application de l'article 79 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 66

Le droit d'expédition alloué aux greffiers en chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et des Sections détachées est fixé à 120 francs la page.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 centimètres de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

ARTICLE 67

Le droit alloué pour l'établissement des copies collationnées prévues à l'article 56 est de 100 francs la page.

Les copies collationnées doivent comporter au minimum le même nombre de lignes à la page et de même longueur que ce qui est prescrit à l'article 66.

ARTICLE 68

Les droits d'expédition ou de copie ne sont dus que lorsque les expéditions ou les copies sont demandées soit par les parties ou les tiers qui en obtiennent la délivrance à leur frais, soit par le Ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance lorsqu'il n'y a pas, en la cause, de partie civile ayant consigné au Greffe la somme présumée nécessaire aux frais de la procédure.

Le Ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute.

C - DROITS FORFAITAIRES

ARTICLE 69

Tout arrêt ou jugement portant condamnation définitive aux frais et dépens envers l'Etat et susceptible d'exécution, donne lieu au paiement d'un droit de 300 francs par condamné au profit des greffiers en chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et des Sections détachées.

Ce droit est fixé à 120 francs en ce qui concerne les jugements prononçant une peine de simple police.

Les mêmes dispositions sont applicables aux décisions définitives des juridictions pour enfants, rendues en application du titre X du Code de Procédure pénale.

Le droit forfaitaire prévu au premier alinéa rémunère l'établissement des fiches du casier judiciaire et de leurs copies, des extraits pour l'emprisonnement et l'interdiction de séjour, ainsi que de ceux portant décompte des condamnations pécuniaires. Il comprend le remboursement du timbre de répertoire.

Le droit forfaitaire prévu au second alinéa rémunère l'établissement des extraits portant décompte des condamnations pécuniaires et, le cas échéant, des extraits pour l'emprisonnement, des fiches du casier des contraventions d'alcoolisme. Il comprend le remboursement du timbre de répertoire.

Les décisions ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au paiement d'un droit de 175 francs qui rémunère la mise en état du dossier.

D - DROITS FIXES

ARTICLE 70

Le prix des bulletins n° 1 du casier judiciaire réclamé par les Autorités judiciaires est fixé à 50 francs.

Celui des bulletins du casier des contraventions d'alcoolisme est fixé à 30 francs.

ARTICLE 71

Le prix des bulletins n° 2 du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

- a) 50 francs, dans les cas prévus aux alinéas premier, 3 et 4 de l'article 732 du Code de Procédure pénale ;
- b) 30 francs, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 732 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 72

Le prix des bulletins n° 3 du casier judiciaire est fixé à 300 francs non compris les droits dus au Trésor.

Il est alloué, pour tout déboursé d'établissement, de correspondance ou d'envoi, un droit de 120 francs, exclusif de tout remboursement de frais réels engagés à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 73

Sont rétribuées par un droit fixe de 120 francs les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, reçues au Greffe.

E – INDEMNITES

ARTICLE 74

En cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier en chef du siège de la juridiction du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par la loi.

ARTICLE 75

Il est alloué, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'état civil une indemnité de 1.200 francs.

ARTICLE 76

Les Greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit à une indemnité de séjour équivalente à celle qui 'ils percevraient en leur qualité de fonctionnaire, pour frais de mission, dans le groupe correspondant à leur indice de traitement, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle prévue pour le groupe II.

L'indemnité de séjour est calculée en fonction du temps passé par le greffier hors de sa résidence.

Les greffiers perçoivent en outre, lorsque le moyen de transport n'est pas fourni par l'Administration, une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de leur frais de transport égale à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies, le montant de l'indemnité de séjour est réparti, à parts égales, sur les mémoires correspondants, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission par rapport à la distance totale.

SECTION 6 - LES EMOLUMENTS ET INDEMNITES ALLOUES AUX HUISSIERS DE JUSTICE

A - SERVICE D'AUDIENCE DES HUISSIERS DE JUSTICE

ARTICLE 77

Il est alloué aux huissiers de Justice titulaires assurant le service des audiences une indemnité de 1.200 francs par audience.

B - CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

ARTICLE 78

Il est alloué aux huissiers de Justice, pour tout exploit en matière pénale :

- Pour l'original 550

- Pour chaque copie 350

Il leur est alloué en outre :

a) Une somme de 800 francs si la délivrance de l'acte a été faite à personne ;

b) Une somme de 400 francs pour l'envoi de la lettre recommandée prévue par les articles 550 et 551 du Code de Procédure pénale.

Ils ne peuvent percevoir aucune somme à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 79

Il est alloué à l'huissier de Justice du siège, pour la transmission des exploits de toute nature à l'huissier de Justice auxiliaire résidant dans le ressort de la juridiction, en application des dispositions de l'article 7, alinéa 2 de la loi n° 69-242 du 9 Juin 1969 et de l'article 31 du décret n° 69-243 du 9 Juin 1969, y compris la formalité de l'inscription au répertoire après retour desdits exploits : 400 francs.

ARTICLE 80

Il est alloué à l'huissier de Justice auxiliaire, pour le retour des exploits qu'il a formalisés, à l'huissier de Justice du siège de la juridiction à laquelle il est rattaché, 180 francs pour chaque exploit.

Cette somme ainsi que celles prévues aux articles 78 (b) et 79 est exclusive de tout remboursement des frais réels engagés à ce titre.

ARTICLE 81

Lorsqu'il doit être donné copie de tous actes, arrêts, jugements, ordonnances et pièces à signifier, il est alloué un émolument calculé par page et fixé à 150 francs.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 centimètres aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Les copies peuvent être dactylographiées ou obtenues au moyen d'un procédé de reproduction agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Celles qui seraient incorrectes ou illisibles ne pourraient donner lieu à aucun émolument.

C - EXECUTION DES ARRETS DE CONTUMACE

ARTICLE 82

Il est alloué aux huissiers de Justice, pour les affiches de l'ordonnance qui aux termes des articles 597 et 598 du Code de Procédure pénale, doit être rendue et publiée contre les contumax, y compris le procès-verbal de la publication, un émolument de 1.200 francs.

ARTICLE 83

Il est alloué aux huissiers de Justice, pour l'application de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché conformément aux dispositions de l'article 604 du Code de Procédure pénale, et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un émolument de 1.200 francs.

D - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 84

Lorsque l'huissier de Justice est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de la localité où il réside, il lui est alloué :

- a) Une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;
- b) Une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

- 2.300 francs par journée, si le déplacement exige plus d'une journée ;

- 1.700 francs, si le déplacement est effectué dans la journée ;

- 1.000 francs, si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le découcher ; il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à l'extérieur et dans la demi-journée s'il ne nécessite que la prise d'un seul repas.

ARTICLE 85

Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'huissier de Justice.

Un arrêté précisera ce périmètre pour la ville d'Abidjan.

ARTICLE 86

Les exploits ou actes délivrés ou dressés par l'huissier de Justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale.

E - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 87

Sont fixés conformément au tarif général en matière civile, commerciale et administrative, les émoluments et frais des actes délivrés à la requête des parties civiles, après extinction de l'action publique et en vue soit de faire statuer uniquement sur les intérêts civils, soit de poursuivre l'exécution de la décision rendue sur l'action civile.

Ces émoluments et frais sont à la charge des intéressés et ne sont pas imputables sur les crédits des frais de justice criminelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- a) A toute Administration publique relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;
- b) Aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office, pour les délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

SECTION 7 - PRIMES ALLOUEES AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

ARTICLE 88

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 107, 180 et 153 du Code de Procédure pénale, ainsi que des ordres d'incarcération en vue de l'exercice de la contrainte par corps est confiée aux militaires de la Gendarmerie, autres que les officiers et aux fonctionnaires de Police autres que les commissaires.

ARTICLE 89

Des primes sont allouées aux agents de la Force publique dans les conditions fixées aux articles ci-après, lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de la décision judiciaire ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par un moyen quelconque de diffusion.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

ARTICLE 90

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 88, pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants, une prime de 600 francs.

ARTICLE 91

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 88, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

- a) D'un jugement de simple police, d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement correctionnel n'excédant pas deux mois ou d'une réquisition d'incarcération en vue de l'exercice de la contrainte par corps, d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de deux mois : 1.200 francs ;
- b) D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine criminelle : 2.300 francs.

SECTION 8 - INDEMNITES ALLOUEES AUX MAGISTRATS

ARTICLE 92

Il est alloué aux magistrats sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, des indemnités de transport, de séjour et de session.

ARTICLE 93

Les indemnités de transport et de séjour sont dues aux magistrats qui :

- a) Se déplacent dans les cas prévus par les articles 54, 56, 62, 63, 67, 68, 71, 73, 92, 93, 110, 151, 205, 623, 649 et 672 du Code de Procédure pénale ou par des lois spéciales ;
- b) Visitent les cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel à l'effet de s'assurer de leur bon fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 220 du Code de Procédure pénale ;
- c) Se transportent hors du siège de leur juridiction pour la tenue des audiences des Cours d'Assises et des Tribunaux d'exception ;
- d) Se rendent dans un Etablissement pénitentiaire dans les cas légalement prévus notamment par les articles 222, 687 et 690 du Code de Procédure pénale ;
- e) Procèdent sur les lieux où ils sont tenus à la vérification des registres de l'état civil;
- f) Effectuent toutes missions d'inspection ou d'enquête prévues par les articles 9 et 24 de la loi n° 61-155 du 18 Mai 1961, modifiée par la loi n° 64-227 du 14 Juin 1964 et par l'article 54 de la loi n° 65-251 du 4 Août 1965, portant statut de la Magistrature.

ARTICLE 94

Ne sont pas imputables sur les crédits de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et sont ordonnancés directement par le service de la Comptabilité publique, tous autres frais de voyage et de séjour indispensables pour la bonne administration de la Justice.

ARTICLE 95

Les indemnités de transport et de séjour dont le paiement est prévu à l'article 93 (a), sont dues soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'Autorité supérieure compétente.

ARTICLE 96

L'indemnité de séjour allouée aux magistrats est équivalente à l'indemnité de déplacement qu'ils percevraient pour frais de mission dans le groupe correspondant à leur indice de traitement.

L'indemnité de transport leur est due lorsque le moyen de transport ne leur a pas été fourni par l'Administration. Elle est fixée forfaitairement à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies dans le cadre de procédures distinctes, le montant de l'indemnité est réparti à parts égales sur les mémoires correspondants.

Quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission.

ARTICLE 97

(Décret n° 95-407 du 2 Mai 1995)

L'indemnité de session est due aux magistrats qui siègent ou qui requièrent dans une Cour d'Assises ou un Tribunal d'exception, ainsi qu'aux greffiers désignés pour la tenue desdites audiences.

ARTICLE 98

(Décret n° 95-407 du 2 Mai 1995)

L'indemnité est fixée à :

- 10.000 francs par jour lorsqu'il s'agit du magistrat désigné comme Président ou du magistrat du Parquet désigné pour porter la parole à l'audience ;
- 8.000 francs par jour lorsqu'il s'agit de tout autre magistrat ;
- 4.000 francs par jour lorsqu'il s'agit de greffiers désignés pour siéger à l'audience.

Cette indemnité est due pour chaque jour de la session ainsi que pour le jour qui précède son ouverture, lorsque la session est tenue hors du siège de la juridiction des magistrats désignés.

L'indemnité de session peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder la moitié de l'indemnité totale à laquelle peut prétendre l'intéressé pour la durée probable de la session.

Cet acompte, taxé par le Président de la juridiction dont relève le magistrat désigné et payé par le comptable du Trésor du domicile du bénéficiaire, est mentionné en marge au pied de la décision de désignation.

Il est obligatoirement précompté sur l'indemnité totale payée au magistrat au terme de la session par le comptable du lieu où elle s'est tenue et après taxe définitive sur cette même décision par le président de la session.

**SECTION 9 - FRAIS DE COMMUNICATION POSTALE,
TELEGRAPHIQUE, TELEPHONIQUE ET PORT DES PAQUETS
PAR LA POSTE**

ARTICLE 99

Le remboursement forfaitaire du port des lettres et paquets envoyés par la Poste est perçu forfaitairement, après toute décision définitive des juridictions répressives contenant condamnation aux dépens selon la nature de l'affaire et selon le barème suivant :

a) Affaires de simple police 350

- Jugées en appel ou en cassation 580

b) Affaires correctionnelles :

- Sur citation directe 450

- Ayant fait l'objet d'une instruction 580

- Jugées en appel 900

- Jugées en cassation 1.500

c) Affaires criminelles :

- Jugées en Cours d'Assises 1.350

- Jugées en cassation 1.700

ARTICLE 100

Les droits forfaitaires fixés à l'article 96 sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

Une majoration de 20% est perçue pour chaque condamné en sus du premier.

ARTICLE 101

Lorsqu'une partie civile a consigné au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, les frais de correspondance postale ou télégraphique sont payés sur la consignation et le montant en est porté sur l'extrait pour être recouvré sur le condamné.

SECTION 10 - FRAIS D'IMPRESSION

ARTICLE 102

Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celles des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la Cour ou le Tribunal ;

2° Celles de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont la publicité est prescrite par l'article 596 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 103

Les placards destinés à être affichés sont transmis aux Maires ou aux Sous-préfets qui les font apposer, sans frais aux lieux accoutumés.

CHAPITRE 3 - DEPENSES ASSIMILEES AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

SECTION PREMIERE - REGLES GENERALES

ARTICLE 104

Dans les procédures assimilées, énumérées à l'article 3, les frais sont avancés par le Trésor, conformément aux dispositions du présent décret, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif général en matière civile, commerciale et administrative et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Leur paiement et leur recouvrement obéissent aux règles établies par le présent décret sous réserve des dispositions des articles 586 et 587 du Code général des Impôts en ce qui concerne les frais avancés en matière d'assistance judiciaire.

ARTICLE 105

Par dérogation à la règle établie à l'article 101, sont payés au tarif fixé au chapitre II du présent décret les frais de poursuites exercées devant le Tribunal de Première Instance ou devant la Cour d'Appel pour infractions disciplinaires commises par les officiers publics ou ministériels ou par les avocats.

SECTION 2 - REGLES SPECIALES

a) Protection des mineurs et incapables majeurs

ARTICLE 106

Si le mineur est solvable, les frais engagés d'office devant le juge des tutelles sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi par le Trésor, par privilège et préférence, sur l'extrait de la décision exécutoire qui lui sera transmis par le greffier.

Si le mineur ne paraît pas avoir de ressources suffisantes, le juge des tutelles doit constater cette insuffisance par ordonnance. Les frais sont alors avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

Les mêmes règles sont applicables en matière de régime de protection des incapables majeurs et aliénés.

b) Inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public

ARTICLE 107

Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le Ministère public sont avancés par le Trésor, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

c) Recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements

ARTICLE 108

Les frais de recouvrement des amendes et des frais de justice à l'encontre des personnes condamnées dans les cas prévus par le code de Procédure pénale et les lois pénales sont taxés conformément aux tarifs en matière civile.

Il en est de même pour les frais de contestations relatives aux cautionnements, dans les cas prévus à l'article 149, alinéa 3 du Code de Procédure pénale.

Ces frais ne sont point imputés sur les crédits de justice criminelle, correctionnelle et de simple police. L'avance et la régularisation en sont effectuées par les soins de l'Administration poursuivante.

CHAPITRE 4 - PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

SECTION PREMIERE - MODE DE PAIEMENT

PARAGRAPHE PREMIER - FRAIS URGENTS

ARTICLE 109

(Décret n° 95-407 du 2 Mai 1995)

Sont qualifiés frais urgents :

- Les indemnités allouées aux témoins, aux jurés, aux assesseurs des Tribunaux pour enfants, aux greffiers, ainsi que l'indemnité dite de session visée à l'article 97;
- Toutes les dépenses relatives à des fournitures et opérations prévues aux articles 2 et 3 dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 francs à l'exclusion des indemnités et frais dus aux magistrats, greffiers, huissiers et aux agents relevant du Ministère de la Justice autres que l'indemnité de session.

ARTICLE 110

Les frais urgents sont immédiatement payés sans ordonnancement préalable au vu de l'exécutoire du magistrat compétent délivré sur le réquisitoire à fin de taxe du Ministère public.

Il n'y a pas lieu à réquisitoire dans les cas visés à l'alinéa premier de l'article précédent.

Un double des taxes, mémoires ou notes concernant le montant et la nature des dépenses doit être joint au dossier de la procédure.

PARAGRAPHE 2 - FRAIS NON URGENTS

ARTICLE 111

Les frais non urgents d'un montant supérieur à 25.000 francs, les indemnités, frais et émoluments dus aux magistrats, greffiers, huissiers de Justice et agents relevant du Ministère de la Justice, ainsi que les dépenses engagées en conformité de l'article 4, ne peuvent être payées qu'après ordonnancement préalable effectué par les services du Ministère de la Justice, au vu de l'exécutoire du magistrat compétent délivré sur le réquisitoire à fin de taxe du Ministère public.

PARAGRAPHE 3 - DELIVRANCE DE L'EXECUTOIRE

ARTICLE 112

Les états ou mémoires des parties prenantes sont remis au magistrat du Ministère public près la juridiction compétente lequel les vérifie et propose toutes réductions qui lui paraissent devoir être opérées. Il requiert ensuite par écrit la taxe et la délivrance de l'exécutoire.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux indemnités visées à l'alinéa premier de l'article 109, lesquelles sont payées sur simple ordonnance de taxe valant exécutoire sans réquisitions préalables à fin de taxe.

ARTICLE 113

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les Présidents ou leurs délégués, les juges d'instruction et les juges de Section de Tribunal, chacun en ce qui le concerne.

Les magistrats susvisés ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoire, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils l'aient été en vertu d'ordres d'une Autorité compétente du ressort de la Cour ou du Tribunal.

ARTICLE 114

Les états ou mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelant la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

ARTICLE 115

La taxe et l'exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours de la part du Ministère public, de la partie prenante et de la partie condamnée.

Le recours du Ministère public est formé dans le délai de deux mois à compter du jour de l'exécutoire. Le recours de la partie prenante est formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'exécutoire a été notifié administrativement et sans frais. Ces recours sont portés devant la Chambre d'Accusation.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la Chambre des appels correctionnels au cas où la décision qui contient la liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, devant la Chambre d'Accusation comme il est dit au précédent alinéa. Ce recours, lorsqu'il est ouvert à la partie condamnée, est formé dans les délais ordinaires de l'appel. Il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

ARTICLE 116

Les magistrats qui ont décerné les réquisitoires ou exécutoires sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes solidairement avec les parties prenantes sauf recours contre elles.

PARAGRAPHE 4 - PAIEMENT

ARTICLE 117

Les exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées au présent chapitre sont payables auprès du comptable du Trésor établi au siège de la juridiction de laquelle ils émanent, ou de celle de la résidence du bénéficiaire s'il n'y a pas de partie civile en cause ayant consigné une somme suffisante pour couvrir les frais de la procédure.

ARTICLE 118

Toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause pour avoir mis en mouvement l'action publique et que cette partie civile n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, les exécutoires concernant les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre elle et payés par le greffier, s'il y a eu consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par le Trésor.

ARTICLE 119

Dans les exécutoires décernés sur un comptable du Trésor pour les frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou qu'il n'y pas eu de consignation suffisante.

ARTICLE 120

Les sommes non employées sur la consignation sont remises par le greffier, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à son égard, aura force de chose jugée.

Lorsqu'elle aura succombé, la partie civile ne pourra obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du paiement des frais mis à sa charge.

ARTICLE 121

Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé, doit établir un mémoire, lequel après avoir été certifié par le greffier, est rendu exécutoire par le président de la juridiction qui a statué sur les réquisitions du Ministère public.

Son montant est payé sans ordonnancement préalable, sans limitation de plafond, par le comptable du Trésor résidant au siège de la juridiction saisie de la procédure ou de celle de la résidence du bénéficiaire.

SECTION 2 - LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES FRAIS

1° Liquidation des frais

ARTICLE 122

Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

1° Les indemnités et frais payés aux magistrats, aux jurés, aux greffiers et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants désignés pour la tenue des audiences ;

2° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle ;

3° Les frais d'expertise engagée devant le Tribunal du travail lorsque ces expertises ont été ordonnées d'office par le Tribunal.

ARTICLE 123

Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux prévus à l'article 119.

Au cours de l'instruction, cet état est dressé par le greffier, au fur et à mesure des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 79, 2e alinéa du Code de Procédure pénale.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état de liquidation.

ARTICLE 124

Pour faciliter la liquidation, les officiers de Police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

ARTICLE 125

Le recouvrement des frais est poursuivi contre les condamnés et les personnes déclarées civilement responsables, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale et de l'article 55 du Code pénal.

Le juge peut décharger la partie qui succombe quelle qu'elle soit, des frais qu'il déclare frustratoires.

ARTICLE 126

Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable:

1° Toute Administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

2° Les Collectivités territoriales de l'Etat et les Etablissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour les délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

ARTICLE 127

Le recouvrement des frais de justice avancés par le Trésor qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées de sommes payées indûment au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sont poursuivis par toutes voies de droit à la diligence du Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, en vertu des exécutoires sous réserve des prescriptions légales en ce qui concerne l'exécution de la contrainte par corps.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 128

Un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les modalités d'application du chapitre IV, concernant le paiement et le recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

ARTICLE 129

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**5- ARRETE N° 272 DU 17 JUILLET 1976 PORTANT
REGLEMENTATION DES MODALITES DE PAIEMENT ET DE
RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE,
CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE**

ARTICLE 1

Les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de simple police sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes, établis en triple exemplaire.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes, doit être signé par chacune d'elles. Le paiement ne peut être fait que sur leur acquis individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit.

ARTICLE 2

Lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ou lorsque la consignation est insuffisante, le paiement :

1) Des indemnités allouées aux témoins, aux jurés, aux assesseurs des Tribunaux pour enfants ainsi que l'indemnité dite de session prévue à l'article 97 du décret précité ;

2) Des frais tarifés autres que ceux visés à l'alinéa précédent, dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 francs, à l'exception des frais dus aux magistrats, greffiers, huissiers et aux agents relevant du Ministère de la Justice, est effectué immédiatement par le comptable du Trésor visé à l'article 117 dudit décret, au vu :

- Soit de l'ordonnance de taxe valant exécutoire délivrée par le juge taxateur en ce qui concerne les indemnités énumérées à l'alinéa 1 ;

- Soit de l'exécutoire délivré par le juge sur les réquisitions du Ministère public, en ce qui concerne les frais mentionnés à l'alinéa 2.

ARTICLE 3

Dans le cas de l'article précédent, le paiement :

- 1) Des frais tarifés, autres que les indemnités énumérées à l'alinéa 1, dont le montant est supérieur à 25.000 francs ;
- 2) Des frais tarifés réclamés par les magistrats, greffiers, huissiers et agents relevant du Ministère de la Justice, quel qu'en soit le montant ;
- 3) Des frais non tarifés, ces derniers préalablement autorisés conformément à l'article 4 du décret précité est effectué par la Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor, après ordonnancement par le service comptable du Ministère de la Justice au vu de l'exécutoire délivré par le juge taxateur. Le paiement est réalisé sur bons de caisse ou par virement à un compte postal ou bancaire indiqué par la partie prenante.

ARTICLE 4

Lorsqu'il y a une partie en cause et que la consignation est suffisante, le paiement des indemnités et frais visés aux articles 2 et 3 à l'exception de ceux restant à la charge de l'Etat, en application de l'article 122 du décret précité, est effectué par le greffier au vu soit de l'ordonnance de taxe soit de l'exécutoire délivré par le juge.

ARTICLE 5

Les ordonnances de taxe ainsi que les réquisitoires ou exécutoires sont établis en triple exemplaire. Ils contiennent la justification de la somme allouée, précisent les différents éléments ayant servi à sa détermination et indiquent les articles du tarif qui sont appliqués.

Un exemplaire est classé au dossier de la procédure aux fins de liquidation des frais.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 4, un exemplaire destiné à tenir lieu de titre de paiement est remis à la partie prenante.

Les autres exemplaires sont adressés à la Chancellerie. Les mémoires des greffiers et des huissiers relatifs aux actes de leur ministère ne sont pas classés aux dossiers des procédures.

ARTICLE 6

Le troisième exemplaire des ordonnances de taxe ou des exécutoires est, avec les pièces justificatives, accompagné d'un bordereau spécial, transmis à la Chancellerie dans les 20 jours du mois suivant celui de sa délivrance.

ARTICLE 7

Les deux exemplaires des exécutoires visés à l'article 3 ensemble les mémoires et réquisitoires, sont, accompagnés d'un bordereau spécial, transmis à la Chancellerie pour ordonnancement.

ARTICLE 8

Les transmissions sont effectuées par le juge de Section, le Procureur de la République ou le Procureur Général chacun en ce qui concerne les dépenses faites devant sa juridiction.

ARTICLE 9

Les états ou mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les 6 mois de la date de l'exécutoire, ne pourront être acquittés que s'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie prenante.

Cette justification est appréciée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur avis du Procureur Général sous réserve des dispositions relatives à la déchéance des créances sur l'Etat.

ARTICLE 10

Deux registres conformes à un modèle spécial sont tenus par le juge de Section, le Procureur de la République et le Procureur Général, sur lesquels sont inscrits après ordonnance de taxe ou exécutoire du juge taxateur de sa juridiction :

Sur le Registre n° 1 : les frais dispensés de l'ordonnancement préalable ;

Sur le Registre n° 2 : les frais soumis à l'ordonnancement préalable.

ARTICLE 11

Il est tenu par le greffier, sous la surveillance des chefs de Juridiction, un registre coté et paraphé suivant le cas par le Procureur Général, le Procureur de la République ou le Juge de Section, dans lequel est ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de procédure. A la fin de chaque année un compte sommaire des sommes consignées, employées ou restituées est adressé au Ministère de la Justice.

ARTICLE 12

Toutes les fois que le Ministère de la Justice constate que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre les parties prenantes, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe et que cette taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lesquels la juridiction compétente ait statué.

**6 - DECRET N° 82-334 DU 2 AVRIL 1982 RELATIF AUX
PERSONNES, OEUVRES OU INSTITUTIONS RECEVANT DES
MINEURS FAISANT L'OBJET D'UNE DECISION JUDICIAIRE
DE PLACEMENT OU D'UNE MESURE D'ASSISTANCE
EDUCATIVE**

ARTICLE 1

Les mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire de protection ou d'assistance éducative peuvent être remis à des Etablissements publics ou privés spécialisés.

ARTICLE 2

Toute personne, toute ?uvre ou Institution privée désirant recevoir d'une manière habituelle dans l'Etablissement qu'elle dirige les mineurs visés à l'article premier faisant l'objet d'une décision de placement doit obtenir une habilitation spéciale.

ARTICLE 3

Cette habilitation est accordée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 4

Lorsque, après enquête, il est constaté que l'Etablissement ne remplit pas les conditions qui ont motivé l'habilitation ou ne présente plus les garanties suffisantes, le Garde des Sceaux, peut par arrêté retirer l'habilitation.

Une ampliation de cet arrêté est adressée aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux.

ARTICLE 5

Les Etablissements recevant des mineurs en internat doivent assurer leur relèvement par un régime comportant l'éducation physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier.

Un règlement intérieur établi par chaque Etablissement et soumis à l'agrément du Ministre de la Justice précise la manière dont il sera satisfait à ces obligations.

Il appartient au Garde des Sceaux, d'accorder à certains Etablissements une dispense portant sur celles des obligations susvisées qui seraient incompatibles avec leur caractère particulier.

ARTICLE 6

Est considéré comme accident du travail, l'accident survenu au mineur placé dans un centre de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle, par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

Le directeur de l'Etablissement est tenu des obligations dictées par l'article 82 du Code de la Prévoyance sociale.

Si l'accident entraîne une incapacité permanente partielle ou totale de travail il doit être déclaré au Fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail qui assure le paiement de la rente éventuellement due en application de la législation sur les accidents du Travail.

ARTICLE 7

Lorsque l'effectif des mineurs objet d'une décision de placement le justifie, l'Etablissement peut obtenir des Ministres concernés, la mise à sa disposition du matériel, des bâtiments, du personnel d'encadrement et de formation nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission de rééducation et de formation professionnelle.

ARTICLE 8

Un extrait de la décision confiant un mineur à l'Etablissement privé est notifié au Ministre de la Justice ainsi qu'à l'Etablissement par le Parquet près la juridiction qui a rendu la décision, lequel prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

ARTICLE 9

Dès l'arrivée du mineur à l'Etablissement, un dossier est ouvert à son nom dans lequel est mentionné tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction, son éducation professionnelle, les dépenses faites à son intention, le cas échéant son salaire ainsi que les sommes versées à un livret de caisse d'épargne qui peut être ouvert à son nom.

ARTICLE 10

Le livret de caisse d'épargne ouvert au nom du mineur est conservé par l'Etablissement jusqu'au terme de la mesure ordonnée ou jusqu'à la majorité de l'enfant.

Les fonds figurant au livret ne peuvent être retirés avant ce terme ou la majorité de l'enfant, sauf autorisation spéciale du juge des enfants dans le ressort duquel se trouve l'Etablissement détenteur du livret.

ARTICLE 11

L'Etablissement à qui la garde du mineur a été confiée ne peut, sous réserve de toutes mesures d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au Ministre de la Justice, se décharger de cette garde qu'après avoir obtenu une décision de la juridiction compétente sur la modification du placement.

ARTICLE 12

L'Etablissement habilité à recevoir des mineurs doit :

- 1° Tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses ;
- 2° Faire parvenir au Ministre de la Justice un rapport annuel dressant le bilan du fonctionnement de l'Etablissement tant sur le plan administratif et financier que sur le plan éducatif ;
- 3° Fournir au Ministre de la Justice et aux Autorités judiciaires lorsqu'ils le demandent, les renseignements concernant l'amendement, la santé et les progrès accomplis par chaque mineur dans les disciplines scolaires et professionnelles ;
- 4° Se soumettre à tout contrôle judiciaire et administratif à toutes vérifications de sa comptabilité, de sa trésorerie et de ses magasins.

ARTICLE 13

Le contrôle auquel est soumis l'Etablissement a principalement pour but :

- 1° De vérifier l'application des prescriptions du présent décret et du règlement intérieur ;
- 2° De constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité et reçoit une formation convenable ;
- 3° D'examiner la comptabilité de l'Etablissement afin de s'assurer de l'emploi de ses ressources dans l'intérêt des mineurs.

Les personnes chargées du contrôle peuvent entendre les mineurs hors de la présence des représentants de l'Etablissement.

ARTICLE 14

Le contrôle judiciaire est exercé par le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général, le Procureur de la République ou des magistrats délégués par ces Autorités, et le juge des enfants.

Le juge des enfants doit au moins une fois l'an dans les limites de son ressort, visiter les locaux ou bâtiments dans lesquels sont placés des mineurs. Il adresse au Ministre de la Justice un compte rendu de ses visites et lui signale, le cas échéant, l'opportunité de procéder à une inspection administrative.

ARTICLE 15

Le contrôle administratif et financier est exercé par les représentants du Ministère de la Justice.

Les représentants des Ministères qui détachent du personnel dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus exercent un contrôle sur ce personnel et son utilisation.

ARTICLE 16

Les Etablissements habilités à recevoir des mineurs dans les conditions fixées au présent décret bénéficient de subventions versées par l'Etat pour couvrir les frais d'entretien et de placement.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit sont versées directement par l'organisme débiteur à l'Etablissement qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

ARTICLE 17

Les frais d'hospitalisation d'un mineur objet d'une décision de placement sont pris en charge par l'Etat

ARTICLE 18

Des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixeront en tant que de besoin les conditions d'application des diverses dispositions du présent décret.

ARTICLE 19

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

7 - CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE
N°016/MJ/MEMIS/MPRD DU 04 AOUT 2016 RELATIVE A LA
RECEPTION DES PLAINTES CONSECUTIVES AUX
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'appel ;

Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance;

Mesdames et Messieurs les Substituts Résidents près les Sections détachées des Tribunaux ;

Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG).

Il nous revient constamment que lorsque des personnes se présentent dans les services de police ou de gendarmerie en vue de porter plainte pour agression sexuelle, coups et blessures volontaires ou violences et voies de fait, certains officiers de police judiciaire leur réclament, avant de recevoir leur plainte, la production de certificats médicaux.

Il en est de même lorsque les victimes s'adressent directement à certains Parquets.

C'est le lieu d'indiquer que cette pratique, qui est de nature à empêcher les victimes de conditions sociales modestes d'accéder au service public de la justice pénale, n'est pas conforme aux exigences légales en matière de dépôt de plainte ou de poursuite.

En effet, la plainte est l'acte ou la déclaration verbale par laquelle une personne porte à la connaissance de l'autorité publique susceptible d'y donner suite, un fait dont elle ou une personne dont elle répond est victime.

La plainte est par conséquent l'un des éléments déclencheurs du procès pénal. Elle ne nécessite donc pas pour sa réception, la production d'un certificat médical, qui, lui, est un moyen de preuve de l'infraction ou d'appréciation de sa gravité.

C'est d'ailleurs le lieu de rappeler qu'en matière pénale, la preuve se fait par tout moyen.

Au regard de ce qui précède et du rôle du certificat médical en matière de procès pénal, il n'y a pas lieu de l'exiger au stade de l'enquête préliminaire ou de flagrance. La production du certificat médical pourrait intervenir en cours de procédure.

Nous attachons du prix au strict respect des prescriptions de la présente circulaire.

8 - CIRCULAIRE N° 002 MJDH/CAB DU 26-JUIN 2017
RELATIVE A LA REPRESSION DES HOMICIDES ET
BLESSURES INVOLONTAIRES EN MATIERE D'ACCIDENTS
DE LA VOIE PUBLIQUE

L'attention de ma Chancellerie a été appelée sur la trop grande tolérance dont font preuve les juridictions dans la poursuite et la répression des homicides et blessures involontaires en matière d'accidents de la voie publique.

Dans bon nombre de ces cas d'accidents qui endeuillent ou fragilisent de nombreuses familles et dont certains, en raison de leur extrême gravité, jettent la consternation et créent l'émoi au sein des populations, leurs auteurs sont élargis dès leur déferrement dans les Parquets ; ces infractions étant poursuivies selon la procédure de citation directe. Lorsque des informations sont ouvertes, les inculpés sont soit laissés en liberté, soit détenus pendant quelques mois, voire quelques semaines seulement, avant de bénéficier d'ordonnances de mise en liberté provisoire.

Ces récurrentes mises en liberté, qui donnent le sentiment d'une justice complaisante, peuvent favoriser les violations du code de la route par les automobilistes et même conduire à des troubles à l'ordre public.

La présente circulaire a pour objet d'inviter les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel à veiller à la stricte application de la loi pénale relative à la poursuite et à la répression des blessures involontaires graves et homicides involontaires causés par les accidents de la voie publique.

J'invite donc instamment les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance et les Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux à prendre dorénavant toutes les dispositions nécessaires pour :

1° ouvrir une information judiciaire et requérir mandat de dépôt pour les accidents corporels graves ou mortels, commis dans certaines circonstances, notamment la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants et/ou de drogues, l'excès de vitesse, le défaut de permis, le défaut d'assurance, le délit de fuite ou la pluralité de victimes.

2° interjeter appel contre les ordonnances de mise en liberté provisoire contraires aux réquisitions du Ministère public dans les cas ci-dessus visés ;

3° requérir une peine d'emprisonnement ferme contre les auteurs présumés des infractions ci-dessus visées ;

4° exercer la voie de recours idoine en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme excessivement clémente ou à une peine d'emprisonnement assortie de sursis insuffisamment motivée ou injustifiée ;

5° adresser à la Chancellerie un état détaillé trimestriel des procédures relatives aux blessures involontaires graves et homicides involontaires en matière d'accidents de la voie publique en cours.

Dans tous les cas non visés dans l'énumération ci-dessus, recourir autant que possible à la procédure de flagrant délit.

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire.

**9 - CIRCULAIRE N° 009 MJDH/CAB DU 15 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE A LA REPRESSION DES AUTEURS DE VOLS A
MAINS ARMÉES COMMUNEMENT APPELÉS « coupeurs de
routes »**

Depuis plusieurs années, les auteurs de vols à mains armées communément appelés « coupeurs de route » troublent la quiétude des populations.

Ces malfaiteurs, qui naguère n'étaient redoutés que dans le nord du pays, ont investi l'ensemble du territoire national. Sans état d'âme, ils sèment la mort et la terreur sur nos routes.

En raison de l'extrême gravité des faits dont ils se rendent coupables et de leurs conséquences regrettables tant sur le plan humain, social qu'économique, ils devraient faire l'objet d'une répression sans merci.

Cependant, force est de constater que les procédures pénales engagées contre ceux d'entre eux qui sont appréhendés, aboutissent bien souvent :

- soit à des condamnations qui, par leur extrême faiblesse, sont loin d'être dissuasives;
- soit à des relaxes favorisées par la mauvaise conduite des enquêtes,

Il est donc impérieux de remédier à cette situation. A cet effet, j'invite les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance et les Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux à faire preuve de plus de rigueur dans le traitement de ces procédures. Ils devront désormais veiller à ce que :

1° les enquêtes relatives aux crimes et délits commis par ces types de malfaiteurs soient conduites avec minutie ; tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité devant être accomplis ;

2° en cas d'ouverture d'une information judiciaire, les auteurs et complices contre lesquels il existe des charges sérieuses ne recouvrent pas la liberté avant le jugement de l'affaire ;

3° appel soit systématiquement interjeté contre les ordonnances de mise en liberté provisoire rendues en faveur des inculpés ;

4° une peine non inférieure à vingt (20) ans d'emprisonnement soit systématiquement requise dans tous les cas où le Ministère Public estime que la responsabilité pénale des prévenus ou accusés mérite d'être retenue ;

5° les vols manifestement commis avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 395 du Code pénal ne soient plus requalifiés en vols simples comme certains Parquets ont pris l'habitude de le faire ;

6° des dispositions soient prises pour la comparution effective des victimes et témoins, surtout ceux qui, au cours de l'enquête, ont déclaré avoir identifié ou être en mesure de reconnaître les auteurs des vols ;

7° le Ministère Public exerce systématiquement les voies de recours idoines contre les jugements et arrêts rendus dans tous les cas où des « coupeurs de routes » :

- déclarés coupables seront condamnés à moins de vingt (20) ans d'emprisonnement, s'il s'est avéré que les vols commis l'ont été dans les circonstances prévues à l'article 395 du Code pénal ;

- seront relaxés ou acquittés au mépris des réquisitions du Ministère public ;

8° des rapports circonstanciés soient adressés à la Chancellerie dans tous les cas où des « coupeurs de routes » :

- bénéficieront d'ordonnances de mise en liberté provisoire contraires aux réquisitions du Ministère Public ;

- seront condamnés à moins de vingt (20) ans d'emprisonnement, en violation de la Loi ;

- seront relaxés ou acquittés contrairement aux réquisitions du Parquet.

Eu égard à l'extrême gravité du fléau des « coupeurs de routes », j'attache un grand prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire.

10 - CIRCULAIRE N° 010/MJDH/CAB DU 26 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE À LA RÉPRESSION D'INFRACTIONS COMMISES PAR DES MINEURS COMMUNÉMENT APPELÉS « mineurs en conflit avec la loi »

Depuis quelque temps, des enfants mineurs communément appelés « mineurs en conflit avec la loi » se livrent à des agressions contre les personnes et les biens. Munis d'armes blanches et opérant en groupe, ils n'hésitent pas à donner, bien souvent de manière atroce, la mort à leurs victimes.

Ces enfants délinquants, apparus d'abord dans les communes d'Abobo et d'Adjamé au lendemain de la crise postélectorale, sévissent désormais dans presque toutes les communes du district d'Abidjan et sont même signalés dans des villes de l'intérieur du pays.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que des malfaiteurs pénalement majeurs, pour faire de la diversion et échapper ainsi à la répression, commettent leurs forfaits selon un mode opératoire qui les fait passer pour des « mineurs en conflit avec la loi ».

Les populations, gagnées par une psychose de peur face à l'ampleur que prend ce qu'il convient d'appeler le phénomène des « mineurs en conflit avec la loi », ont le sentiment que les pouvoirs publics ne font rien pour endiguer ce fléau. Aussi assiste-t-on, dans certaines communes, à une floraison de groupes d'autodéfense dont les membres n'hésitent guère à lyncher des suspects.

Le sentiment d'impunité, qui entraîne des réactions regrettables et suscite des critiques acerbes dans certains journaux et sur les réseaux sociaux, interpelle la Justice. Notre institution a un rôle de premier plan à jouer dans la lutte contre le phénomène des « mineurs en conflit avec la loi », qu'elle doit assumer avec responsabilité et fermeté.

J'invite par conséquent les Procureurs Généraux près les Cours d'appel, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance et les Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux à faire de cette lutte, une priorité.

Ils doivent veiller à ce que toutes les procédures relatives aux crimes et délits dont les auteurs et complices sont réputés ou supposés être des « mineurs en conflit avec la loi » soient traitées avec rigueur par :

- les officiers de police judiciaire ;
- leurs parquets respectifs,
- les juridictions d'instruction ;
- les formations de jugement.

I. Le contrôle des procédures au cours de l'enquête préliminaire

Des dispositions idoines seront prises pour le suivi des procédures depuis l'enquête préliminaire afin d'éviter des failles qui pourraient faire prendre des majeurs pour des mineurs ou favoriser des décisions de relaxes prises au bénéfice du doute. A cette fin, il importe de veiller à ce que :

- 1° les procès-verbaux d'enquête contiennent l'identité complète du délinquant, son lieu d'arrestation, d'habitation ou de résidence habituelle, son genre, l'identification complète de ses parents, la situation matrimoniale et le pays d'origine, s'il s'agit d'un étranger ;
- 2° des diligences soient faites par les enquêteurs pour s'assurer de l'âge réel du délinquant ;
- 3° toutes les victimes et leurs ayants droits soient entendus ;
- 4° tous les témoins soient entendus ;
- 5° les deux (02) parents du mineur soient entendus en qualité de civilement responsables même si le tuteur de celui-ci a été entendu ;
- 6° le tuteur du mineur soit entendu lorsque celui-ci ne vit pas chez ses parents ;
- 7° les commanditaires des crimes ou délits commis soient retrouvés, entendus et déférés devant les parquets lorsque ceux-ci sont cités par les mineurs appréhendés.

II. Le traitement des procédures dans les parquets

Des mesures idoines seront prises pour que dans les parquets, les procédures soient traitées avec la plus grande rigueur. Les responsables des parquets prendront les dispositions nécessaires afin que :

1° dans les parquets d'instance, les procès-verbaux d'enquête ne soient classés sans suite que par le Procureur de la République en personne, après avis du Procureur Général ;

2° dans les parquets de section, les procès-verbaux d'enquête ne soient classés sans suite que par le Substitut Résident en personne, après avis du Procureur de la République ;

3° même en cas de violences et voies de fait ou de coups et blessures volontaires, les procès-verbaux d'enquête ne soient pas réglés selon la procédure de citation directe;

4° en cas d'ouverture d'information, la procédure soit scindée lorsque qu'elle implique à la fois un majeur et un mineur, le premier devant être envoyé chez le juge d'instruction et le second chez le juge des enfants ;

5° en cas de jugement selon la procédure de flagrants délits, le dossier soit scindé lorsque qu'elle implique à la fois un majeur et un mineur, le premier devant être traduit devant le tribunal correctionnel et le second envoyé devant le juge des enfants;

6° des réquisitoires supplétifs soient pris dans tous les cas où le ministère public estime que le dossier comporte des insuffisances ;

7° le règlement définitif des dossiers soit fait avec célérité ;

8° les dossiers soient enrôlés sans délai dès la prise de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ;

9° dès réception du procès-verbal d'enquête, un rapport circonstancié soit adressé à la Chancellerie ;

10° ma Chancellerie soit informée, par écrit, de tout incident ou de toute difficulté survenue dans le traitement de la procédure aussi bien au niveau de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire que du jugement.

III. Le suivi des procédures au cours de leur instruction par les juges d'instruction ou les juges des enfants

Des dispositions idoines seront prises pour le suivi des procédures durant l'instruction des procédures par le juge d'instruction ou le juge des enfants afin d'éviter des failles qui pourraient faire passer des majeurs pour des mineurs ou favoriser des décisions de relaxe ou d'acquiescement prises au bénéfice du doute. A cette fin, il importe de veiller à ce que :

1° un mandat de dépôt ou, le cas échéant, un mandat d'arrêt soit requis si le délinquant est majeur ;

2° le ministère public s'oppose systématiquement à toute demande de mise en liberté et, le cas échéant, sollicite les instructions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

3° la garde provisoire soit requise si le délinquant est mineur ;

4° le ministère public s'oppose systématiquement à toute demande levée de la mesure de garde provisoire et, le cas échéant, sollicite les instructions de la Chancellerie ;

5° appel soit systématiquement interjeté de toute ordonnance de mise en liberté provisoire ou de levée de la mesure de garde contraire aux réquisitions du ministère public ;

6° les commanditaires soient retrouvés, entendus, inculpés et placés sous mandat de dépôt ;

7° des diligences soient faites par les juges pour s'assurer de l'âge réel du délinquant;

8° les parents des mineurs soient entendus en qualité de civilement responsables même s'ils ont été auditionnés au cours de l'enquête préliminaire ;

9° le tuteur du mineur soit retrouvé et entendu lorsque celui-ci ne vit pas chez ses parents ;

10° la procédure soit traitée avec célérité ; tout blocage devant faire l'objet d'un rapport adressé à la Chancellerie.

IV. La gestion des procédures devant les formations de jugement

Des dispositions idoines seront prises pour assurer une saine gestion des procédures devant les formations de jugement. Pour ce faire :

1° des instructions fermes doivent être données au représentant du ministère public à l'audience pour que le maximum de la peine encourue soit requis ;

2° les chefs des parquets doivent veiller à ce que le représentant du ministère public prenne des réquisitions responsables et ne se contente pas de dire, comme cela se passe de plus en plus : « Je requière l'application de la loi » ou « je m'en remets à la sagesse du tribunal » ;

3° appel sera systématiquement relevé contre toute décision qui ne tiendra pas compte des réquisitions du ministère public.

J'attache un grand prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire.

**11-DECRET N°2020-124 DU 29 JANVIER 2020 PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU POLE PENAL, ECONOMIQUE ET
FINANCIER**

ARTICLE 1

Il est créé au Tribunal de Première Instance d'Abidjan, un Pôle pénal économique et financier dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2

Le Pôle pénal économique et financier est chargé de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction concernant les infractions économiques et financières qui sont ou apparaissent d'une gravité ou d'une complexité particulière, en raison :

- de la pluralité des auteurs, complices ou victimes ;
- ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;
- ou du caractère transnational de certains éléments constitutifs ;
- ou de l'importance des flux financiers ;
- ou de l'étendue de ses conséquences et des dommages qui en résultent.

ARTICLE 3

Le Pôle pénal économique et financier est compétent en matière d'infraction économique et financière complexe présentant l'un des caractères visés à l'article 2 ainsi que d'infractions qui lui sont connexes, commises notamment dans les domaines suivants :

- le blanchiment de capitaux ;
- la corruption ;
- les deniers publics ;
- les deniers privés mis à la disposition d'un fonctionnaire public ou assimilé en raison de sa fonction ;
- la douane, la fiscalité et le change ;
- les marchés financiers, les banques et les institutions financières ;
- le financement des partis politiques, des associations et des élections ;
- les activités commerciales et économiques.

ARTICLE 4

Dans la poursuite et l'instruction des infractions visées aux articles 2 et 3 du présent décret, la compétence territoriale du parquet et des cabinets d'instruction du Pôle pénal économique et financier couvre l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 642 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

ARTICLE 5

Le Pôle pénal économique et financier est composé :

- d'un vice-président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- de cinq juges d'instruction du tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- d'un procureur de la République adjoint près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- de quatre substituts du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- de greffiers ;
- d'un secrétariat administratif.

ARTICLE 6

Le Pôle pénal économique et financier est dirigé par le vice-président membre dudit Pôle.

ARTICLE 7

Le procureur de la République adjoint et les substituts du procureur de la République, sous l'autorité du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, assurent les fonctions du ministère public auprès du Pôle pénal économique et financier.

ARTICLE 8

Les juges d'instruction membres du Pôle pénal économique et financier, saisis par réquisitoire du procureur de la République adjoint près du Pôle pénal économique et financier, exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

ARTICLE 9

Les officiers de Police judiciaire appartenant aux unités spécialisées en matière économique et financière de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale apportent leur concours à la bonne exécution des missions du Pôle pénal économique et financier.

ARTICLE 10

Les greffiers assistent les juges d'instruction dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 11

Le secrétariat administratif est chargé, sous l'autorité du vice-président, de la gestion administrative du Pôle pénal économique et financier.

ARTICLE 12

Le secrétariat administratif est dirigé par un secrétaire nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

ARTICLE 12

Les magistrats du Pôle pénal économique et financier sont nommés par décret conformément aux procédures en vigueur.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13

Les procédures soumises au Pôle pénal économique et financier sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et aux dispositions particulières contenues dans le présent décret.

ARTICLE 14

Le ministre chargé de la Justice met à la disposition du Pôle pénal économique et financier le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 15

Les membres du Pôle pénal économique et financier perçoivent une prime spéciale ainsi que des frais de mission dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 16

Le ministre chargé de la Justice est l'ordonnateur principal des dépenses du Pôle pénal économique et financier. Le vice-président en est l'ordonnateur délégué.

ARTICLE 17

Les dépenses de fonctionnement du Pôle pénal économique et financier sont imputables au Budget du ministère en charge de la Justice.

ARTICLE 18

La gestion financière et comptable des fonds du Pôle pénal économique et financier est assurée par un régisseur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 19

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

12- DECRET N° 2021-241 DU 26 MAI 2021 DETERMINANT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le travail d'intérêt général, en abrégé TIG, est un travail non rémunéré décidé par la juridiction de jugement, pour une durée précisée en heures, et exécuté comme alternative à l'emprisonnement encouru par la personne condamnée pour un délit ou une contravention à une peine de prison n'excédant pas trois ans.

ARTICLE 2

La peine de travail d'intérêt général est exécutée au profit d'entités publiques, notamment l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que des associations déclarées d'utilité publique ou de toute personne morale de droit privé remplissant une mission de service public.

ARTICLE 3

Le placement des condamnés dans les structures d'accueil ne doit pas avoir pour conséquence, par substitution, la suppression des emplois existant ni la réduction des avantages des travailleurs en activité au sein desdites structures.

ARTICLE 4

Le travail d'intérêt général peut porter sur toute activité manuelle ou intellectuelle. Il peut concerner notamment les domaines de la production, de la maintenance, de l'entretien, de la manutention, de l'enseignement, de l'assistance, de la formation, de la sensibilisation ou de l'encadrement.

ARTICLE 5

Le travail d'intérêt général à accomplir par le condamné est déterminé en tenant compte notamment de son lieu de résidence, de son âge et de son état de santé. Il peut en outre être tenu compte du domaine de compétence du condamné.

Outre le bénéfice réel qu'elle doit produire pour la communauté, la mesure de travail d'intérêt général déterminée doit contribuer à l'amendement du condamné.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

ARTICLE 6

La durée de la peine de travail d'intérêt général est fixée par le tribunal comme suit:

- de 20 à 85 heures, lorsque la peine prononcée n'excède pas six mois d'emprisonnement ;
- de 85 à 150 heures, lorsque la peine prononcée, supérieure à six mois, n'excède pas un an d'emprisonnement ;
- de 150 à 210 heures, lorsque la peine prononcée, supérieure à un an, n'excède pas deux ans d'emprisonnement ;
- de 210 à 280 heures, lorsque la peine prononcée, supérieure à deux ans, n'excède pas trois ans d'emprisonnement.

ARTICLE 7

Le travail d'intérêt général est accompli dans un délai maximal de douze mois. Ce délai est limité à six mois pour les mineurs.

Le délai d'exécution commence à courir à compter du moment où le condamné accomplit la première activité au lieu désigné pour l'exécution des tâches mises à sa charge.

Il prend fin au terme de la durée des heures du travail d'intérêt général prononcée.

Le délai d'exécution du TIG peut être suspendu provisoirement pour motifs graves, notamment d'ordre médical, familial ou social.

ARTICLE 8

Lorsque le condamné est un agent public ou un employé d'un organisme public ou privé, les tâches du travail d'intérêt général sont exécutées dans la limite de douze heures par semaine.

ARTICLE 9

La répartition des horaires pour l'exécution du travail d'intérêt général est faite, préalablement au démarrage des activités, par le juge de l'application des peines en concertation avec la structure d'accueil du condamné.

CHAPITRE 3 - ORGANES DE GESTION ET DE SUIVI DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

SECTION PREMIERE - BUREAU NATIONAL DE COORDINATION ET BUREAUX LOCAUX DE SUIVI

ARTICLE 10

Il est créé, au sein du ministère de la Justice, un bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général, en abrégé BTIG. Il a pour missions :

1. d'établir la liste nationale des structures d'accueil ;
2. de retirer ou d'ajouter une structure à la liste des structures d'accueil ;
3. de concevoir les documents de suivi et d'évaluation du travail du condamné ;
4. de recueillir, de traiter et de consolider chaque année les données nationales relatives au travail d'intérêt général, notamment le nombre de travaux exécutés, les quantités horaires correspondantes, les coûts induits et l'économie réalisée par les structures d'accueil ;
5. d'évaluer l'efficacité d'ensemble du système au regard, notamment, du taux de récidive des condamnés ;
6. de faire des propositions d'amélioration du système du travail d'intérêt général.

ARTICLE 11

Le BTIG est composé d'un représentant :

- 1- du ministre de la Justice ;
- 2- du ministre chargé du Budget ;
- 3- du ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- 4- du ministre chargé de la Sécurité ;
- 5- du ministre chargé de l'Enfance ;
- 6- du ministre chargé des Affaires sociales ;
- 7- du ministre chargé du Travail.

Les membres du BTIG sont désignés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition des ministres dont ils sont les représentants.

ARTICLE 12

Le BTIG est présidé par le représentant du ministre de la Justice. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du BTIG est assuré par la direction en charge des Affaires pénales du ministère de la Justice.

ARTICLE 13

Il est créé, auprès de chaque juridiction de premier degré, un Bureau local de suivi du travail d'intérêt général, en abrégé BLS.

Le BLS est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le juge de l'application des peines dans la mise en œuvre des condamnations à des peines de travail d'intérêt général devant s'exécuter dans le ressort de la juridiction de rattachement.

Elle fait les propositions de programme d'exécution des tâches au juge de l'application des peines après avoir entendu le condamné.

ARTICLE 14

Le BLS est composé :

- d'un représentant du préfet ;
- du chef de l'établissement pénitentiaire du siège de la juridiction ou son délégué ;
- de deux travailleurs sociaux en service auprès de la juridiction.

SECTION 2 - JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES ET JUGE DES ENFANTS

ARTICLE 15

Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police a prononcé une peine de travail d'intérêt général, le Procureur de la République transmet au juge de l'application des peines de ladite juridiction, une copie des pièces d'exécution de la décision de condamnation.

Le juge de l'application des peines évalue la situation du condamné conformément aux articles 5 et 8 puis prend contact avec la structure susceptible d'accueillir la personne condamnée pour exécuter sa peine.

ARTICLE 16

Le juge de l'application des peines détermine, après avis du bureau local de suivi du travail d'intérêt général, le programme d'exécution des tâches à la charge du condamné, en tenant compte de la limite indiquée à l'article 7.

Le Bureau local de suivi donne son avis après avoir entendu le condamné.

ARTICLE 17

Le juge de l'application des peines fixe, après avis du BLS, les modalités d'exécution du travail d'intérêt général par une ordonnance de placement qui précise :

- 1- la structure d'accueil dans laquelle le travail sera accompli ;
- 2- le travail que le condamné accomplira ;
- 3- les horaires et le délai d'exécution du travail d'intérêt général.

ARTICLE 18

Le juge de l'application des peines notifie son ordonnance de placement au condamné et veille au suivi de la bonne exécution du travail d'intérêt général.

Le juge de l'application des peines peut, à tout moment, après avis du BLS, apporter des modifications à son ordonnance, compte tenu du comportement et de la situation du condamné, ainsi que de toute circonstance en rapport avec la nature des tâches à exécuter, les horaires et le délai d'exécution du travail d'intérêt général.

ARTICLE 19

Le juge de l'application des peines met à la disposition des structures d'accueil les documents de suivi et évaluation conçus par le BTIG. Il désigne un travailleur social qui est chargé :

- 1- d'accomplir les formalités administratives nécessaires ;
- 2- de veiller au bon déroulement de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général auprès du responsable désigné au sein de l'organisme d'accueil ;
- 3- de visiter, selon la périodicité définie par le juge de l'application des peines, le condamné sur le lieu d'exécution du travail d'intérêt général ;
- 4- d'informer le juge de l'application des peines de tout événement survenant au cours du travail d'intérêt général ;
- 5- d'apporter les renseignements et conseils nécessaires à la structure au sein de laquelle s'effectue le travail, quand cela est opportun ;
- 6- de fournir au condamné l'appui nécessaire à la bonne exécution du travail d'intérêt général.

Le travailleur social est tenu de faire rapport de ses activités au juge de l'application des peines.

ARTICLE 20

A la fin de sa mission, le juge de l'application des peines dresse un rapport et transmet l'ensemble des pièces de la procédure au Procureur de la République.

Lorsque le condamné a exécuté le travail d'intérêt général, le dossier de la procédure est classé au greffe du tribunal.

En cas d'inexécution partielle ou totale par le condamné, le Procureur de la République fait procéder à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal.

Le juge de l'application des peines transmet, en outre, les données relatives au travail d'intérêt général de son ressort au BTIG.

ARTICLE 21

Lorsqu'une peine de travail d'intérêt général est prononcée contre un mineur, le juge des enfants procède comme il est dit aux articles 15 à 20.

ARTICLE 22

Les tâches confiées au mineur doivent être adaptées à sa qualité. Elles doivent présenter un caractère formateur et être de nature à favoriser son insertion sociale.

CHAPITRE 4 - DROITS ET DEVOIRS DU CONDAMNÉ

ARTICLE 23

Lorsque le condamné prétend ne pouvoir exécuter le travail qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, il doit produire un certificat médical ou tout autre justificatif attestant son inaptitude au travail prévu.

Le condamné doit justifier de tout changement dans sa situation et obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines avant tout déplacement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de sa peine.

ARTICLE 24

Le condamné n'a droit à aucune rémunération pour les tâches qu'il accomplit dans le cadre du travail d'intérêt général.

Toutefois, il a droit aux mêmes égards dus à tout travailleur évoluant dans le même secteur, notamment la mise à sa disposition d'équipements et instruments de travail. Il bénéficie en outre des mêmes conditions de travail, informations sécuritaires, accès à la cantine et aux soins médicaux.

ARTICLE 25

Le condamné est tenu de se conformer aux règles régissant le fonctionnement de la structure d'accueil. Il doit notamment respecter les horaires, les consignes de sécurité et d'hygiène ainsi que les ordres donnés par le ou les responsables en charge du secteur dans lequel il est affecté pour l'exécution des tâches à lui confiées.

En cas d'exécution ou d'inexécution totale ou partielle du travail d'intérêt général par le condamné, il est procédé comme indiqué à l'article 20.

CHAPITRE 5 - ORGANISME D'ACCUEIL DU CONDAMNE AU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

ARTICLE 26

Les administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics sont, de droit, des structures d'accueil des condamnés à des peines de travail d'intérêt général.

Les associations et les personnes morales de droit privé exécutant une mission de service public doivent être habilitées par le BTIG pour accueillir des condamnés à des peines de travail d'intérêt général.

ARTICLE 27

L'habilitation est accordée suivant des modalités définies par le BTIG. Elle est valable pour une durée de trois ans renouvelable.

Les structures habilitées sont inscrites par le BTIG sur la liste nationale prévue à l'article 10.

ARTICLE 28

La structure d'accueil fournit, à ses frais, l'outillage, les équipements et les ouvrages nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général.

ARTICLE 29

La structure d'accueil prévue à l'article 26 doit désigner la personne chargée de l'encadrement du condamné au travail d'intérêt général, appelée référent ou tuteur.

Le référent veille à la bonne exécution, par le condamné, de la tâche à lui confiée. Il est, au sein de la structure d'accueil, l'interlocuteur du travailleur social désigné par le juge de l'application des peines.

ARTICLE 30

La structure d'accueil veille au respect, dans le délai fixé conformément à l'article 7, du volume horaire de travail prescrit. Elle informe le travailleur social désigné par le juge de l'application des peines de toute difficulté éventuelle liée à l'accomplissement des heures de travail, notamment des changements rendus nécessaires dans l'organisation de ses activités.

ARTICLE 31

La structure d'accueil veille au respect de la réglementation relative au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des enfants.

ARTICLE 32

La structure d'accueil doit régulièrement faire rapport du déroulement du travail d'intérêt général, de toute absence du condamné ou de toute difficulté constatée.

La structure d'accueil est tenue de recevoir le travailleur social désigné par le juge de l'application des peines et chargé d'effectuer les contrôles sur le lieu d'exécution du travail pour s'enquérir de l'effectivité de la présence du condamné et de l'accomplissement du travail par ce dernier ainsi que du respect par la structure d'accueil, des conditions d'exécution du travail d'intérêt général.

ARTICLE 33

En cas de danger ou de faute grave du condamné, la structure d'accueil peut suspendre immédiatement l'exécution du travail d'intérêt général. Elle en informe sans délai le juge de l'application des peines, qui prend toute décision rendue nécessaire par la situation.

ARTICLE 34

A l'issue de l'accomplissement effectif du travail, la structure d'accueil produit un rapport d'exécution du travail d'intérêt général.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35

Lorsque le condamné est victime d'un accident ou a contracté une maladie à l'occasion de l'exécution du travail d'intérêt général, l'Etat est tenu de prendre en charge les honoraires et les frais médicaux occasionnés par l'accident ou la maladie. En cas de décès du condamné pendant l'exécution du travail d'intérêt général, les frais funéraires sont pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 36

Les frais de fonctionnement du BTIG et du BLS sont pris en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

ARTICLE 37

Dans l'attente de la mise en place du BTIG et des BLS, le juge de l'application des peines et le juge des enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exercer les attributions dévolues à ces organes.

ARTICLE 38

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**13- LOI N° 2022-192 DU 11 MARS 2022 MODIFIANT LA LOI N°2018-975
DU 27 DECEMBRE 2018 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE**

ARTICLE 1

Les articles 12,23,69 et 84 de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 12 nouveau

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Toutefois, les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et le crime d'agression sont imprescriptibles.

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

Article 23 nouveau

La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, les fonctionnaires et les agents désignés au présent titre et par tout autre texte législatif ou réglementaire.

Article 69 nouveau

Les perquisitions dans un cabinet d'avocat ou de médecin ou dans une étude d'officier public et ministériel ne peuvent être effectuées qu'en présence du Procureur de la République ou de l'un de ses substituts et de la personne responsable de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son délégué.

Si le responsable de l'organisation professionnelle ou son délégué dûment invité ne se présente pas, il est passé outre sa présence. Mention en est portée au procès-verbal.

Article 84 nouveau

Les dispositions des articles 78 à 83 sont applicables au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 2

Il est inséré après l'article 98 de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, un article 98-1 ainsi libellé :

Article 98-1

Le juge d'instruction peut, dans les cas prévus par la loi, mettre les biens de l'inculpé sous séquestre.

Les biens mis sous séquestre sont administrés et liquidés suivant les dispositions légales relatives au séquestre d'intérêt général. Ils sont restitués en cas de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe, et liquidés en cas de condamnation. Il ne peut être procédé à leur restitution ou à leur liquidation qu'autant que la décision prononçant le non-lieu, l'acquiescement, la relaxe ou la condamnation est devenue définitive.

Les fonds provenant de la liquidation sont employés au paiement des frais, des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts, mis à la charge du condamné et le reliquat d'actif, s'il en existe, est restitué à celui-ci. Il est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations si la restitution ne peut intervenir immédiatement.

Les décisions ordonnant le séquestre ou prononçant le non- lieu, l'acquittement, la relaxe ou la condamnation sont notifiées par le ministère public à l'administration en charge des Domaines, dès qu'elles sont définitives.

ARTICLE 3

Les articles 102, 116, 117, 118, 127, 133, 149, 150, 154, 157, 161, 166, 167, 172, 173, 174, 175, 177, 181, 182, 185, 209, 214, 220, 221, 270, 276, 277, 278, 288, 296, 302, 306, 307, 308, 321, 336, 338, 343, 355, 356, 358, 364, 365, 396, 413, 442, 490, 509, 521, 522, 523, 524, 530, 558, 559, 562, 563, 566, 569, 573, 578, 579, 587, 600, 606, 662, 684, 685, 699, 786 et 837 de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 102 nouveau

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal, le vice-président ou le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé délégué par le président du tribunal, désigne, par ordonnance, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instruire dans une affaire complexe ou grave comportant plusieurs chefs d'inculpation. Dans ce cas, il désigne l'un des juges d'instruction pour coordonner l'instruction.

Chaque acte d'instruction est signé par le juge d'instruction qui l'accomplit.

Toutefois, les ordonnances sont prises collégalement. En cas de partage égal des voix, celle du juge d'instruction coordonnateur est prépondérante.

En cas de nécessité, le président du tribunal peut, exceptionnellement, décharger le juge d'instruction des autres dossiers de son cabinet en vue de l'instruction d'une affaire particulière.

Les décisions du président du tribunal prévues au présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il existe dans un tribunal, une juridiction spécialisée d'instruction. Le juge chargé de l'instruction est, dans ce cas, désigné par le chef de la juridiction d'instruction spécialisée qui peut procéder comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. Les alinéas 3 à 6 du présent article sont applicables.

Article 116 nouveau

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction l'effectue en présence de la personne au domicile de laquelle l'opération a lieu. Si la personne concernée ne veut ou ne peut y assister, l'opération a lieu en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle nomme ou, à défaut, de deux témoins n'ayant aucune relation avec la partie plaignante.

Les objets sont présentés aux personnes en présence desquelles l'opération a eu lieu, à l'effet de les reconnaître et d'attester qu'ils ont bien été trouvés sur les lieux de l'opération.

Il en est fait mention au procès-verbal dont copie est remise à chacune d'elles.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions de l'article 68.

Article 117 nouveau

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 68 et 116 alinéas 2 et 3.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Si la perquisition a lieu dans un cabinet d'avocat ou de médecin, ou dans une étude d'officier public et ministériel, le juge d'instruction est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 69.

Article 118 nouveau

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et des documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 127 nouveau

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 133 nouveau

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne mise en cause et l'informe de son droit de choisir un avocat soit parmi les avocats ou les avocats stagiaires inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire, soit parmi les avocats inscrits à des barreaux étrangers, à la condition toutefois que l'Etat dont ils

relèvent soit lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction inculpe la personne mise en cause en lui faisant connaître les faits qui lui sont imputés et l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration. Si l'inculpé souhaite faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Si l'inculpé comparaît, accompagné d'un avocat, les actes prescrits aux alinéas précédents ne peuvent être accomplis qu'en présence de ce dernier.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse. Ce dernier est invité à faire élection de domicile au lieu du siège de la juridiction s'il n'y est domicilié.

Lorsque la personne mise en cause est une personne morale, l'inculpation lui est notifiée par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou aux statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet. Cette personne représente la personne morale à tous les actes de la procédure.

Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir, par requête, le président du tribunal aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale, le président du tribunal désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire pour la représenter.

Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte, sauf celle applicable au témoin récalcitrant.

Les décisions du président du tribunal prévues au présent article sont susceptibles de recours devant le premier président de la Cour d'Appel compétent qui doit statuer dans les huit jours de sa saisine. Sa décision ne peut faire l'objet de pourvoi en cassation.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un avocat, elle est entendue en présence de ce dernier.

Article 149 nouveau

L'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, est conduit sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Le chef de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Dans les quarante-huit heures de son incarcération, la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt est présentée au juge d'instruction mandant qui procède comme il est dit aux articles 133 et suivants. Il peut faire application des dispositions des articles 153 et suivants. A défaut de présentation de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt devant le juge d'instruction et à l'expiration du délai prévu au présent alinéa, elle est mise en liberté immédiatement.

Si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt est arrêtée hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations.

Le Procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République le conduit dans l'établissement pénitentiaire du lieu d'arrestation dans l'attente de son transfèrement et en réfère au juge mandant.

Dans le cas prévu à l'alinéa 4 du présent article, la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt peut être conduite directement devant le juge mandant, sur autorisation du Procureur de la République, si en raison des facilités de communication, cette procédure est manifestement la plus rapide.

Article 150 nouveau

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant quatre heures et après vingt et une heures. Il peut se faire assister d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat dresse également un procès-verbal de recherches infructueuses.

Le mandat d'arrêt et les procès-verbaux sont ensuite transmis au juge mandant. La personne recherchée est alors considérée comme inculpée, si elle ne l'était déjà.

Lorsque la personne recherchée, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction, n'a été saisie qu'après l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou l'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel, elle est conduite sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat. Le chef de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'intéressée.

Dans les quarante-huit heures de son incarcération, la personne saisie en exécution du mandat d'arrêt est présentée devant la juridiction de jugement, spécialement réunie pour statuer sur sa détention. Si le tribunal décide de son maintien en détention, il décerne contre l'intéressé, un mandat de dépôt. Dans la négative, il est prononcé sa mise en liberté immédiate.

Article 154 nouveau

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction à toute étape de la procédure dans le cas où l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- 1 ° ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- 2° ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3° ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
- 4° se présenter périodiquement au greffe, aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- 5° répondre aux convocations de tous services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- 6° remettre soit au greffe, soit à un service de police ou de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- 7° s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;
- 8° s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- 9° fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
- 10° ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise; lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

11° ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé;

12° ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe ou à un service de police ou de gendarmerie contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

13° constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminé par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles ;

14° en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ; ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;

15° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soin, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.

Article 157 nouveau

Le juge d'instruction désigne dans son ordonnance, le service chargé d'assurer le suivi de la mesure de contrôle judiciaire et de lui rendre compte en cas de difficultés.

Ce service peut être, notamment, un service de police ou de gendarmerie, un service social, tout autre service administratif ou une association qualifiée régulièrement déclarée.

Article 161 nouveau

L'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur ordre du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons laissant penser qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent. La personne peut alors, sur décision de l'officier de police judiciaire,

être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations. Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire en informe le juge d'instruction.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée d'avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 74 alinéa 2 et 75.

A l'issue de la mesure, le juge d'instruction décide s'il y a lieu de conduire la personne devant lui ou de la remettre immédiatement en liberté.

Article 166 nouveau

En matière correctionnelle, la détention préventive ne peut excéder six mois.

Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'instruction, saisie par requête du juge d'instruction, peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois. Le juge d'instruction transmet sa requête à la Chambre d'instruction après avoir recueilli les observations du Procureur de la République et de l'inculpé. U ne peut saisir la Chambre d'instruction qu'une seule fois.

La requête du juge d'instruction doit comporter les raisons qui justifient la poursuite de l'information. 11 n'est pas nécessaire que la requête indique la nature des investigations envisagées lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

La Chambre d'instruction est tenue de statuer dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine, le Procureur général entendu.

A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office.

Article 167 nouveau

En matière criminelle, la détention préventive ne peut excéder huit mois.

Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder huit mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'instruction, saisie par requête du juge d'instruction peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder huit mois. Le juge d'instruction transmet sa requête à la Chambre d'instruction après avoir recueilli les observations du Procureur de la République et de l'inculpé. Il ne peut saisir la Chambre d'instruction qu'une seule fois.

La requête du juge d'instruction doit comporter les raisons qui justifient la poursuite de l'information. Il n'est pas nécessaire que la requête indique la nature des investigations envisagées lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

La Chambre d'instruction est tenue de statuer dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine, le Procureur général entendu.

A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office.

Article 172 nouveau

En toute matière, l'inculpé placé en détention préventive ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée par lettre au juge d'instruction, qui communique, dans les vingt-quatre heures, le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisitions. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour prendre ses réquisitions.

La demande de mise en liberté peut aussi être faite contre récépissé, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est consignée dans un registre par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en établit un récépissé qu'il signe avec le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est transmis sans délai, par le chef de l'établissement, au greffier d'instruction, sous peine d'une amende civile qui ne peut excéder 100.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'instruction.

S'il existe une partie civile, avis lui est donné par le juge d'instruction de l'introduction de la demande de mise en liberté. Celle-ci dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis pour faire des observations.

Article 173 nouveau

Le juge d'instruction statue par ordonnance motivée sur la demande de mise en liberté dans un délai de deux jours à compter de la fin du délai imparti au Procureur de la République. Toutefois, le délai imparti au juge d'instruction court à compter de la réception des réquisitions du Procureur de la République si celles-ci interviennent plus tôt.

Lorsqu'une demande de mise en liberté est en cours d'examen par le juge d'instruction ou la Chambre d'instruction, toute nouvelle demande de l'inculpé est irrecevable.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre

d'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'instruction appartient également au Procureur de la République.

Article 174 nouveau

Après l'ordonnance de transmission des pièces au Procureur général, la Chambre d'instruction est compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté.

Après l'arrêt de renvoi, le tribunal criminel est compétent pour se prononcer sur les demandes de mise en liberté.

Après l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel, il est statué sur la détention par ladite Chambre criminelle spécialement réunie à cet effet.

En cas de décision d'incompétence et dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

Article 175 nouveau

Le prévenu détenu, renvoyé devant le tribunal correctionnel, doit comparaître devant ledit tribunal, pour y être jugé, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'ordonnance de renvoi par le Procureur de la République.

L'accusé détenu qui a fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant le tribunal criminel doit comparaître devant le tribunal criminel dans le délai de six mois à compter de la date de l'arrêt de renvoi, pour y être jugé.

A défaut de comparution de la personne détenue dans les délais ci-dessus indiqués, celle-ci est mise en liberté d'office.

Article 177 nouveau

Toute juridiction appelée à statuer sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce, le ministère public, le prévenu ou l'accusé ou son avocat entendus. Le prévenu ou l'accusé non détenu et son avocat sont convoqués quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, le tribunal statue dans les vingt jours de la réception de la demande.

Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la Chambre des appels correctionnels ou la Chambre criminelle de la Cour d'Appel statue dans les vingt jours de la demande.

Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la Chambre des appels correctionnels ou la Chambre criminelle de la Cour d'Appel statue dans les vingt jours de la demande.

Lorsque la juridiction de jugement accorde la liberté au prévenu ou à l'accusé détenu, elle peut assortir sa décision de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'une demande de mise en liberté est en cours d'examen par la juridiction de jugement, toute nouvelle demande du prévenu ou de l'accusé est irrecevable.

Article 181 nouveau

Dans tous les cas où l'inculpé, le prévenu ou l'accusé doit être mis en liberté d'office en application des dispositions de la présente section, il appartient au chef de l'établissement pénitentiaire, à l'intéressé ou à toute personne physique ou morale de saisir, par requête, le président du tribunal qui ordonne la mise en liberté immédiate de l'intéressé, le ministère public entendu, dans le délai de huit jours. Le pouvoir

d'ordonner la mise en liberté appartient également au Président de la Chambre d'instruction qui peut être directement saisi.

La décision du Président du tribunal ou du Président de la Chambre d'instruction est sans recours.

Article 182 nouveau

Par dérogations aux dispositions de l'article 181, le Procureur général peut, sur réquisitions spécialement motivées, s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé pour des nécessités impérieuses d'enquête.

Dans ce cas, la Chambre d'instruction statue dans un délai de huit jours, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté. Si la Chambre d'instruction fait droit à la demande du Procureur général, elle fixe, au vu des circonstances, la durée maximale de détention de l'inculpé.

Article 185 nouveau

Le cautionnement est fourni en espèces, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé, contre récépissé, entre les mains du greffier en chef du tribunal ou de la cour qui en fait le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Article 209 nouveau

Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique à l'inculpé et à la partie civile ainsi qu'à leurs conseils par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction. Ceux-ci en prennent connaissance au greffe, sans déplacement du dossier. Ils disposent, pour ce faire, d'un délai de dix jours à compter de l'avis de mise à leur disposition au greffe du dossier de la procédure.

Au terme de ce délai, le juge d'instruction, s'il estime que la procédure est en état, en transmet une copie au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Toutefois, lorsque l'inculpé est détenu, ce délai est réduit à quinze jours. Si à l'expiration du délai imparti, le Procureur de la République n'a pas pris ses réquisitions, le juge d'instruction passe outre pour rendre son ordonnance de clôture.

Le juge d'instruction rend son ordonnance dans un délai de dix jours à compter de la réception des réquisitions du Procureur de la République ou, dans le cas de l'alinéa précédent, à compter du terme du délai imparti au Procureur de la République.

Article 214 nouveau

Dans les cas de renvoi soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République, dans le délai de huit jours à compter de la date de l'ordonnance.

Le Procureur de la République doit, sous réserve des dispositions de l'article 397 alinéa 4, soit faire citer le prévenu, soit lui délivrer avertissement ou le convoquer conformément aux dispositions des articles 397 et 398 pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prévus à l'article 587.

Article 220 nouveau

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre l'ordonnance :

1° par laquelle le juge d'instruction statue sur sa compétence ;

2° déclarant recevable la constitution de partie civile ;

3° sur la restitution d'objets saisis ;

4° rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise ;

5° de placement en détention préventive, de prolongation de sa détention ou de refus de mise en liberté ;

6° de renvoi en police correctionnelle ;

7° de renvoi devant le tribunal de simple police ;

8° lui faisant grief.

Article 221 nouveau

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention ou au contrôle judiciaire de l'inculpé.

La partie civile peut aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise.

L'appel de l'inculpé ou de la partie civile est interjeté dans les soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'intéressé ou à son conseil s'il en a.

L'appel de l'inculpé ou de la partie civile est reçu dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 564. Le délai d'appel court du jour de la notification qui leur est faite, conformément à l'article 217. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire, dans les conditions prévues à l'article 565, sous peine d'une amende civile de 100.000 francs prononcée par le Président de la Chambre d'instruction.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 98 est transmis immédiatement, avec l'avis motivé du Procureur de la République, au Procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 228 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai

d'appel du Procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Article 270 nouveau

Le tribunal criminel comprend :

- le Président du tribunal ;
- deux assesseurs.

En cas d'empêchement, le Président du tribunal est remplacé par un vice-président du tribunal ou le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 276 nouveau

Le dossier de la procédure est transmis par le Procureur général au Procureur de la République près le tribunal de première instance où se tient la session de jugement de crimes.

Les pièces à conviction sont transportées au greffe de ce tribunal.

Article 277 nouveau

L'arrêt de renvoi est porté à la connaissance de l'accusé par le Procureur de la République. Il lui en est laissé copie.

Il est procédé par notification faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, il peut être procédé soit par notification, soit par signification faite dans les formes prévues au Titre IV du présent Livre.

S'il est détenu dans une autre maison d'arrêt, l'accusé est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège le tribunal criminel.

Article 278 nouveau

Si l'accusé non détenu qui a reçu notification ou signification à sa personne ne se présente pas, le Président du tribunal criminel décerne contre lui une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance produit les mêmes effets que le mandat d'arrêt. S'il est saisi, il est procédé conformément aux articles 150 alinéas 5 et 6.

Si l'accusé ne peut être saisi ou s'il n'a pas reçu notification ou signification à personne et ne se présente pas, il est procédé contre lui par contumace.

Article 288 nouveau

Si l'accusé et la partie civile souhaitent faire entendre pour la première fois un témoin qui n'a pas déposé au cours de l'instruction, ils en informent le Procureur de la République quinze jours au moins avant l'ouverture des débats. Le ministère public en avise l'autre partie.

Le ministère public fait citer ou convoquer, à sa requête, les témoins, y compris ceux qui lui sont indiqués par l'accusé et la partie civile, dans le cas où il juge que leurs déclarations peuvent être utiles pour la découverte de la vérité.

Le ministère public signifie ou notifie à l'accusé, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'il désire faire entendre en qualité de témoins. L'acte de signification ou de notification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence des témoins.

Article 296 nouveau

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs qui peut être prononcée dans les conditions prévues au Titre VIII du Livre V sur le jugement des infractions commises à l'audience des Cours d'Appel et des tribunaux.

Article 302 nouveau

Lorsque le tribunal ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction et le jugement ne sont ni arrêtés ni suspendus.

Article 306 nouveau

L'accusé comparaît libre.

Lorsque l'accusé est détenu, il est seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Toutefois, pour des raisons de sécurité, le Président peut ordonner, exceptionnellement, la comparution de l'accusé détenu avec des entraves.

Article 307 nouveau

Si un accusé détenu refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un commissaire de Justice commis à cet effet par le Président et assisté de la force publique. Le commissaire de Justice dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 308 nouveau

Si l'accusé détenu n'obtempère pas à la sommation prévue à l'article précédent, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal. Il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est donné lecture du procès-verbal des débats, par le greffier du tribunal criminel, à l'accusé qui n'a pas comparu, et il lui est notifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des jugements rendus par le tribunal, qui sont tous réputés contradictoires.

Article 321 nouveau

Le greffier tient note par tous moyens, y compris par enregistrement audio mis en place par le tribunal, du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses de l'accusé.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont préalablement retranscrites avant la signature par le greffier, si elles ont fait l'objet d'un enregistrement. Elles sont visées par le Président dans les plus brefs délais, sans possibilité de modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'enregistrement audio sont déterminées par arrêté du ministre de la Justice.

Article 336 nouveau

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure, au cours de la session.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Le jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont l'accusé est déclaré coupable ou non coupable ou absous. En cas de déclaration de culpabilité, il énonce, en outre, la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles, ainsi que les avertissements prescrits aux articles 338 et 343.

Le jugement est entièrement rédigé avant son prononcé. Il est donné lecture du dispositif par le Président.

Toutefois, pour les décisions rendues à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, le jugement est rédigé et remis au greffier dans le délai de quinze jours à compter du prononcé.

Article 338 nouveau

Si le tribunal estime que le fait constitue un crime, il prononce la peine, et il avertit le condamné de la faculté d'acquiescer au jugement et de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 713 alinéa 2.

Lorsque le condamné acquiesce, mention en est portée au plumitif par le greffier.

Si le tribunal omet d'avertir le condamné de son droit d'acquiescer, celui-ci conserve ce droit jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Article 343 nouveau

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale, autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le tribunal ouvre à nouveau les débats sur cette nouvelle qualification, le ministère public entendu.

Le tribunal statue sur la nouvelle qualification.

Article 355 nouveau

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 308 et 310.

Elles ne sont pas non plus applicables si l'absence de l'accusé au cours des débats est constatée alors que les interrogatoires de l'accusé sur les faits et sur sa personnalité ont déjà été réalisés. Dans ce cas, le procès se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux Sections 4 relative aux débats et 5 relatives au jugement, du Chapitre 2 du présent Titre, à l'exception des dispositions relatives à la présence de l'accusé, son avocat continuant d'assurer la défense de ses intérêts.

Article 356 nouveau

Si l'accusé jugé dans les conditions prévues à l'article précédent est condamné à une peine privative de liberté sans sursis non couverte par la détention préventive, le tribunal criminel décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné.

Les délais d'appel courent à partir de la date à laquelle le jugement est porté à la connaissance de l'accusé.

Article 358 nouveau

Si l'accusé condamné par contumace dans les conditions prévues par l'article précédent se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement du tribunal criminel est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par le tribunal criminel conformément aux dispositions des articles 276 à 353.

Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 357 alinéa 4 ou décerné avant le jugement de condamnation vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal criminel.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de son arrestation ou de sa constitution de prisonnier, l'accusé condamné peut toutefois acquiescer au jugement du tribunal criminel et renoncer, assisté de son avocat, au nouvel examen de son affaire. La renonciation est constatée par le Président du tribunal criminel. Les délais d'appel ou de pourvoi courent à compter de la notification au parquet ou de la signification aux parties de la constatation de cette renonciation.

Article 364 nouveau

L'appel est interjeté dans le délai de vingt jours, à compter du prononcé de la décision contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où la décision a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

En cas d'appel d'une partie pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 365 nouveau

L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le Président. Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

Le ministère public et les autres parties peuvent également se désister de leurs appels.

Le désistement d'appel est constaté par décision de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel.

Article 396 nouveau

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit :

- 1° par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction ;
- 2° par le réquisitoire du Procureur de la République aux fins de saisine du tribunal ;
- 3° par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction ;
- 4° par le procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit prévu à l'article 86.

Dans tous les cas prévus au présent article, les parties peuvent être invitées à comparaître devant la juridiction de jugement par avertissement ou par convocation par officier de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 397 et 398.

Article 413 nouveau

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore ou visuel, de caméra, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au Titre VIII du Livre V relatif au jugement des infractions commises à l'audience des Cours d'Appel et des tribunaux.

Article 442 nouveau

Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au Titre II du Livre V.

Article 490 nouveau

Si le tribunal, saisi d'un fait qualifié délit par la loi estime, aux résultats des débats, que le même fait comporte une qualification délictuelle, autre que celle donnée par l'acte de saisine, le tribunal ouvre à nouveau les débats sur cette nouvelle qualification, le ministère public entendu. U statue sur la nouvelle qualification.

Si le tribunal, saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, aux résultats des débats, que le fait constitue une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 509 nouveau

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes poursuivies sont déclarées coupables ou non coupables ou absoutes. En cas de déclaration de culpabilité, il énonce en outre la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles ainsi que les avertissements prescrits aux articles 487 et 488.

Le jugement est entièrement rédigé avant son prononcé. Il est donné lecture du dispositif par le Président.

Toutefois, pour les décisions rendues à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, le jugement est rédigé et remis au greffier dans le délai de quinze jours à compter du prononcé.

En tout état de cause, le tribunal doit statuer dans un délai de trois mois, à compter de la première audience.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un mois par ordonnance du Président du tribunal.

Article 521 nouveau

Le Procureur de la République peut, d'office ou à la demande du prévenu, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, lorsque les faits poursuivis sont constitutifs d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et que le prévenu reconnaît les avoir commis.

Article 522 nouveau

Le Procureur de la République peut proposer au prévenu d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues.

La nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions du Code pénal.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est proposée, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le Procureur de la République peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis.

Si le Procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise au prévenu qu'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution.

Les déclarations par lesquelles le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies en présence de son conseil, s'il en a, de même que la proposition de peine faite par le Procureur de la République et les suites réservées par le prévenu à cette proposition. Le Procureur de la République avise le prévenu de ce que les frais sont à sa charge, sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'assistance judiciaire.

Le prévenu peut librement s'entretenir avec son conseil, s'il en a, hors la présence du Procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Il est avisé par le Procureur de la République de ce qu'il peut demander à disposer d'un délai de cinq jours pour faire connaître sa décision.

Article 523 nouveau

Lorsque le prévenu accepte la ou les peines proposées, il est aussitôt présenté devant le Président du tribunal ou le juge délégué par lui, saisi par le Procureur de la République d'une requête en homologation.

Le Président du tribunal entend le prévenu et son conseil, s'il en a. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le Procureur de la République. Il statue, le jour même, par ordonnance motivée. La procédure prévue par le présent alinéa se déroule en audience publique.

Article 524 nouveau

Lorsque le prévenu demande à bénéficier d'un délai pour se prononcer sur la proposition de peines, s'il n'est pas détenu, le Procureur de la République peut requérir que le Président du tribunal ou le juge délégué par lui, le place sous contrôle judiciaire ou en détention préventive jusqu'à ce qu'il comparaisse de nouveau devant le Procureur de la République pour donner suite à la proposition.

Article 530 nouveau

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- lorsqu'un mineur est poursuivi ;
- en matière de délits de presse ;
- aux délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- aux délits d'agressions sexuelles ;
- aux délits poursuivis selon une procédure spéciale, non compris le flagrant délit.

Article 558 nouveau

La faculté d'appeler appartient :

1 ° au prévenu ;

2° à la personne civilement responsable ;

3° à la partie civile et à la partie intervenante définie à l'article 20, quant à leurs intérêts civils seulement ;

4° au Procureur de la République ;

5° aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° au Procureur général près la Cour d'Appel ;

7° à l'assureur.

Le prévenu peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président de la Chambre des appels correctionnels. Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

Le Procureur général et les autres parties peuvent également se désister de leurs appels.

Le désistement est constaté par décision de la Chambre des appels correctionnels.

Article 559 nouveau

Sauf dans le cas prévu à l'article 567, l'appel est interjeté dans le délai de vingt jours, à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1° pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même

ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

2° pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 421.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 420.

Article 562 nouveau

Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté en conformité des articles 174 et 176, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 563 nouveau

Dans le cas prévu à l'article précédent, le prévenu détenu est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Article 566 nouveau

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal. Elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont transmises au Procureur de la République, par le greffier de la juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration d'appel.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le Procureur de la République au Procureur général près la Cour d'Appel dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de leur réception.

Le Procureur général dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, pour que l'affaire soit appelée la première fois à l'audience.

Le prévenu détenu est transféré dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'Appel, s'il n'y est déjà détenu, cinq jours au moins avant l'appel de la cause devant la Cour d'Appel.

Article 569 nouveau

L'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 575.

Article 573 nouveau

L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un membre de la formation de jugement ; le prévenu comparant est interrogé.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant :

1° les parties appelantes ;

2° les parties intimées ;

3° s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil ont la parole les derniers.

Toutefois, le prévenu non comparant, détenu hors du siège de la cour, est jugé contradictoirement s'il a produit un mémoire. S'il est assisté d'un avocat, celui-ci est entendu.

Article 578 nouveau

Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine.

Article 579 nouveau

Si le jugement est annulé parce que la Cour d'Appel estime que le fait est un crime, elle se déclare incompétente et ordonne la mainlevée du mandat de dépôt si le prévenu comparaît en détention. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

La cour ordonne que le prévenu soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur général, lequel ordonne au Procureur de la République compétent de requérir immédiatement l'ouverture d'une information.

Article 587 nouveau

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :

1 ° trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ;

2° cinq jours si elle réside dans le ressort du tribunal ;

3° huit jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;

4° quinze jours si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

5° deux mois dans tous les autres cas.

En cas de non-retour de la citation ou de non-comparution au jour fixé par le tribunal régulièrement saisi en vertu de l'article 396, celui-ci statue obligatoirement par défaut, lorsque la cause a déjà subi un renvoi pour le même motif.

Article 600 nouveau

La nullité d'un acte de commissaire de Justice ne peut être prononcée que lorsqu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 588 alinéa 1-2°.

Article 606 nouveau

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt objet du recours :

1 ° l'inculpé détenu à l'égard duquel un arrêt de non-lieu ou un arrêt de mise en liberté a été rendu ;

2° l'accusé ou le prévenu détenu à l'égard duquel un arrêt de mise en liberté a été rendu ;

3° l'accusé ou le prévenu détenu qui a été acquitté, relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende ;

4° l'accusé ou le prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Il en est de même de l'accusé ou du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 662 nouveau

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents dans le ressort de la même cour d'appel, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé déjugés conformément aux articles 663 à 666.

Article 684 nouveau

Lorsqu'un magistrat est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit, le Procureur général près la Cour d'Appel saisie de l'affaire, procède aux vérifications nécessaires et présente requête au Conseil supérieur de la Magistrature aux fins d'être autorisé à engager des poursuites. Cette requête est accompagnée d'un rapport circonstancié permettant au Conseil supérieur de la Magistrature de se prononcer en connaissance de cause.

Le Conseil supérieur de la Magistrature se prononce dans les quinze jours de sa saisine.

L'autorisation du Conseil supérieur de la Magistrature prévue au présent article n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant.

Article 685 nouveau

Le Conseil supérieur de la Magistrature après avoir autorisé les poursuites contre le magistrat, ou le Procureur général près la Cour d'Appel en cas de crime ou délit flagrant, saisit la Cour de cassation qui se réunit en assemblée plénière.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation commet un de ses membres qui procède à tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1 du Titre III du Livre II relatives au juge d'instruction, à l'exclusion des dispositions relatives au ministère public.

L'instruction et le jugement sont communs aux complices du magistrat poursuivi, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Article 699 nouveau

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la Cour de cassation désigne un tribunal criminel autre que celui dans le ressort duquel l'accusé exerçait ses fonctions.

Article 786 nouveau

A tous les stades de la procédure, le mineur de seize ans, témoin ou victime, ne peut être entendu par les officiers de police judiciaire ou les magistrats qu'en présence de son représentant légal ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Le mineur ne peut être entendu ni comme témoin ni à titre de simples renseignements, lorsque les auteurs ou les complices de l'infraction sont ses père et mère. Dans ce cas le mineur doit être assisté d'un avocat. S'il n'en a pas, il peut lui en être désigné un d'office ou être assisté d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Article 837 nouveau

L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants est jugé par la Cour d'Appel composée conformément aux dispositions de l'article 821, au cours d'une audience spéciale, suivant la même procédure que devant le tribunal pour enfants.

ARTICLE 4

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Edité par IVOIRE-JURISTE – 1^{er} Janvier 2023

Retrouver plus de codes ivoiriens en téléchargement libre [ICI](#)